



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 11 – NOVEMBRE 2005

Publié le vendredi 23 décembre 2005

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Novembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| CABINET | 1 |
| SERVICES DU CABINET | 1 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3803 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005 | 1 |
| SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3214 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3788 portant approbation du plan départemental de délestage sur le réseau électrique du département de l'Aude | 5 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3789 portant approbation du plan départemental de relestage sur le réseau électrique du département de l'Aude | 5 |
| SECRETARIAT GENERAL | 6 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES | 6 |
| <i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i> | 6 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3468 relatif à la délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme - Office municipal de tourisme de Gruissan autorisant des contrats d'avenir d'une durée de six mois minimum renouvelables deux fois | 6 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3538 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme – Office de tourisme de Narbonne classé dans la catégorie deux étoiles | 6 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3541 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office municipal de tourisme de Gruissan classé dans la catégorie trois étoiles..... | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3544 relatif à la délivrance d'une habilitation – SARL COUCHOURON à ALZONNE | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3546 relatif à la délivrance d'une habilitation – Hôtel « Le Phoebus » à Gruissan | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3568 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL TOURACO VOYAGES à Narbonne | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3594 relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics..... | 8 |
| Décision n° 2005-11-4000 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin d'électroménager et HIFI - Narbonne..... | 9 |
| Décision n° 2005-11-4001 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension APIC O – Narbonne | 9 |
| Décision n° 2005-11-4003 - Commission départementale d'équipement commercial - Meubles Passion – Narbonne..... | 10 |
| Décision n° 2005-11-4004 - Commission départementale d'équipement commercial - SPAR – Rieux-Minervois | 10 |
| Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département de l'Aude dans le domaine de l'éducation nationale | 10 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4175 portant création et composition de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales | 12 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales | 13 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4229 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de l'Aude | 16 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4273 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales | 19 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 19 |
| <i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i> | 19 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3393 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais | 19 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3699 portant radiation de M. Jean-Paul MARAVAL, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Florent CASADO - Commune de COURSAN..... | 20 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3962 relatif au prix du repas servi à la cantine scolaire de Barbaira | 20 |

| | |
|---|----|
| BUREAU DES FINANCES LOCALES | 21 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3808 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol | 21 |
| BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME | 21 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3475 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne | 21 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3498 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 101 par le conseil général de l'Aude entre Conques-sur-Orbiel et Villalier (PR 6.150 et PR 7.300)..... | 22 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 22 |
| Bureau de la Police Administrative | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3225 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustausou | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3226 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER sur la commune d'Airoux | 23 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3285 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur les communes d'Alairac et Lavalette | 23 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3286 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur la commune de Lavalette..... | 24 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3287 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur la commune de Lavalette..... | 25 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3301 portant agrément d'un policier municipal – Madame Valérie GARAUD née SABLAIROLLES, mairie de Carcassonne..... | 26 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3302 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Morad KHADIR, mairie de Carcassonne | 27 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3303 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Fabrice MATHIEU, mairie de Carcassonne | 27 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3304 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Michel ALDEGUER, mairie de Carcassonne | 27 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3321 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune de Villepinte | 28 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3322 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune de Villepinte..... | 29 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3404 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvan LASSALLE, communes de Castelnaudary et Villeneuve la Comptal..... | 29 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3458 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune de Montréal..... | 30 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3459 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune de Montréal | 31 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3462 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, commune de Verdun en Lauragais | 31 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3480 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune d'Azille..... | 32 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3481 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune d'Azille | 33 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3606 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bruno MARTY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude | 34 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3607 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Jean-Paul VAYSSE, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude | 35 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3609 portant agrément de garde particulier – M. Marc ARQUIE, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F | 36 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3610 portant agrément de garde particulier – M. Nicolas DUNYACH, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la tenue des parkings dont la surveillance est confiée à la société SCETA PARC - S.N.C.F. Participations..... | 36 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3644 portant agrément de garde particulier – Mlle Karine MARTY, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France | 37 |
| Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3648) | 38 |
| Habilitations dans le domaine funéraire « SOUPEX » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3649) .. | 38 |

| | |
|---|-----------|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3702 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, commune de Ricaud | 38 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3856 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Claude VAISSIERE, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude | 39 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3857 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Claude BONNET est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude | 39 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3858 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Michel MIRA est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France | 40 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3880 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Bram..... | 41 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3881 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ sur la commune de Bram | 42 |
| Habilitations dans le domaine funéraire «ESPEZEL» (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3914)... | 43 |
| Habilitations dans le domaine funéraire «OUVEILLAN» (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3973) | 43 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3976 portant agrément d'un policier municipal – Madame LAUZE née BRUNET Christelle, mairie de Quillan..... | 43 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3981 portant agrément de garde particulier – Monsieur Jean Louis GRIFFE, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude | 43 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4065 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Alain DELOUSTAL, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude..... | 44 |
| Habilitations dans le domaine funéraire « TOURNISSAN » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4119) | 45 |
| BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE | 45 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3681 relatif au retrait d'une autorisation d'exploitation d'une voiture dite "de petite remise" | 45 |
| SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE..... | 45 |
| BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION..... | 45 |
| Arrêté préfectoral n° 2005-11-4290 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude | 45 |
| Arrêté préfectoral n° 2005-11-4291 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude..... | 47 |
| SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE..... | 48 |
| Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2005-11-2265 modifiant la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'Étang de Leucate ou de Salses..... | 48 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3576 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal CASTELNAU D'AUDE – ESCALES-TOUROUZELLE | 49 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3709 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne..... | 50 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3710 portant agrément de M. Roger DAYDE en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Sallèles d'Aude..... | 50 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3718 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier | 51 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3752 portant agrément de Monsieur Jean ROUAIROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Bages | 52 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3753 portant agrément de Monsieur Jean ROUAIROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne | 52 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3779 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal de Travaux et de Gestion du C.E.S. de Coursan | 53 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3969 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier, sur les communes d'Armissan, Vinassan, Fleury d'Aude | 53 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3971 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier, sur les communes de Saint Pierre la Mer et Fleury d'Aude | 54 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3998 portant agrément de M Alexandre KOSCK en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Narbonne..... | 55 |

| | |
|---|-----------|
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4030 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Contrée de DURBAN CORBIERES..... | 55 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4033 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Hautes Corbières..... | 56 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4035 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la région Lézignanais..... | 56 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4036 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois..... | 56 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4089 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier..... | 57 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4090 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier..... | 57 |
| SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX..... | 58 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3471 portant adhésion des chambres consulaires au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises..... | 58 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3828 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – Monsieur Yvon CIQUIER, sur les communes de Gardie, Villar Saint Anselme et Pieusse..... | 58 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3829 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Daniel MARTINEZ, sur les communes de Gardie lieu dit « Pech Berou », Villar Saint Anselme lieu dit « La Canaleta », Pieusse lieu dit « Perry »..... | 59 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3831 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Malras..... | 60 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3832 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER..... | 61 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3875 - Election complémentaire municipale de Quirbajou..... | 62 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3883 portant retrait de la commune de Bouisse du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre..... | 63 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4026 portant nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois..... | 63 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... | 65 |
| MOYENS SANITAIRES..... | 65 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3488 portant modification de l'arrêté n° 2005-11-1413 du 25 mai 2005 portant transfert d'une officine de pharmacie..... | 65 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3489 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2142 en date du 7 juillet 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie..... | 65 |
| INTERVENTIONS SANITAIRES..... | 66 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3535 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire..... | 66 |
| POLE SOCIAL..... | 67 |
| <i>Insertion sociale.....</i> | <i>67</i> |
| Extrait de la Convention n° 2005-11-2931 portant attribution de subvention d'investissement au CHRS « La Passerelle » à CARCASSONNE géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles pour le relogement du CHRS – Achat maison et terrain..... | 67 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3673 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne géré par l'Association ALBATROS portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005..... | 68 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3674 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005..... | 69 |
| <i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i> | <i>70</i> |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2996 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIÉS pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 780 277..... | 70 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3239 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 780 533..... | 71 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3241 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Psychopédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 780 269..... | 71 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3242 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2005 - N° FINISS 110 780 251..... | 72 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3859 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Arzens (11290) pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINISS : 110002557..... | 73 |

| | |
|---|-----------|
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3860 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à Carcassonne pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110783206 | 73 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3861 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'Envol à Pennautier pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110781200 | 74 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3862 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110786647..... | 75 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3863 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à Port Leucate pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110786621..... | 76 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3864 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais à Castelnaudary (11400) pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110781143..... | 76 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3868 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110781135..... | 77 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3869 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Cahuc à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 11078090..... | 78 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3870 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Rieux Minervois pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110781192 | 78 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3871 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à Cuxac d'Aude pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N°110783255..... | 79 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3872 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à Narbonne Plage pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110783214..... | 80 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3873 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à Portel des Corbières pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110781051..... | 81 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3874 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatourze à Narbonne pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110781101..... | 81 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3960 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le CERS à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110783248 | 82 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3975 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude..... | 83 |
| POLE SANTE | 85 |
| INTERVENTIONS SANITAIRES..... | 85 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3678 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie..... | 85 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3679 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie..... | 86 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3680 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie..... | 86 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3686 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie | 87 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3688 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association «VIE LIBRE – NARBONNE» dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie | 87 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3690 relatif à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES 11) dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie . | 88 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3749 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672 | 89 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3793 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie..... | 90 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3805 relatif à l'attribution d'une subvention à « l'Association Carcassonnaise pour la Recherche Médicale » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie..... | 90 |

| | |
|---|-----|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3807 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions éducatives dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie | 91 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1956 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Nostre Castel" à COUIZA gérée par l'ASM..... | 91 |
| Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2618 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes- Hôpital local de Chalabre (Section MR) | 92 |
| Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2932 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mimosas » à Narbonne..... | 92 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3251 relatif à L'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons d'Alaigne, Fanjeaux et Montréal, géré par le syndicat mixte du canton d'Alaigne..... | 92 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3254 relatif à L'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne..... | 93 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3519 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "L'Eau Vive" à Narbonne | 93 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3520 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural..... | 94 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3537 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Les Estamounets" à Couiza | 94 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3545 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux..... | 95 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3730 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite «Château la Bourgade» à Cuxac d'Aude | 95 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3891 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne | 96 |
| EHPAD « Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes – Extrait de la convention n°2005-11-3899 | 96 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3797 portant révision de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 821 | 97 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3838 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'Axat, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source St Georges, -portant autorisation de distribuer à la population d'Axat de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, - déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement | 97 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3839 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'AXAT, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages de Fontanilles, portant autorisation de distribuer à la population d'AXAT de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération..... | 100 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3840 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de CRUSCADES, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits communal, portant autorisation de distribuer à la population de la commune de CRUSCADES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement..... | 104 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3841 -portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de COUNOZOULS, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de COUNOZOULS de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération ... | 107 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3842 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'ARAGON, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de MONTIPEZE alimentant la commune de VILLEGAILHENC, portant autorisation de distribuer à la population de VILLEGAILHENC de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement..... | 111 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3843 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Quillan, de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits de la Sapinette, portant autorisation de distribuer à la population de Quillan de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de | |

| | |
|---|------------|
| ce puits, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération | 114 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3844 -portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de QUILLAN, de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits de CANCELLA, -portant autorisation de distribuer à la population de QUILLAN de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement..... | 118 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3845 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 854 | 121 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | 122 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0852 complétant l'arrêté préfectoral 2004-11-1939 du 08 juillet 2004 portant création du contrat type territorial de l'Aude pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CT-TER) | 122 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1775 relatif à l'agrément modificatif d'une société coopérative agricole, prévu par les articles 525-1 et R525-1 à R 525-17 du Code Rural | 122 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1783 relatif au retrait d'agrément d'une société coopérative agricole, prévu par les articles 525-1 et R525-1 à R 525-17 du Code Rural | 123 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3206 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien pluriannuel entrepris par la Communauté de Communes du Pays de Couiza sur les cours d'eau des bassins versants de la Sals et de l'Antugnac au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement | 123 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3288 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des berges et du lit des cours d'eau Aude, Boulzane, Faby, Corneilla et Sou entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement... | 124 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3532 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2004 au 31 Octobre 2005..... | 126 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3533 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2005 | 126 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3972 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de BOUTENAC..... | 127 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3974 Ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de LEZIGNAN..... | 129 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3978 Ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de SOUGRAIGNE | 130 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4091 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de CANET d'AUDE..... | 131 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT | 132 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3323 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations..... | 132 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3324 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes pour la protection des lieux habités contre les inondations | 134 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3325 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations | 135 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3337 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Moussan pour la protection des lieux habités contre les inondations..... | 137 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3338 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Bassin de la Mayral pour la protection des lieux habités contre les inondations..... | 138 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3360 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal du bassin versant du Rec de Veyret pour la protection des lieux habités contre les inondations | 140 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3369 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des milieux Aquatiques et des Rivières pour la protection des lieux habités contre les inondations | 141 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3589 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations | 142 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3595 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations | 144 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3598 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations | 145 |

| | |
|---|------------|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3599 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations | 147 |
| Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation SCI sept et poste Denis Papin - Dossier n° 53 652 du 05.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3620)... | 148 |
| Commune de CEPIE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Renforcement bt poste église et départs BT - Dossier n°53 610 du 15.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3624) | 149 |
| Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAS départ IBIS poste ST GERMAIN - Dossier n° 34 185 du 23.09.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3628) | 149 |
| Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3676 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 / RN139 - Commune de Sigean Hors agglomération | 150 |
| Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE CLOS DE BACCHUS - Dossier n° 43 182 du 29.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3806)... | 150 |
| Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement du poste CABINE TAURE à VILLALBE - Dossier n° 53 023 du 07.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3811) | 151 |
| Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ du camping municipal CHEMIN DES FONTANILLES - Dossier n° 43 456 du 25.11.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3854) | 151 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3879 portant réglementation de la circulation sur la RN139 - Commune de Port la Nouvelle - Hors agglomération..... | 152 |
| Commune de FERRALS LES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau et création du poste J.JAURES lieu dit LE FAUBOURG - Dossier n° 53 081 du 19.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3965)..... | 152 |
| Commune de ST ANDRE DE ROQUELONGUE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste BUGUA - Dossier n° 33 699 du 18.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3967) | 153 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3980 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RN 139 Commune de Port la Nouvelle .Hors agglomération | 154 |
| Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-4074, portant réglementation de la circulation des transports exceptionnels sur l' A9, la RN 113 et la RN 9 - Commune de Montredon-des-Corbières - Commune de Narbonne - Commune de Bages - Commune de Peyriac-de-Mer - Commune de Portel-des-Corbières - Commune de Sigean - Commune de Roquefort-des-Corbières - Commune de Lapalme - Hors agglomération..... | 154 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... | 155 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3448 autorisant M. VEYRES à exploiter un élevage de poules pondeuses à Sainte Eulalie..... | 155 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4061 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – M. Christophe GUITTON..... | 156 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE | 156 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2364 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour le département de l'Aude..... | 156 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3039 portant composition de l'équipe technique pluridisciplinaire de la COTOREP | 159 |
| OFFICE NATIONAL DES FORETS..... | 160 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3187 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Belvis..... | 160 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3851 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montredon des Corbières | 162 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3900 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Laure Minervoies | 163 |
| PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON..... | 165 |

| | |
|---|------------|
| DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 165 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008/2005 portant reconduction de l'organisme GROUPAMA Sud assurances à Montpellier, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé..... | 165 |
| AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION..... | 166 |
| <i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</i> | 166 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-44 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2005.. | 166 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 | 166 |
| Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive – Séance du 26 octobre 2005 - N° d'ordre : 116/X/2005 - Objet : Maison de repos et de convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel - Dénonciation de la tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses » | 167 |
| Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 27 juillet 2005 N° d'ordre : 102/VII/2005 Objet : Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006. | 168 |
| Extrait de l'arrêté DIR/N°291/XI/2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005..... | 168 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 169 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3366 Modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agro pharmaceutiques exploité par la société Entrepôts du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude..... | 169 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3378 prescrivant à la société SOFT des prescriptions complémentaires à son arrêté préfectoral n°2001-0179 du 29 novembre 2001 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de formulation de produits phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle..... | 182 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3379 modifiant les délais retenus par l'arrêté préfectoral N° 2005-11-0942 prescrivant à la S.A. FORMICA des actions de remise en état de son site de fabrication de panneaux stratifiés décoratifs situé sur le territoire de la commune de QUILLAN- Ville au lieu-dit "Capelle" | 184 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3380 prescrivant à la COOPÉRATIVE AGRICOLE AUDECOOP, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELPECH..... | 184 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 autorisant M. Jean-Louis PERO à exploiter une carrière de calcaire à Carlipa | 185 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 autorisant la société des SABLIERES du RAZES à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à Montréal..... | 186 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits « Sainte Croix » et « Chemin de Bizanet » | 186 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 autorisant la SNC MAZZA à exploiter une carrière de calcaire à Villesèque des Corbières..... | 187 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3776 autorisant le transfert au profit de la SARL Marbres CYRNOS de l'autorisation d'exploiter la carrière de marbre sur le territoire de la commune CAUNES MINERVOIS, aux lieux-dits « La Terable » et « Terralbo Est » | 187 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3777 autorisant le transfert au profit de la SARL Carrières de Magrie de l'autorisation d'exploiter la carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou » | 188 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3809 autorisant la société SOTEC à exploiter une carrière de calcaire à Fabrezan et Ferrals les Corbières..... | 188 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3865 autorisant la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud - CANET D'AUDE et CRUSCADES..... | 189 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3903 relatif à l'organisation de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement..... | 189 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3904 de mise en demeure et de suspension d'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de Saint-Paulet..... | 190 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3961 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA - SRRHU..... | 191 |
| PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES | 191 |

| | |
|---|------------|
| PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE | 191 |
| Extrait de l'arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de commune Lauragais Revel Sorèzois | 191 |
| AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI..... | 192 |
| DIRECTION GENERALE | 192 |
| Extrait du modificatif n° 3 de la décision n° 650/2005 portant délégation de signature | 192 |
| UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE | 193 |
| MISSION REGIONALE DE SANTE | 193 |
| Arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes | 193 |

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3803 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

- M. CHAUVET Gérard, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE
- M. DICK Jean-François, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX-MINERVOIS
- M. FOURCADE Jean Emmanuel, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE

- MEDAILLE D'OR

- M. ANDREINI Dominique, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE
- M. AZZI Gérard, Caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN
- M. BENASSIS Lucien, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN
- M. BOUCABEILLE Guy, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de NARBONNE
- M. FARGUES Jacques, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN
- M. MARTINEZ Jean-Pierre, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN
- M. MASSETTE Bernard, Caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN

- MEDAILLE DE VERMEIL

- M. BANDINELLI Gilles, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de BIZE MINERVOIS
- M. BERTRAND Gérard, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de LIMOUX
- M. BRUGAYA Jean-Marie, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE
- M. DEJEANS Pascal, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de BIZE MINERVOIS
- M. FERRER Alain, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de BIZE MINERVOIS
- M. GRAS Thierry, infirmier principal au corps de sapeurs-pompiers de BRAM
- M. MENDOZA Jean-François, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de LIMOUX
- M. PONS Robert, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de LIMOUX
- M. THOMAS Henri, Major au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE

- MEDAILLE D'ARGENT

- M. ARMISEN Franck, Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE
- M. CABRERA Alain, Lieutenant corps de sapeurs-pompiers de COUIZA
- M. CAZENAVE Georges, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de MONTREAL
- M. COLPIER Frédéric, Sergent au corps de sapeurs-pompiers de COURSAN
- M. DELAPIERRE Claude, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SALLES D'AUDE
- M. GOUZE Alain, Lieutenant-colonel, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude
- M. JOUCLA Bernard, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de MONTREAL
- Mme LABRID Elysée, Major au corps de sapeurs-pompiers de SALSIGNE
- M. MONTECH Jean-François, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de SALSIGNE
- M. NOUVEL Thierry, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE
- M. PARDO Philippe, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers d'ESPEZEL
- M. PERUCHO André, Pharmacien, lieutenant colonel au corps de sapeurs-pompiers de LEZIGNAN CORBIERES
- M. ROSON Claude, Sergent au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE
- M. ROUSSEL Gilbert, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de BRAM
- M. SANCHEZ Guy, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de BRAM
- M. TISSEYRE Robert, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de LIMOUX
- M. UBEDA Michel, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3214 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

Cette commission est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

- 1°) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2°) l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ainsi que les dérogations, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-16 et R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- 3°) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;
- 4°) la protection des forêts contre les risques d'incendie conformément à l'article R 321-6 du code forestier ;
- 5°) l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 6°) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994.
- 7°) la sécurité des infrastructures et système de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 :

Le préfet peut également consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment la prévention et la prévision des risques de toute nature, l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence, les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements, la sécurité des lieux à forte fréquentation touristique ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 :

La commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE » sur chacun des dossiers qu'elle étudie.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote. La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 5 :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : -

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- 1 – Pour toutes les attributions de la commission :
 - 1.a – Dix représentants des services de l'Etat :
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

1.b – le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux titulaires, leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

1.c – six élus locaux :

Trois conseillers généraux :

Titulaires : M. Jacques HORTALA conseiller général de Couiza
M. Alain MARCAILLOU conseiller général de Conques/Orbiel
M. Pierre BARDIES conseiller général de Limoux

Suppléants : M. Gilbert PLA conseiller général de Coursan
M. Régis BARAILLA conseiller général de Durban-Corbières
M. Michel BROUSSE conseiller général de Salles / Hers

Trois maires :

Titulaires : M. Paul DURAND maire de Saissac
M. Christian REBELLE maire de Montréal
M. Patrick MAUGARD maire de Castelnaudary

Suppléants : M. Yves GASTO maire de Villalier
M. Maurice ARAGOU maire de Quillan
Mme Nicole DANJOU maire de Peyrens

2 – En fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3 – Membres occasionnels en fonction des affaires traitées :

3.a- Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Michel GALIBERT
16 avenue Pierre Cambres - 11 000 CARCASSONNE

Suppléant : M. Pascal GORGUES
12 bis rue Lapasset – 11 400 CASTELNAUDARY

3.b- Accessibilité des personnes handicapées :

Trois personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par des associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

Association des paralysés de France

7 rue Benjamin Franklin – 11 000 CARCASSONNE

Titulaire : Mme Frédérique FREY-GALBEZ
Suppléant : M. Yvon BOUYSSOU

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et de Handicapés

18 rue des Trois Couronnes – 11 000 CARCASSONNE

Titulaire : M. Pierre AMAT
Suppléant : M. Henri BAILLEAU

Comité Départemental des Personnes Agées

Conseil Général - CAD 11 855 CARCASSONNE

Titulaire : M. Guy BOUTET
Suppléant : M. Jacques CASANOVA

3.c- homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- le représentant du comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. AMBIT « les Ecloles » 11 600 Villegailhenc
Suppléant : M. MAIGRON Domaine « Pech Redon » 11300 Ajac

un représentant de chaque fédération sportive concernée

Titulaire : M. Hervé GUIRAUD Président du comité départemental de rugby à XIII (pour les enceintes où se déroulent les manifestations sportives sur grand terrain : football, rugby).
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne

Suppléant : M. Jacques POUDOU Président du comité départemental de rugby à XV (pour les grands terrains).
49 rue Perdicaud 11210 Port la Nouvelle

- Titulaire : M. Jean-Pierre GLEIZES Président du comité départemental de handball (pour les gymnases).
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11 000 Carcassonne
- Suppléant : M. Jacky SYLVESTRE Président du comité départemental de volley-ball (pour les gymnases).
1 Rec de la Pialo 11 620 Villemoustaussou
- Titulaire : M. Alain CASTAN Président du comité départemental de gymnastique (pour les salles).
14 rue Blanquerie 11 300 Limoux
- Suppléant : M. Alain BOUBA Président du comité départemental de badminton (pour les salles).
7 rue du Larzac 11 800 Trèbes
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs 53 rue de Lyon 75012 Paris
- Titulaire : M. BERNHARDT
Suppléant : M. VIGNOLES
3.d – Protection des forêts contre les risques d'incendie :
- un représentant de l'Office National des Forêts
Agence départementale de l'Aude – 61 avenue Georges Guille 11 870 Carcassonne
- Titulaire : Jean-Marc AUBAN
Suppléant : Jean-Paul BAYLAC
- un représentant des comités communaux des feux de forêts :
- Titulaire : M. Yves OBERLE - 11 Z.A. « la Vignasse »
11440 Peyriac de Mer
- Suppléant : M. Gilles RODRIGUEZ - 11 Z.A. « la Vignasse »
11440 Peyriac de Mer
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
- Titulaire : M. Raymond PALLOT - 11 bd de Genève 34 500 Béziers
Suppléant : M. Marceau MOUREAU - château de Villerambert
11160 Caunes-Minervois
- 3.e – en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :
- un représentant des exploitants :
- Titulaire : M. René COLAS
camping « le soleil d'Oc » route de Gruissan 11 100 Narbonne
- Suppléant : M. Rolland BERNARDIN
Camping « moulin du pont d'Aliés » ST Martin-Lys 11 140 Axat
- au titre du Groupement de l'Hôtellerie de Plein Air
une personne qualifiée
- Titulaire : Marc TRINQUELLE
Camping « au bout du monde » 11400 Verdun Lauragais
- Suppléant : M. Alexandre BONTEMPS -
Camping « côte Vermeille » 11210 Port la Nouvelle
- au titre de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc Roussillon

ARTICLE 7 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui,
- présence de la moitié au moins des membres permanents mentionnés à l'article 6.1a et 6.1b du présent arrêté,
- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6.1a et 6.1b du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 11 :

La commission est convoquée par écrit, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président et approuvé par l'ensemble des membres présents. Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, aux membres de la commission, et conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 13 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Convoqué par le maire, il est entendu à la demande de la commission, ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 14 :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue, sont exercées en sous-commissions spécialisées sauf décision contraire du préfet. La commission statue en séance plénière pour toutes les autres.

ARTICLE 15 :

La formation plénière se réunira au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émettra un avis sur la liste des E.R.P.

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-3420 du 24 octobre 2001, portant renouvellement de la C.C.D.S.A., est abrogé.

ARTICLE 17 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Narbonne et Limoux, le Directeur de Cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacune des personnes intéressées.

Carcassonne, le 26 septembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3788 portant approbation du plan départemental de délestage sur le réseau électrique du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de délestage sur le réseau électrique du département de l'Aude, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. (Consultable auprès du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Aude).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur d'EDF/GDF Distribution Vallées d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3789 portant approbation du plan départemental de relestage sur le réseau électrique du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de relestage sur le réseau électrique du département de l'Aude, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. (Consultable auprès du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Aude).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur d'EDF/GDF Distribution Vallées d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 novembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

| |
|----------------------------|
| SECRETARIAT GENERAL |
|----------------------------|

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3468 relatif à la délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme - Office municipal de tourisme de Gruissan autorisant des contrats d'avenir d'une durée de six mois minimum renouvelables deux fois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation n° AU 011 05 0001 est délivrée à l'office municipal de tourisme de Gruissan, sis Capitainerie – Place Raymond Gleizes - BP 49 - 11340 Gruissan et représenté par son Directeur Général, M. Jean-Claude Méric.

ARTICLE 2 :

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone d'intervention géographique suivante : commune de Gruissan.

ARTICLE 3 :

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon – 254, rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4.

ARTICLE 4 :

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de Groupama Sud – Maison de l'Agriculture – Bât. 2 – Place Chaptal – 34261 MONTPELLIER CEDEX 2.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3538 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme – Office de tourisme de Narbonne classé dans la catégorie deux étoiles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme de Narbonne est classé dans la catégorie deux étoiles.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3541 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office municipal de tourisme de Gruissan classé dans la catégorie trois étoiles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Office municipal de Tourisme de Gruissan est classé dans la catégorie trois étoiles.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3544 relatif à la délivrance d'une habilitation – SARL COUCHOURON à ALZONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2005 03 est délivrée à la SARL COUCHOURON représentée par Madame Denise Couchouron. Adresse du siège social : 11170 ALZONNE.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3546 relatif à la délivrance d'une habilitation – Hôtel « Le Phoebus » à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2005 04 est délivrée à l'hôtel « Le Phoebus » représenté par Monsieur Daniel Reyne. Adresse du siège social : Bd de la Sagne – BP 26 – 11430 GRUISSAN.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3568 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL TOURACO VOYAGES à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°95-2765 du 13 décembre 1995, délivrant la licence de voyages à la SARL TOURACO VOYAGES, représentée par monsieur Jean-Paul BONNERY, ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La licence d'agents de voyages n° LI 011 05 0003 est délivrée à la SARL TOURACO VOYAGES représentée par Monsieur Christian FAUR. Adresse du siège social : 2A, rue Lakanal - 11100 NARBONNE.
Lieu d'exploitation : 2A, rue Lakanal - 11100 NARBONNE.

ARTICLE 3 :

La garantie financière est apportée par Le Crédit Lyonnais située 1, Esplanade Compans Caffarelli – 31002 Toulouse.

ARTICLE 4 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet Lauze – 57, Bd Lascrosses – 31000 Toulouse.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3594 relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-4028, en date du 24 décembre 2004, relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics comprend 41 membres répartis ainsi qu'il suit :

I – Président : Monsieur le préfet de l'Aude ou son représentant

II – 20 représentants des services et organismes publics, ou leurs suppléants :

- le sous-préfet de Narbonne,
- le sous-préfet de Limoux,
- le trésorier payeur général de l'Aude,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le chef de la division des douanes de l'Aude,
- le directeur de la poste,
- le directeur régional de France Télécom,
- le directeur départemental de la SNCF,
- le directeur du centre de distribution EDF-GDF,
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- le ministre de la justice, représenté par monsieur Jean-Paul Dupont, Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Carcassonne.

III – 10 représentants des collectivités territoriales et de leurs services, ou leurs suppléants :

- Représentant le conseil général de l'Aude :

Monsieur Marcel Rainaud, président du conseil général de l'Aude, titulaire
ou Monsieur Michel Brousse, suppléant, président de la présente commission lorsqu'elle est appelée à débattre des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence des services publics qui relèvent du département.

Monsieur Pierre Bardiès, conseiller général, titulaire
ou Monsieur Pierre Tournier, conseiller général, suppléant,
Monsieur Jean-Luc Battle, Services du département, titulaire

- ou Monsieur Alain Labatut, services du département, suppléant.
- Représentant le Conseil Régional du Languedoc Roussillon :
Madame Michèle Comps, titulaire
ou Madame Tamara Rivel, suppléante
Monsieur Henry Garino, titulaire
ou Madame Jacqueline Besset, suppléante.
 - Représentant les communes urbaines :
Monsieur Patrick Maugard, maire de Castelnaudary, titulaire
ou Monsieur Gilbert Pla, maire de Coursan, suppléant
Monsieur Jean-Paul Dupré, maire de Limoux, titulaire
ou Monsieur Didier Codorniou, maire de Gruissan, suppléant.
 - Représentant les communes rurales :
Monsieur Roger Adivèze, maire d'Alairac, titulaire
ou Monsieur Hervé Baro, maire Termes, suppléant
Monsieur Pierre-Henri Ilhes, maire de La Redorte, titulaire
ou Monsieur Yves Bastiè, maire de Sallèles d'Aude, suppléant.
 - Représentant les groupements de communes :
Monsieur Robert Alric, maire de Badens, titulaire
ou Monsieur Jacques Villefranque, maire d'Albières, suppléant.
- IV – 10 représentants des syndicats de salariés, des socio-professionnels et des usagers :
- le secrétaire départemental du syndicat CGT, ou son représentant,
 - le secrétaire départemental du syndicat CFDT, ou son représentant,
 - le secrétaire départemental du syndicat FO, ou son représentant,
 - le secrétaire départemental du syndicat CFTC, ou son représentant,
 - le secrétaire départemental du syndicat CGC, ou son représentant,
 - le secrétaire départemental de l'UNSA, ou son représentant,
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary, représenté par monsieur Jean-Pierre Bastouil,
 - le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant,
 - le président de l'UDAF ou son représentant,
 - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude représentée par :
 - Monsieur Hervé Kieffer : titulaire,
 - Monsieur Marcel Cazes : suppléant.

ARTICLE 3 :

Les maires et l'élu représentant les groupements de communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par l'association des maires de l'Aude. Les conseillers régionaux, les maires et les représentants des groupements de communes sont désignés pour la durée de leur mandat. Les représentants du département sont désignés par le Conseil Général à chaque renouvellement triennal. Les représentants des syndicats de salariés, des socio-professionnels et des usagers sont désignés pour trois ans par le Préfet.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 novembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

Décision n° 2005-11-4000 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin d'électroménager et HIFI - Narbonne

Réunie le 15 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI JLM, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles d'électroménager et hifi de 246 m² de surface vente à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 15 novembre 2005

Pour le préfet de l'Aude,

La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-4001 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension APIC O – Narbonne

Réunie le 15 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL APIC O, l'autorisation de procéder à l'extension de 155 m² d'un magasin de commerce de détail d'articles de pompes-arrosage-piscines à l'enseigne « APIC O », portant la surface totale du magasin à 275,70 m² à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 15 novembre 2005

Pour le préfet de l'Aude,

La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-4003 - Commission départementale d'équipement commercial - Meubles Passion – Narbonne

Réunie le 15 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI DEG, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de meubles à l enseigne « Meubles Passion » à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 15 novembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-4004 - Commission départementale d'équipement commercial - SPAR – Rieux-Minervois

Réunie le 15 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Caballe, l'autorisation de procéder à l'extension de 375 m² d'un magasin de commerce alimentaire à l'enseigne « SPAR », portant la surface de vente totale à 925 m² à Rieux-Minervois. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Rieux-Minervois.

Carcassonne, le 15 novembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département de l'Aude dans le domaine de l'éducation nationale

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
 Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et
 Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
 (...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{ER} :

Sont mis à disposition du département de l'Aude, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

- a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,
- b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 :

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 novembre 2005

- Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Dominique ANTOINE
- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales,
Dominique SCHMITT

A N N E X E

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du Conseil général de l'Aude dispose à ce titre des services ou parties de services :

- a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;
- b) des services mutualisés, chargée d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;
- c) des services du rectorat de l'académie de MONTPELLIER et de l'inspection académique de l'Aude chargés de la gestion du secteur de recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 247,6 emplois équivalent temps plein physique, occupés par 262 agents titulaires ou non titulaires de droit public ainsi répartis :

a) Etablissements publics locaux d'enseignements

222,6 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 232 agents) :

- 150 OEA, équivalent temps plein physique (occupés par 156 agents)
- 59,6 OP, équivalent temps plein (occupés par 63 agents)
- 13 MO, équivalent temps plein physique (occupés par 13 agents)

7 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 12 agents) ;

Il est constaté que les EPLE du département de l'Aude sont employeurs de 65 agents non titulaires de droit privé :

- 55 en contrat CES
- 10 en contrat CEC

b) Cités scolaires

12 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 12 agents) :

- 7 OEA, équivalent temps plein physique (occupés par 7 agents)
- 4 OP, équivalent temps plein physique (occupés par 4 agents)
- 1 MO, équivalent temps plein physique (occupé par 1 agent)

0 agent non titulaire de droit public, équivalent temps plein physique.

Il est constaté que les cités scolaires du département de l'Aude sont employeurs de 8 agents non titulaires de droit privé : - 7 en contrat CES

- 1 en contrat CEC

c) Services mutualisés sur emplois budgétaires

4 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 4 agents) :

- 2 OP, équivalent temps plein physique (occupés par 3 agents)
- 2 MO, équivalent temps plein physique (occupés par 2 agents)

0 agent non titulaire de droit public, équivalent temps plein physique.

d) Services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département de l'Aude

Pour l'ensemble de l'académie, 25.80 agents titulaires, équivalent temps plein physique occupés par 60 agents ainsi répartis :

- 2.4 ETP occupés par 5 agents titulaires de catégorie A (AASU)

- 12.45 ETP occupés par 22 agents titulaires de catégorie B (15 SASU, 6 techniciens de l'éducation nationale, 1 technicien recherche formation)
- 10.35 ETP occupés par 26 agents titulaires de catégorie C (adjoints administratifs) - 0.4 ETP occupé par 5 assistants de service social titulaire
- 0.2 ETP occupé par 2 médecins de l'éducation nationale titulaires

sont mis à la disposition du président du conseil général de l'Aude à la date de signature du présent arrêté.

La répartition théorique des effectifs mis à disposition du conseil général, au prorata du nombre de personnels transférés (soit 7.48%) est la suivante :

2 ETP dont :

- 1 ETP pour les agents titulaires de catégorie B (1 personne physique)
- 1 ETP pour les agents titulaires de catégorie C (1 personne physique)

IV En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005

Le recrutement par concours (externe et interne), liste d'aptitude, emplois réservés, travailleurs handicapés de :

- 0 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 1 ouvriers professionnels ;
- 1 maîtres ouvriers ;
- 0 technicien de l'éducation nationale.

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

- 11 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 5 ouvriers professionnels ;
- 1 maîtres ouvriers ;
- 0 technicien.

L'affectation (mutations...) de :

- 2 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 5 ouvriers professionnels ;
- 0 maître ouvrier ;
- 0 technicien.

V : Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département 6 agents, répartis comme suit :

- 3 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 2 ouvriers professionnels ;
- 1 maître ouvrier
- 0 technicien.

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4175 portant création et composition de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Objet

Il est institué dans le département de l'Aude une commission tripartite locale, présidée par le Préfet, chargée du suivi des transferts des services et des personnels entre l'Etat et les collectivités locales, à compter de l'entrée en vigueur des conventions constatant la liste des services ou parties de services mis à disposition des collectivités territoriales ou des arrêtés interministériels mentionnés à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, fixant la liste des services ou parties de services mis à disposition du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Compétence

Cette instance est associée à la préparation du transfert des services de l'Etat et aura compétence pour le transfert des services :

1. participant à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien des bâtiments d'enseignement relevant de l'éducation nationale
2. chargés de l'investissement, de l'entretien de l'exploitation des routes départementales relevant de la direction départementale de l'équipement
3. participant à la gestion du RMI
4. chargés des procédures d'aménagements fonciers menées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La commission est chargée d'identifier les questions techniques et pratiques à prendre en compte lors du partage des services de l'Etat.

Y seront ainsi évoqués le périmètre précis des services et des parties de service transférés, la situation des agents concernés, les conditions de répartition entre l'Etat et la collectivité territoriale, des biens immobiliers et mobiliers, du transfert des données, dossiers, archives, documentation, logiciels....

ARTICLE 3 :

Composition

La commission tripartite locale comprend trois collèges :

1. le premier collège est composé des représentants des services déconcentrés de l'Etat susvisés, désignés par le préfet du département
2. le deuxième collège est composé des représentants du département, désignés par le préfet du département sur proposition du président du conseil général
3. le troisième collège est composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet du département sur proposition des organisations syndicales

Cette commission n'est pas une instance paritaire soumise à des règles de quorum et sera adaptée à chaque réunion, pour tenir compte de l'ordre du jour et du service concerné.

Elle s'établira ainsi qu'il suit en 4 sous commissions :

| Administration concernée | Représentants de l'Etat | Représentants du conseil général | Représentants du personnel | |
|---------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--|---------------------------|
| Sous commission 1 Education Nationale | 4 titulaires 4 suppléants | 4 titulaires 4 suppléants | Titulaires 7 : 2 UNSA 2 FSU 3 CGT | suppléants 2 2 3 |
| Sous commission 2 D D E | 4 titulaires 4 suppléants | 4 titulaires 4 suppléants | 10 : 6 F O 4 C G T | 6 4 |
| Sous commission 3 D D A S S | 3 titulaires 3 suppléants | 3 titulaires 3 suppléants | 3 : 1 F O 1 C G T 1 UNSA | 1 1 1 |
| Sous commission 4 D D A F | 3 titulaires 3 suppléants | 3 titulaires 3 suppléants | 3 : 2 UNSA 1 F O | 2 1 |

ARTICLE 4 :

La commission tripartite locale dispose d'un règlement intérieur approuvé par l'ensemble de ses membres au début des séances de travail.

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres de la commission tripartite locale prendra fin après l'achèvement des opérations de partage des services transférés et des personnels.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 12 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :
Sous commission 1 : Education nationale

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| - M. Bastion, préfet de l'Aude | - M. Clavière, secrétaire général de la préfecture |
| - M. Moreau, inspecteur d'académie de l'Aude | - M. Nougue, secrétaire général de l'Inspection d'académie |
| - M. Haulet, chef de la division des personnels administratifs au rectorat | - M. Calvet, gestionnaire du collège Jules Verne à Carcassonne |
| - M. Delperrier, principal du collège de Bram | - M. Ruiz, principal du collège Pierre et Marie Curie à Rieux minervois |

Sous commission 2 : Direction départementale de l'Équipement

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| - M. Bastion, préfet de l'Aude | - M. Clavière, secrétaire général de la préfecture |
| - M. Pignol, directeur départemental de l'Équipement | - M. Cabarbaye, chef du service infrastructure |
| - M. Bonnet, directeur départemental adjoint | - Mme Di Majo, chef de la cellule personnel |
| - M. Courtin, secrétaire général | - M. Rigail, conseiller en gestion et management |

Sous commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| - M. Bastion, préfet de l'Aude | - M. Clavière, secrétaire général de la préfecture |
| - Mme Sadoulet, directrice des affaires sanitaires et sociales | - Mme Dugat, responsable du service administration générale |
| - M. Sordet, directeur départemental adjoint | - Mme Bénito, responsable du pôle social |

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| - M. Bastion, préfet de l'Aude | - M. Clavière, secrétaire général de la préfecture |
| - M. Gousse, directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt | - M. Balmelle, chef du service de l'économie agricole et du développement |
| - M. Andrieu, chef du service d'aménagement rural | - M. Puig, adjoint au chef du service d'aménagement rural |
| - Mme Duprat, secrétaire générale | - Mme Giroud, secrétaire au service d'aménagement rural |

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants du conseil général de L'Aude est fixé ainsi qu'il suit :

Sous commission 1 : Education nationale

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| - M. Viola, vice-président du conseil général, président de la commission enseignement | - Mme Jourdet, vice-présidente de la commission enseignement |
| - M. Jean, directeur général des services | - M. Gleizes, directeur départemental de la solidarité |
| - M. Battle, directeur des interventions départementales | - Mme Aveza, directrice adjointe |
| - M. Ducruc, directeur des ressources humaines | - Mme Chalumeaux, directrice adjointe |

Sous commission 2 : Direction départementale de l'Équipement

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| - M. Tournier, président de la commission des infrastructures routières | - M. Authier, président de la commission des finances et des ressources humaines |
| - M. Jean, directeur général des services | - M. Gleizes, directeur départemental de la solidarité |
| - M. Pujol, directeur des infrastructures routières, de l'environnement et du cadre de vie | - Mme Laclau, directrice adjointe |
| - M. Ducruc, directeur des ressources humaines | - Mme Chalumeaux, directrice adjointe |

Sous commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| - M. Durand, président de la commission solidarité et action sociale | - M. Deblonde, vice-président de la commission solidarité et action sociale |
| - M. Gleizes, directeur départemental de la solidarité | - Mme Lamur-Baudreu, directrice adjointe |

- M. Ducruc, directeur des ressources humaines
- Mme Chalumeaux, directrice adjointe

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt

- | Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| - M. Escande, président de la commission de l'aménagement du territoire et de la ruralité | - M Brousse, président de la commission de l'environnement et de la prévention des risques naturels |
| - M. Jean, directeur général des services | - M. Battle, directeur des interventions Départementales |
| - M. Ducruc, directeur des ressources humaines | - Mme Chalumeaux, directrice adjointe |

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des organisations syndicales est fixé ainsi qu'il suit :

Sous commission 1 : Education nationale

- | Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : 3 sièges | |
| - Mme Line Guisset, collège Le Bastion Carcassonne | - M. Gérard Brun, collège Montesquieu Narbonne |
| - M. Mohamed Talbi, collège Jules Verne Carcassonne | - M. André Piquemal, lycée Diderot Narbonne |
| - M. Florent Bertran, lycée Sabatier Carcassonne | - M. Alain Laucat, collège de Grazaillies Carcassonne |
| Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 2 sièges | |
| - Mme Joëlle Deloustal, collège La Nadière Port La Nouvelle | - Mme Aïcha Imamouine, collège Varsovie Carcassonne |
| - Mme Monique Pujeau, collège L'Alaric Capendu | - M. Jean Michel At, collège Emile Alain Carcassonne |
| Fédération syndicale Unitaire (FSU) : 2 sièges | |
| - M. Patrick Pupato, collège de Varsovie Carcassonne | - Néant |
| - M. Philippe Mas, collège Georges Brassens Narbonne | - M. Gilbert Sartoré, secrétaire départemental de la FSU |

Sous commission 2 : Direction départementale de l'Equipement

- | Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Force Ouvrière (FO) : 6 sièges | |
| - Mme Marie Odile Sanquer, DDE | - Mme Maryse Arnaud, DDE |
| - M. Alain Delbecq, DDE | - M. Xavier Bort, DDE |
| - Mme Martine Estaplet, DDE | - M. René Alary, subdivision de Limoux |
| - M. Pierre Foulquier, subdivision de Sigean | - M. Henri Bousquet, subdivision de Quillan |
| - M. Pascal Siorat, subdivision de Narbonne | - M. Eric Almuzard, subdivision de Quillan |
| - M. Michel Vinuales, subdivision de Castelnaudary | - M. Gilles Damiani, subdivision de Capendu |
| Confédération Générale des Travailleurs (CGT): 4 sièges | |
| - Mme Béatrice Martinez, DDE | - M. Bernard Couffe, DDE |
| - M. Robert Benajeau, subdivision de Narbonne | - M. Jean Claude Ortega, subdivision de Quillan |
| - M. Jean Claude Belmas, subdivision de Carcassonne | - M. Gérard Dengo, subdivision de Capendu |
| - M. Bernard Vialette, parc à matériels | - M. Régis Alrang, parc à matériels |

Sous commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : 1 siège | |
| Néant | Néant |
| Force Ouvrière (FO) : 1 siège | |
| - Mme Sabine Lemoing, DDASS | - Mme Christiane Delon, DDASS |
| Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 1 siège | |
| - Mme Mauricette Rouquet, DDASS | - M. Frédéric Vaysse, secrétaire départemental UNSA |

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt

| Titulaires | Suppléants |
|---|------------------------------|
| Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 2 sièges | |
| - M. Bernard Fraiche, DDAF | - Néant |
| - M. Michel Louriou, DDAF | - Néant |
| Force Ouvrière (FO) : 1 siège | |
| - M. Jean-Marie Mirleau, DDAF | - M. Frédéric Martinez, DDAF |

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 12 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4229 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier départemental :

- la R.N. 9 du P.R. 0+000 au P.R. 50+395
- la R.N. 113 du P.R. 0+000 au P.R. 52+260
- la R.N. 113 du P.R. 57+800 au P.R. 105+504
- la R.N. 139 du P.R. 0+000 au P.R. 7+355
- la R.N. 161 du P.R. 0+000 au P.R. 4+794
- la R.N. 1113 du P.R. 1+000 au P.R. 5+085
- la R.N. 1313 du P.R. 0+000 au P.R. 2+710

ARTICLE 2:

Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- les bassins de décantation et le réseau d'assainissement associé,
- les zones de dépôt de matériel et matériaux,
- les aires de repos,
- les bretelles d'échangeur, à l'exception des cas suivants :
- échangeur autoroutier de Carcassonne-Est : la bretelle du péage vers Trèbes fait partie du domaine autoroutier, ainsi que la route entre le péage et l'intersection des bretelles en provenance de Carcassonne et Trèbes,
- échangeur autoroutier de Sigean : les bretelles font partie du domaine autoroutier,
- échangeur autoroutier de Leucate : la bretelle du péage vers Perpignan fait partie du domaine autoroutier jusqu'à la jonction du tourne à gauche depuis la R.D. 627

ARTICLE 3 :

La liste des actes ayant conféré des droits ou fait naître des obligations à la charge l'Etat sur le domaine public routier national transféré au département est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément au troisième alinéa de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le transfert des voies listées à l'article 1er du présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 5:

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseil général.

Carcassonne, le 15 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

A N N E X E

Liste des droits et obligations transférés au Conseil Général de l'Aude

1) Statuts particuliers

| RN | Commune | Désignation | PR | Acte | Date |
|---------------------------------|------------------|-----------------------------------|---|--------------------|----------|
| Route express: RN 161 | Carcassonne | RN161 | de la RN 113 à la RD 119 | Décret | 05/05/78 |
| Déviations RN 113 | Castelnaudary | Liaison A61 / RN 113 | | Arrêté Préfectoral | 12/01/90 |
| RN 1113 | Carcassonne | Rocade Nord + Rocade Nord-Est | de la RN 113 Est à RN 113 Ouest | DUP | 17/12/99 |
| RN 113 | Barbaira | Déviations de Barbaira | 40.870 à 42.500 | DUP | 24/11/97 |
| RN 113 | Moux-Douzens | Déviations de Moux- Douzens | 27.757 à 35.908 | Arrêté Préfectoral | 15/12/98 |
| RN 113 | Montredon | Déviations de Montredon | 4.350 à 5.700 | Arrêté Préfectoral | 30/10/96 |
| RN 9 | Narbonne | Rocade Nord- Ouest | de la RN 9 au Nord à la RN 113 Ouest | DUP | 02/11/87 |
| RN 139 | Sigean | Déviations de Sigean | | DUP | 12/01/90 |
| RN 139 | Port la Nouvelle | Déviations de Port la Nouvelle | | DUP | 31/07/91 |

La procédure en classement en route express de l'ensemble de la rocade de Carcassonne est en cours.

2) Emplacements réservés :

- rocade de Narbonne : arrêté préfectoral n° 2003-3308 du 21 novembre 2003
- déviation de Trèbes : emplacement réservé depuis 1974
- doublement de la rocade de Carcassonne : Projet d'Intérêt Général, arrêté préfectoral n° 98-2215 du 18 août 1998.

3) Arrêtés de D.U.P. et cessibilité en vigueur

- Rocade de Carcassonne :
 - arrêté de D.U.P. n° 99-3988 du 17 décembre 1999 prorogé par l'arrêté n° 2004-11-3880 du 8 décembre 2004,
 - arrêté de cessibilité n° 2002-4662 du 12 novembre 2002
- Rocade de Narbonne :
 - arrêté de D.U.P. n° 2003-3308 du 21 novembre 2003
 - arrêté parcellaire partiel n° 2005-11-2148 du 21 juillet 2005
 - arrêté parcellaire complémentaire n° 2005-11-4140 en cours de signature

4) Autorisations d'occupation temporaire

Convention avec S.C.I. Fitou du 18 juillet 1997 pour occupation de l'aire de repos de Lapalme.

5) Conventions**a) à charge des collectivités**

| COLLECTIVITE | OPERATION | OBJET | DATE |
|--|----------------------------------|---|--------------------------|
| CARCASSONNE | RN 161 | Eclairage des carrefours | 30.12.1993 |
| TREBES | RN113 Giratoire Est | Entretien Plantations et Eclairage | 27.03.1991 |
| DEPARTEMENT | Carrefour CAVES | Ouvrage art et Bretelles | 31.10.1994 |
| Association Interdépartementale des Basses Plaines de l'Aude | RN 9 COURSAN PR 2.400 a 3.100 | Déviation RN 9 Ouvrage art | 10.12.1991 |
| CASTELNAUDARY | A 61/RN 113 | Eclairage giratoires | 29.10.1993 |
| | A 61/RN113 | Entretien exploitation des Aménagements Paysagers | 10.11.1995 |
| | RN 113 Giratoire de Saint Papoul | Entretien Eclairage et Aménagements Paysagers | 31.01.1996 |
| SIGEAN | RN 139 Déviation | Eclairage et plantations des giratoires | 6.02.1995 |
| Service maritime de la Navigation du Languedoc Roussillon | PORT LA NOUVELLE | Superposition de domanialité | 4.11.1994 |
| NARBONNE | Rocade Nord Ouest | Entretien Eclairage Aménagements paysagers chemins rétablis | 16.06.1995 |
| PORT LA NOUVELLE | Contournement | Eclairage et aménagements paysagers | 5.07.1996 |
| LEZIGNAN | Giratoire | Eclairage et aménagements paysagers | 4.09.1997 |
| NARBONNE | Carrefours Hauts de Narbonne | Remise des voies et entretien | 08.02.1999 23.04.2004 |
| MONTREDON | Giratoire | Eclairage et aménagements paysagers | 14.01.1999 |
| BARBAIRA | Déviation | Eclairage et aménagements paysagers | 16.09.1999 |
| NARBONNE | Giratoire la Coupe | Entretien exploitation aménagements paysagers et de l'éclairage Domanialité | 31.03.2005 |

b) à charge du maître d'ouvrage de la voirie :

6) Marchés en cours :

- 2001/033 : marché d'étude de la déviation de Trèbes avec SPI Infra
- 2003/020 : marché de travaux de réhabilitation de la R.N. 9 à Narbonne avec MAZZA
- 2004/001 : marché de fournitures et mise en oeuvre de revêtements routiers avec SCREG Sud-Est (reconduction expresse pour 2006)
- 2005/006 : marché de construction et réparation des ouvrages de la Geissière et la Croix d'Anglade avec CASTELLS
- marché de fourniture et pose de la signalisation verticale, directionnelle, de police et de chantier avec Signalisation Audoise (reconduction expresse pour 2006, possible pour 2007)
- contrat de collecte des déchets sur aires avec SITA Sud (contrat annuel)
- convention de collecte des cadavres d'animaux avec Safir
- marchés avec France Télécom et E.D.F. pour les compteurs SIREDO
- convention de mise à disposition d'un site Internet avec Météo France
- marché de prestations topographiques et foncières avec le Cabinet Guéneret (reconduction expresse possible pour 2006 et 2007)
- contrats pour la maintenance des logiciels Sherpa avec C.D.I. (contrats annuels)
- marché de travaux de traitement des obstacles latéraux d'Alzonne Est avec le groupement SACER Sud-Est/Cazal
- marché de travaux d'aménagement de la traverse d'Alzonne avec COLAS
- marché de travaux du giratoire de la R.N. 139 avec le groupement Razel/Eurovia
- marché d'étude du projet de rocade de Narbonne avec SPI Infra

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4273 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2005-11-4176 susvisé en date du 12 décembre 2005 est modifié en ce qui concerne le collège des représentants de l'organisation syndicale FSU au sein de la commission tripartite locale fixé en conséquence ainsi qu'il suit :

Sous commission 1 : Education nationale

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| ❖ Fédération syndicale Unitaire (FSU) : 2 sièges | |
| <ul style="list-style-type: none"> - M. Patrick Pupato, collègue de Varsovie - Carcassonne - M. Philippe Mas, collègue Georges Brassens - Narbonne | <ul style="list-style-type: none"> - Mme Brigitte Cérimi, collègue Georges Brassens à Narbonne - M. Gilbert Sartoré, secrétaire départemental de la FSU |

ARTICLE 2 :

Dans l'arrêté préfectoral 2005-11-4176 susvisé en date du 12 décembre 2005, lire « Article 4 » en lieu et place du « 2^{ème} article 3 » incorrectement libellé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 16 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3393 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-4460 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2002 et 15 décembre 2004, est modifié et rédigé comme suit en ce qui concerne les « compétences optionnelles » :

- Compétences optionnelles
 1. Voirie :

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences anciennement exercées par le syndicat de voirie de la région de Bram. Elle devient donc compétente pour assurer l'entretien et conduire les programmes d'investissement de la voirie relevant du domaine public communal ainsi que de la voirie rurale, dans la limite d'un montant de 45 734,71 euros par opération, conformément au bordereau des prix de l'établissement.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et réalisation d'un programme local de l'habitat (OPAH)
- Aide au logement des personnes âgées
- La communauté engagera une réflexion sur les moyens de préservation de la qualité du paysage et des cadres de vie et aura vocation à intervenir en matière de préservation du bâti rural

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Enseignement musical dans les écoles
- Ecole intercommunale de musique

- Enseignement sportif dans les écoles
- Animations diverses (sport, tourisme et culture) de caractère communautaire
- Gestion et définition des axes de développement du centre de loisirs de Besplas
- Tout autre service de caractère communautaire en faveur des jeunes, des adolescents et des adultes que la communauté pourrait être appelée à mettre en œuvre à la demande des communes membres.

4. Environnement :

La communauté de communes a compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La communauté de communes prend en charge la création et la gestion du service public d'assainissement non collectif en matière de contrôle des installations à compter du 1er janvier 2006.

5. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Services sociaux :

La communauté reprendra et exercera la totalité des compétences anciennement exercées en sa qualité de service prestataire ou mandataire par le SARPOS :

- Aide ménagère à domicile et gestion de l'allocation dépendance
- Garde à domicile
- Aide à domicile
- Soins infirmiers à domicile

Insertion sociale et professionnelle :

« Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation reconnus d'intérêt communautaire dont notamment la Permanence Aide Information Orientation et la Mission Locale d'Insertion , en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière.

- Tout autre service (crèches, repas à domicile) que la communauté pourrait être appelée à mettre en place à la demande des communes membres.

Pour chacune de ses compétences, la communauté aura la possibilité, à la demande des communes membres ou extérieures, d'effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3699 portant radiation de M. Jean-Paul MARAVAL, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Florent CASADO - Commune de COURSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

M. Florent CASADO, de la commune de COURSAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 -

M. Jean-Luc PRAT est nommé suppléant.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3962 relatif au prix du repas servi à la cantine scolaire de Barbaira

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Barbaira est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 3,05 € à 3,25 €

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Barbaira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3808 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Chaque commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et ayant souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir des risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, bénéficie du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

ARTICLE 2 :

Les sommes attribuées aux communes bénéficiaires dudit concours financier et figurant sur les états annexés au présent arrêté ont été calculées sur la base des critères suivants :

- 0,024 € par habitant de la commune,
 - 1,481 € par logement ayant fait l'objet d'un permis de construire pendant les trois dernières années dans la commune,
 - 1,439 € par permis de construire délivré durant les trois dernières années dans la commune,
- ⇒ soit un crédit global d'un montant de 36 356,91 €

ARTICLE 3 :

L'allocation des sommes visées à l'article 2 du présent arrêté qui s'opèrera sous forme de versement unique interviendra sur présentation du justificatif de la dépense, à savoir un exemplaire du contrat d'assurance souscrit et sera imputée sur le chapitre 41-56.10 du budget du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3475 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 98-0618 du 16 mars 1998 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne, modifié par l'arrêté n° 2003-1570 du 25 juin 2003, est modifié comme suit :

« Article 1er. –

⇒ Représentants élus de la commune :

Monsieur Gérard LARRAT, maire,
 Mesdames Isabelle CHESA, Claudine DESBORDES adjointes,
 Messieurs Pierre SARCOS, Arnaud ALBAREL, conseillers municipaux,
 Mesdames Nicole BLACHON, Elise ESPARRE ALARD, Tamara RIVEL, conseillères municipales.
 Le reste sans changement ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission et aux personnes associées à ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3498 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 101 par le conseil général de l'Aude entre Conques-sur-Orbiel et Villalier (PR 6.150 et PR 7.300)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 101 par le conseil général de l'Aude entre Conques-sur-Orbiel et Villalier (PR 6.150 et PR 7.300).

ARTICLE 2 :

Le département de l'Aude est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude et les maires de Conques-sur-Orbiel et Villalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3225 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3226 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER sur la commune d'Airoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3285 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur les communes d'Alairac et Lavalette

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3285 du 3 octobre 2005 portant agrément de M. Michel SAUVESTRE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel SAUVESTRE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame AMIEL Marie-José dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de LAVALETTE : | | | Commune d'ALAIRAC : | | |
|------------------------|---------|--------|---------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro | Lieu-dit | section | numéro |
| rue de la Roquette | AR | 58 | Le Goutal | C | 17 |
| Les Gallères | AA | 6 à 8 | | C | 18. |
| L'Arnouze | AB | 5 | | | |
| La Serre | AC | 17 | | | |
| | AC | 18 | | | |
| La plaine du poirier | AO | 9 | | | |
| | AO | 11 | | | |
| Le village | AR | 58 | | | |
| | AR | 62 | | | |
| | AR | 65 | | | |
| Plaine de Patot | AS | 17 | | | |
| | AS | 18 | | | |
| St-Germain | AW | 96 | | | |
| | AW | 98 | | | |
| | AW | 144 | | | |
| Frezies | AW | 108 | | | |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3286 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur la commune de Lavalette

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3286 du 3 octobre 2005 portant agrément de M. Michel SAUVESTRE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel SAUVESTRE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame BIZEAU Marie-Christiane dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de LAVALETTE : | | |
|------------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| Moulin | AR | 2 |
| | AR | 3 |
| | AR | 4 |
| | AR | 5 |
| | AR | 6 |
| | AR | 7 |
| | AR | 9 |
| | AR | 10 |
| | AR | 11 |
| | AR | 12 |
| | AR | 13. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3287 portant agrément de garde chasse particulier – M. Michel SAUVESTRE sur la commune de Lavalette

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3287 du 3 octobre 2005 portant agrément de M. Michel SAUVESTRE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel SAUVESTRE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Madeleine JEAN dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de LAVALETTE : | | |
|------------------------|---------|---------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| St-Michel | AL | 33 |
| | AL | 34 |
| | AL | 36 |
| | AL | 45 |
| Armals | AL | 25 |
| | AL | 28 à 31 |
| Moulin | AR | 1 |
| Barthe | AX | 96 |
| Ste-Eulalie | AY | 1 |
| | AY | 2 |
| | AY | 5 |
| | AY | 9 |
| Paradis | AY | 13 |
| | AY | 23 |
| | AY | 26 |
| | AY | 27 |
| Plaine de St-Genies | AZ | 1 |
| | AZ | 2 |
| | AZ | 19. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3301 portant agrément d'un policier municipal – Madame Valérie GARAUD née SABLAIROLLES, mairie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Valérie GARAUD née SABLAIROLLES, née le 07 octobre 1964 à Carcassonne (11), demeurant à Conques/Orbiel (11600) – 35 route de Villalier, est agréée en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3302 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Morad KHADIR, mairie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Morad KHADIR, né le 17 avril 1974 à Limoux (11), demeurant à Montpellier (34070) - 230 rue Gustave Flaubert - résidence Puech d'Argent - bât 27 appt 289, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3303 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Fabrice MATHIEU, mairie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Fabrice MATHIEU, né le 12 juin 1966 à Narbonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 21 bis allée des Hauts de Grazaillès, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3304 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Michel ALDEGUER, mairie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Michel ALDEGUER, né le 29 novembre 1964 à Carcassonne (11), demeurant à Montlegun 11090 Carcassonne - 16 rue Françoise Cezelly, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3321 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune de Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou ((11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan et la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3321 du 6 octobre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jacques SOURNIES dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de VILLEPINTE : | | |
|-------------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| A Sepfonds | WN | 0001 |
| Bourbenos | WN | 0016 |
| | WN | 0017 |
| Au sud de | WN | 0018 |
| Au nord de | WN | 0020 |
| | WN | 0022 |
| | WN | 0026. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3322 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune de Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600)- 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan et la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3322 du 6 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jacques SOURNIES dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de VILLEPINTE : | | |
|-------------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| A Sepfonds | WN | 0001 |
| Bourbenos | WN | 0016 |
| | WN | 0017 |
| Au sud de | WN | 0018 |
| Au nord de | WN | 0020 |
| | WN | 0022 |
| | WN | 0026. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3404 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvan LASSALLE, communes de Castelnaudary et Villeneuve la Comptal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Yvan LASSALLE, né le 26 octobre 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à St Martin Lalande (11400) - 831 ancienne route nationale 113, est agréé en qualité de GARDE chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvan LASSALLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvan LASSALLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3458 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3459 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3462 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, commune de Verdun en Lauragais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra/L'Hers, demeurant 10 rue de la Salle - 81540 Les Cammazes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste et les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3462 du 14 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Louis ZAMBON en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Denis TEISSEYRE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de Verdun-en-Lauragais : | | |
|----------------------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| Bellegarde | A | 0592 |
| | A | 0593 |
| Pech de bouille | A | 0754 |
| | A | 0755 |
| | A | 0756 |
| Sournac | A | 0759 |
| | A | 0918 |
| | A | 0920 |
| | A | 0940 |
| | A | 1425. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3480 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, commune d'Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3480 du 26 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Philippe REMAURY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune d'AZILLE : | | | | | |
|--------------------|---------|-------------|--------------------|---------|-------------|
| Lieu-dit | section | numéro | Lieu-dit | section | numéro |
| Floris | C | 1061 à 1075 | Massiac Ouest | C | 1120 à 1137 |
| | C | 1077 à 1091 | | C | 1139 à 1141 |
| | C | 1283 | | C | 1143 à 1145 |
| | C | 1284 | | C | 1285 à 1289 |
| | | | | C | 1398 |
| Malherbe | C | 0726 | | C | 1399 |
| | C | 1369 | | C | 1444 |
| | C | 1370 | | C | 1445 |
| Chemin de Massiac | C | 0804 à 0813 | Ruisseau de Canet | D | 0048 |
| | C | 0815 à 0817 | | D | 0058 à 0060 |
| | C | 0822 | | | |
| | | | La Gardiole | D | 0062 |
| Lauzy | C | 1024 à 1038 | | D | 0063 |
| | | | | D | 0081 |
| | | | | D | 0082 |
| Massiac Est | C | 1039 | | D | 0082 |
| | C | 1040 | | D | 0084 à 0100 |
| | C | 1042 | | | |
| | C | 1044 à 1060 | L'Estrade | D | 0235 |
| | C | 1282 | | D | 0243 à 0245 |
| | | | | D | 0986 |
| | | | Penchant de Floris | D | 0635. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3481 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, commune d'Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3481 du 26 octobre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Philippe REMAURY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune d'AZILLE : | | | | | |
|--------------------|---------|-------------|-------------------|-------------|-------------|
| Lieu-dit | section | numéro | Lieu-dit | section | numéro |
| Floris | C | 1061 à 1075 | Massiac Ouest | C | 1120 à 1137 |
| | C | 1077 à 1091 | | C | 1139 à 1141 |
| | C | 1283 | | C | 1143 à 1145 |
| | C | 1284 | | C | 1285 à 1289 |
| Malherbe | | | | C | 1398 |
| | C | 0726 | C | 1399 | |
| | C | 1369 | C | 1444 | |
| | C | 1370 | C | 1445 | |
| Chemin de Massiac | C | 0804 à 0813 | Ruisseau de Canet | D | 0048 |
| | C | 0815 à 0817 | | D | 0058 à 0060 |
| | C | 0822 | | | |
| Lauzy | | | La Gardiole | D | 0062 |
| | C | 1024 à 1038 | | D | 0063 |
| | | | | D | 0081 |
| Massiac Est | C | 1039 | | D | 0082 |
| | C | 1040 | | D | 0084 à 0100 |
| | C | 1042 | | | |
| | C | 1044 à 1060 | L'Estrade | D | 0235 |
| C | 1282 | D | | 0243 à 0245 | |
| | | D | | 0986 | |
| | | | Pendant de Floris | D | 0635. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3606 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bruno MARTY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Bruno MARTY, né le 12 juillet 1961 à Lézignan-Corbières (11), demeurant à VILLENEUVE-LES-MONTREAL (11290) - Le Rigou - 70 B chemin de la Plaine, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bruno MARTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno MARTY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno MARTY, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Bruno MARTY cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno MARTY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3607 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Jean-Paul VAYSSE, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} :**

Monsieur Jean-Paul VAYSSE, né le 24 juillet 1956 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 75 avenue Bunau Varilla - 40 bât D cité Les Tilleuls, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul VAYSSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Paul VAYSSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul VAYSSE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Paul VAYSSE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul VAYSSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3609 portant agrément de garde particulier – M. Marc ARQUIE, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Marc ARQUIE, né le 18 décembre 1958 à Narbonne (11), demeurant à Armissan (11110) - 6 rue de la Mayral, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc ARQUIE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc ARQUIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc ARQUIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Marc ARQUIE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc ARQUIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3610 portant agrément de garde particulier – M. Nicolas DUNYACH, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la tenue des parkings dont la surveillance est confiée à la société SCETA PARC - S.N.C.F. Participations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Nicolas DUNYACH, né le 10 mars 1977 à Céret (66), demeurant à Perpignan (66000) – 8 rue Camille Desmoulins, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la tenue des parkings dont la surveillance est confiée à la société SCETA PARC - S.N.C.F. Participations.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Nicolas DUNYACH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Nicolas DUNYACH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas DUNYACH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Nicolas DUNYACH cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DUNYACH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3644 portant agrément de garde particulier – Mlle Karine MARTY, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M^{lle} Karine MARTY, née le 06 décembre 1973 à Carcassonne (11), demeurant à Moussoulens (11170) – 1 avenue de la Garouselle, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M^{lle} Karine MARTY a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M^{lle} Karine MARTY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M^{lle} Karine MARTY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où M^{lle} Karine MARTY cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M^{lle} Karine MARTY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3648)

| N° d'arrêté | Commune | Titulaire | Activités (Cf nomenclature Page) | N° d'habilitation et validité |
|-------------|----------|---|----------------------------------|--|
| 05-11-3648 | NARBONNE | Entreprise narbonnaise de marbrerie «Ets Rhode Durany» Parking du cimetière de Crabit Bas à NARBONNE exploitée par M. Francis RHODE | C, E, M | 05.11.209 6 ans à compter du 16.11.2005 |

Carcassonne, le 16 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « SOUPEX » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3649)

| N° d'arrêté | Commune | Titulaire | Activités (Cf nomenclature Page) | N° d'habilitation et validité |
|-------------|---------|---|----------------------------------|--|
| 05-11-3649 | SOUPEX | Communauté de communes du Nord Ouest Audois représentée par son président | C, F | 05.11.280 Renouvellement d'habilitation 6 ans à compter du 16.11.2005 |

Carcassonne, le 16 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3702 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, commune de Ricaud

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-sur-L'Hers (11), demeurant 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3856 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Claude VAISSIERE, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Claude VAISSIERE, né le 15 novembre 1958 à Carcassonne (11), demeurant à SERRES (11190) – 7 route de Peyrolles, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude VAISSIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude VAISSIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude VAISSIERE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Claude VAISSIERE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude VAISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3857 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Claude BONNET est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Claude BONNET, né le 19 septembre 1959 à Valmigère (11), demeurant à CARCASSONNE (11000) - lot St-Michel - 58 rue Beethoven, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude BONNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude BONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude BONNET, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Claude BONNET cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude BONNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3858 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Michel MIRA est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Michel MIRA, né le 17 mars 1950 à Vinassan (11), demeurant à Vinassan (11110) – 30 rue du Four à Chaux, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel MIRA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel MIRA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel MIRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Michel MIRA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel MIRA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3880 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Bram

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3880 du 17 novembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain RAYNAUD dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de BRAM : | | |
|-------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| Le Moulin | AW | 0004 |
| | AW | 0007 |
| | AW | 0008 |
| Les Palenques | AW | 0001 |
| | AW | 0002 |
| | AW | 0003 |
| | BE | 0006 |
| Le Vert | BE | 0007 |
| | BL | 0011 |
| | BL | 0001 |
| | BL | 0007 |
| | BL | 0008 |
| | BL | 0009 |
| | BL | 0010. |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3881 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ sur la commune de Bram

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3881 du 17 novembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain RAYNAUD dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de BRAM : | | |
|-------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro |
| Le Moulin | AW | 0004 |
| | AW | 0007 |
| | AW | 0008 |
| Les Palenques | AW | 0001 |
| | AW | 0002 |
| | AW | 0003 |
| | BE | 0006 |
| Le Vert | BE | 0007 |
| | BL | 0011 |
| | BL | 0001 |
| | BL | 0007 |
| | BL | 0008 |
| | BL | 0009 |
| | BL | 0010. |

Habilitations dans le domaine funéraire «ESPEZEL» (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3914)

| N°d'arrêté | Commune | Titulaire | Activités (Cf nomenclature Page) | N° d'habilitation et validité |
|------------|---------|---|----------------------------------|--|
| 05-11-3914 | ESPEZEL | Communauté de communes du Pays de Sault - Peyre Rouge représentée par son président | C, F | 05.11.279 Renouvellement d'habilitation 6 ans à compter du 23.11.2005 |

Carcassonne, le 23 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire «OUVEILLAN» (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3973)

| N°d'arrêté | Commune | Titulaire | Activités (Cf nomenclature Page) | N° d'habilitation et validité |
|-------------|-----------|--|----------------------------------|--|
| 05 -11-3973 | OUVEILLAN | M. Hervé MATEU ZA « Le Puits Neuf » | C, E, F | 05.11.150 6 ans à compter du 23.11.2005 |

Carcassonne, le 23 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3976 portant agrément d'un policier municipal – Madame LAUZE née BRUNET Christelle, mairie de Quillan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M^{me} LAUZE née BRUNET Christelle, née le 06 mars 1971 à Versailles (78), est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3981 portant agrément de garde particulier – Monsieur Jean Louis GRIFFE, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Louis GRIFFE, né le 18 novembre 1955 à Villeneuve-Minervois (11), demeurant à SALLELES-D'AUDE (11590) - 20 rue du Cers, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis GRIFFE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis GRIFFE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis GRIFFE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Louis GRIFFE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis GRIFFE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4065 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Alain DELOUSTAL, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} :**

Monsieur Alain DELOUSTAL, né le 31 décembre 1957 à Lavelanet (09), demeurant à SIGEAN (11130) – rue Pierre Corneille – 4 lot le Castellet, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain DELOUSTAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain DELOUSTAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain DELOUSTAL, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Alain DELOUSTAL cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain DELOUSTAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « TOURNISSAN » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4119)

| N° d'arrêté | Commune | Titulaire | Activités (Cf nomenclature Page) | N° d'habilitation et validité |
|-------------|------------|---|----------------------------------|--|
| 05-11-4119 | TOURNISSAN | SARL SARDA exploitée par M. Pascal SARDA - 1 avenue de la Promenade | C, E | 05.11.139 Renouvellement d'habilitation 6 ans à compter du 07.12.2005 |

Carcassonne, le 7 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3681 relatif au retrait d'une autorisation d'exploitation d'une voiture dite "de petite remise"**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation n° 11-123 délivrée à M. Roger SOULA le 8 février 1990 pour exploiter une voiture de petite remise sur la commune de LIMOUX (11300) est retirée à compter du 1er novembre 2005.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-4290 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation,
 VU le Code du Commerce,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret modifié n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU la lettre du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 1^{er} décembre 2005 portant nomination de M. André LARRÉ au poste de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est autorisé à signer tous les documents ou toutes les correspondances se rapportant aux attributions de son service, à l'exception de ceux ou de celles qui constituent des décisions au sens juridique du terme.

D'autre part, M. André LARRÉ est autorisé à signer tous documents, correspondances ou décisions se rapportant au contrôle de la législation sur la répression des fraudes, dans les matières citées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au Président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LARRÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par :

- M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
 - M. Roger GAILLARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
- M. Michel TERRATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2279 en date du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4290 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

1 - PRÉLÈVEMENT, ANALYSE, ET EXPERTISE DES ÉCHANTILLONS

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (article R 215-11 du code de la consommation).
- mesures concernant les échantillons conformes (article R 215-21 du code de la consommation).
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons non conformes (articles R 215-22 et R 215-23 du code de la consommation).

2 - HYGIÈNE, SALUBRITÉ, QUALITÉ

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2 juillet 1935 et article 18, décret n° 771 du 2 mai 1955).
- Vins de qualité produits dans des régions déterminées :
 - déclassement des V.Q.P.R.D - règlement CEE n° 1493/1999, décret n° 2001-510 du 12 juin 2001.

- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n° 64-949 du 9 septembre 1964, article 5).
 - fabricants de laits destinés à la consommation humaine de laits fermentés (décret n° 55-771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11 - décret n° 63-695 du 10 juillet 1963 modifié, article 5).
 - fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) - décret n° 91-827 du 29 août 1991.
 - fabricants et importateurs de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975).
- Destruction et dénaturation des conserves représentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55-241 du 10 février 1955, article 4).
- Déclaration relative aux opérations de vinification et de conservation du vin :
 - acidification désacidification (règlement CEE n° 1493/1999 - article 23 - décret du 12 juin 2001) - emploi du ferrocyanure de potassium (décret du 22 septembre 1962).
- Déclassement des V.Q.P.R.D (application des dispositions des règlements CEE 1493/1999 et du décret du 12 juin 2001).
- Déclaration relative aux activités de fabrication ou d'importation d'aliments composés pour animaux (décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 - article 13) et de fabrication ou de commercialisation d'additifs destinés à l'alimentation des animaux (décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié - article 7-1).
- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement de contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005-11-4290 de ce jour
Carcassonne, le 23 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-4291 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'économie et des finances ;
VU la lettre du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 1^{er} décembre 2005 portant nomination de M. André LARRÉ au poste de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature donnée en annexe à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LARRÉ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à :

- M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Roger GAILLARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Michel TERRATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2300 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION

CODE 07 : SERVICES FINANCIERS

| Chapitre | Article | Libellé |
|----------|---------|--|
| 31-94 | 87 | Indemnités pour travaux supplémentaires Indemnités pour sujétions spéciales |
| 33-90 | 87 | Sécurité sociale - agents titulaires |
| 33-91 | 87 | Prestations sociales versées par l'Etat |
| 33-92 | 87 | Prestations et versements facultatifs |
| 34-95 | 87 | Dépenses informatiques et télématiques |
| 34-98 | 87 | Matériel et fonctionnement courant (crédits déconcentrés) |
| 34-98 | 88 | Matériel et fonctionnement courant (crédits non déconcentrés) |
| 37-91 | 87 | Frais de justice et réparations civiles |
| 44-81 | 20 | Actions concertées d'intérêt local |
| 55-90 | 87 | Equipements administratifs et divers |

CODE 33 : COMMERCE ET ARTISANAT

| | | |
|-------|-------|---------------------------------------|
| 31-02 | 50-50 | Indemnités et allocations diverses |
| 34-98 | 13-57 | Déplacements, commissions et conseils |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005-11-4291 de ce jour

Carcassonne, le 23 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2005-11-2265 modifiant la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'Étang de Leucate ou de Salses

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

I – COLLÈGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

B) Conseil Général de l'Aude :

Titulaire
Monsieur Gilbert PLA
Conseiller Général du Canton de
Coursan

Suppléants
Monsieur Régis BARAILLA
Conseiller Général du Canton de
Durban

Madame Sylvie ASTRUC
Conseillère Générale du Canton
De Tuchan

Monsieur Michel BROUSSE
Conseiller Général du Canton de
Salles sur L'Hers

E) S.A.G.E. AGLY

Titulaire
Monsieur Joseph PUIG
Maire de Clairà
Le reste sans changement

Suppléant
Monsieur Thierry AVANZI
Conseiller Municipal de Clairà

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Carcassonne, le 31 août 2005
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION
- Le préfet des Pyrénées Orientales,
Thierry LATASTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3576 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal CASTELNAU D'AUDE – ESCALES-TOUROUZELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de Castelnaud d'Aude, Escalles et Tourouzelle un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal qui prend le nom de S.I.V.O.S. du R.P.I. – C.E.T.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la création et la gestion du R.P.I.- C.E.T. pour les œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires intéressant le groupement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelnaud d'Aude

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux respectifs

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL ET BUREAU

Le comité syndical est composé de 9 membres (3 par commune)
Le bureau est composé du Président et de 2 Vice-Présidents

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Les personnels communaux des écoles du R.P.I. sont transférés au S.I.V.O.S

ARTICLE 9 : VACANCE

Le comité syndical est renouvelé après chaque élection générale des conseils municipaux. En cas de vacance parmi les délégués par suite de démission, de décès ou toute autre cause, le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont assurées par le trésorier de Lézignan Corbières

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 27 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3709 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20 Juin 1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Bd 1848 à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 3 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3710 portant agrément de M. Roger DAYDE en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Roger DAYDE né le 29/06/1935 à Sallèles d'Aude (11), demeurant 48 Cité Jean Clavel à 11590 Sallèles d'Aude est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger DAYDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger DAYDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger DAYDE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger DAYDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 3 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3718 portant agrément de M. André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20/06/1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Bd 1848 à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 4 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3752 portant agrément de Monsieur Jean ROUAIROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Bages

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean ROUAIROUX, né le 24/07/1946 à Durban Corbières (11), demeurant 6 Lotissement des Champs Hameau de Prat de Cest à 11110 Bages est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean ROUAIROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean ROUAIROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean ROUAIROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean ROUAIROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 7 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3753 portant agrément de Monsieur Jean ROUAIROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean ROUAIROUX, né le 24/07/1946 à Durban Corbières (11), demeurant 6 Lotissement des Champs Hameau de Prat de Cest à 11100 Bages est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean ROUAIROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean ROUAIROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean ROUAIROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean ROUAIROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 7 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3779 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal de Travaux et de Gestion du C.E.S. de Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les communes d'Ouveillan et de Sallèles d'Aude sont retirées du syndicat intercommunal de travaux et de gestion du C.E.S. de Coursan.

ARTICLE 2 :

Les communes de Sallèles d'Aude et d'Ouveillan sont dispensées du remboursement des emprunts contractés pour les divers aménagements du gymnase et des structures sportives extérieures

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3969 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier, sur les communes d'Armissan, Vinassan, Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric CASSAGNE, né le 04/11/1950 à Vinassan (11), demeurant 35 Rue de la Distillerie à 11110 Vinassan est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric CASSAGNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Eric CASSAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric CASSAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le CHEF D'ESCADRON, COMMANDANT de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric CASSAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3971 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier, sur les communes de Saint Pierre la Mer et Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric CASSAGNE, né le 04/11/1950 à Vinassan (11), demeurant 35 Rue de la Distillerie à 11110 Vinassan est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric CASSAGNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Eric CASSAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric CASSAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric CASSAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3998 portant agrément de M Alexandre KOSCK en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Alexandre KOSCK, né le 4 Juin 1931 à LUCKE (Lituanie) demeurant 11 Impasse des narcisses à 11100 NARBONNE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alexandre KOSCK a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Alexandre KOSCK doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre KOSCK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre KOSCK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 24 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4030 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Contrée de DURBAN CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » est complété comme suit :

* Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4033 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Hautes Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » est complété comme suit :
« Mise en œuvre de la charte du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4035 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » est complété comme suit :
« Mise en œuvre de la charte du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4036 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » est complété comme suit :
- Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4089 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric CASSAGNE, né le 04/11/1950 à Vinassan (11), demeurant 35 Rue de la Distillerie à 11110 Vinassan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric CASSAGNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Eric CASSAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric CASSAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric CASSAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4090 portant agrément de M. Eric CASSAGNE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric CASSAGNE, né le 04/11/1950 à Vinassan (11), demeurant 35 Rue de la Distillerie à 11110 VINASSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric CASSAGNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Eric CASSAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric CASSAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric CASSAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 1^{er} décembre 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

| |
|----------------------------------|
| SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX |
|----------------------------------|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3471 portant adhésion des chambres consulaires au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est ainsi rédigé :
 Composition

Conformément aux dispositions de l'Article L. 5721-2, le Syndicat Mixte est composé de :

- Le Département de l'Aude
- Le SIVOM du Canton d'Axat
- La communauté de communes du Chalabrais
- La communauté de communes du Pays de Couiza
- La communauté de communes du Canton d'Axat
- La communauté de communes Aude en Pyrénées
- La communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- La communauté de communes Razès Malepère
- La communauté de communes du Pays de Sault
- La chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
- La chambre départementale d'agriculture de l'Aude
- La chambre de métiers de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général, MM. le sous-préfet de Limoux, le président du Conseil Général, les présidents du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, des SIVOM, des communautés de communes et des chambres consulaires concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 octobre 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3828 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – Monsieur Yvon CIQUIER, sur les communes de Gardie, Villar Saint Anselme et Pieusse

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), domicilié à Villalier (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11- 3828 du 14 novembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. JÄGER Hartmut, Propriétaire sur les communes de Gardie, Villar Saint Anselme, Pieusse

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de PIEUSSE :

Section BS - n° 3 à 5 – n°7 à 23 PERRY

Section BS – n° 27 à 29 – n° 31- n° 33 à 34 - n° 36 PERRY

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Villar Saint Anselme

Section B – n° 580 La Canaleto

Section B – n° 584 à 585 La Canaleto

Section B – n° 589 à 591 La Canaleto

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Gardie

Section A – n° 253

Section A - n° 255 à 258 Pech Berou

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3829 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Daniel MARTINEZ, sur les communes de Gardie lieu dit « Pech Berou », Villar Saint Anselme lieu dit « La Canaleto », Pieusse lieu dit « Perry »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à Villemoustaussou (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11- 3829 du 14 novembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde particulier garde chasse de M. JÄGER Hartmut, Propriétaire sur les communes de Gardie, Villar Saint Anselme, Pieusse,

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de PIEUSSE :

Section BS - n° 3 à 5 – n°7 à 23 PERRY

Section BS – n° 27 à 29 – n° 31- n° 33 à 34 - n° 36 PERRY

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Villar Saint Anselme

Section B – n° 580 La Canaleto

Section B – n° 584 à 585 La Canaleto

Section B – n° 589 à 591 La Canaleto

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Gardie

Section A – n° 253

Section A - n° 255 à 258 Pech Berou

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3831 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Malras

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à Villemoustaussou (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11- 3831 du 14 novembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde particulier garde chasse de M. CARRIE Marcel, propriétaire sur la Commune de MALRAS.

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de MALRAS :

Section B - n° 307 à 317 CHANDOU

Section B – n° 262 à 267 – n° 270 A CHANDOU

Section B – n° 27 à 29 – n° 31- n° 33 à 34 - n° 36 PERRY

Section B – n° 129 à 131 A TROYES

Section B – n° 153 à 154 A RECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3832 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), domicilié à Villalier (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11-3832 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. CARRIE Marcel, Propriétaire sur la commune de MALRAS

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de MALRAS :

Section B - n° 307 à 317 CHANDOU
Section B – n° 262 à 267 – n° 270 A CHANDOU
Section B – n° 27 à 29 – n° 31- n° 33 à 34 - n° 36 PERRY
Section B – n° 129 à 131 A TROYES
Section B – n° 153 à 154 A RECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3875 - Election complémentaire municipale de Quiribajou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Quiribajou, sont convoqués pour le dimanche 11 décembre 2005 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3:

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Patrick WEBER, adjoint au maire, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le l'adjoint au maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 18 décembre 2005. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le Sous-préfet de Limoux, M. l'adjoint au maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Quirbajou au plus tard le 26 novembre 2005.

Limoux, le 16 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3883 portant retrait de la commune de Bouisse du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par le retrait de la commune de Bouisse l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 1995 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : la liste des communes admises à faire partie du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre se compose de Arques, Missègre, Peyrolles, Valmigière, Villardebelle.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 15 février 1995 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4026 portant nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3660 en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Développement économique :

⇒ Création aménagement et entretien des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.

⇒ Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création et gestion d'un office ou d'une maison du tourisme intercommunal ;
 - la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ;
 - la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes ;
- l'information, la promotion du territoire en matière touristique, la mise en place d'une signalétique.
- ⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou évènementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

⇒ Etudes en faveur du développement économique.

⇒ Etudes sur le développement d'équipements, de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

Dans ce domaine, chaque opération sera soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire par les Communes membres selon la procédure de modification des statuts.

B) Aménagement de l'espace :

⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

⇒ Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

Rénovation du patrimoine architectural culturel et cultuel d'intérêt communautaire. Dans ce domaine, chaque opération sera soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire par les Communes membres selon la procédure de modification des statuts.

⇒ Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

⇒ Elaboration d'un projet intercantonal de développement et d'aménagement d'intérêt communautaire défini ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres, (à mettre en oeuvre dans le cadre des conventions de développement du Conseil Général).

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

⇒ Elimination et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés, particulièrement :

- Collecte des ordures ménagères et des encombrants;
- Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires.
- Organisation du tri sélectif ;
- Valorisation des déchets;

⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides;

⇒ Opérations destinées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Dans ce domaine, chaque opération sera soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire par les Communes membres selon la procédure de modification des statuts.

B) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:

⇒ Action de réhabilitation de l'habitat, dont notamment :

- O.P.A.H. (sous réserve de la compétence transférée au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises).

- P.L.H.

et autres actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce domaine, chaque opération sera soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire par les Communes membres selon la procédure de modification des statuts.

⇒ Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

Action Sociale d'Intérêt Communautaire :

⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, notamment :

- Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.
- Service de portage de repas à domicile.
- Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.
- Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Réflexions et étude des besoins en vue de la mise en place d'actions sociales d'intérêt communautaire, porteuses d'un projet social intercommunal. Dans ce domaine, chaque opération sera soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire par les Communes membres selon la procédure de modification des statuts.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2003-3660 du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 25 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

| |
|---|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES |
|---|

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3488 portant modification de l'arrêté n° 2005-11-1413 du 25 mai 2005 portant transfert d'une officine de pharmacie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1413 du 25 mai 2005 portant transfert d'une officine de pharmacie sont modifiées comme suit :

“ La demande de licence présentée par Messieurs Philippe ROUSSOULY et Jean-François ROUSSOULY, gérants de la “ S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères ”, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement à NARBONNE-PLAGE, commune de NARBONNE, du n° 11, boulevard de la Méditerranée, au n° 11, place Méditerranée, dans la même commune, est acceptée sous le numéro 271. ”

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3489 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2142 en date du 7 juillet 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2142 du 7 juillet 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sont modifiées comme suit :

“ Est enregistrée sous le n° 561, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Messieurs Philippe ROUSSOULY et Jean-François ROUSSOULY, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 10 juillet 2005, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée “ S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères ”, l'officine de pharmacie sise 11, place Méditerranée à NARBONNE-PLAGE, commune de NARBONNE, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 271 du 25 mai 2005. ”

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3535 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-014 du 30 janvier 2003 est rapporté.

ARTICLE 2 :

Le département de l'Aude est découpé en 28 secteurs de permanence de soins qui sont les suivants :

| SECTEURS | NUMEROS DU SECTEUR |
|---|--------------------|
| AXAT (secteur interdépartemental) | 1 |
| BELCAIRE | 2 |
| BELPECH | 3 |
| BELVEZE DU RAZES | 4 |
| BIZE MINERVOIS / ARGELIERS | 5 |
| BRAM – MONTREAL – FANJEAUX - VILLASSAVARY | 6 |
| CAPENDU – TREBES | 7 |
| CARCASSONNE | 8 |
| CASTELNAUDARY | 9 |
| CHALABRE | 10 |
| CONQUES SUR ORBIEL – PENNAUTIER | 11 |
| COUIZA – ESPERAZA | 12 |
| DURBAN CORBIERES | 13 |
| FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES | 14 |
| LABASTIDE D'ANJOU | 15 |
| LA PALME – PORT LA NOUVELLE – SIGEAN | 16 |
| LEUCATE – PORT LEUCATE | 17 * |
| LIMOUX | 18 |
| MONTOLIEU | 19 |
| NARBONNE RURAL | 20 R ** |
| NARBONNE URBAIN | 20 U |
| PALAJA | 21 |
| PEPIEUX (secteur interdépartemental) | 22 |
| QUILLAN | 23 |
| RIEUX MINERVOIS | 24 |
| SAINT HILAIRE | 25 |
| SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE | 26 *** |
| SERVIES EN VAL | 27 *** |
| TUCHAN | 28 |

Particularités :

* le secteur 19 se scinde en 2 secteurs en période estivale

** le secteur 20 R ouvre une antenne en période estivale à Narbonne Plage (2 Mois)

*** les secteurs 26 et 27 se regroupent le dimanche et les jours fériés.

Sont annexés au présent arrêté la cartographie des secteurs de permanence des soins et l'annuaire de rattachement des communes de l'Aude à leur secteur de permanence (annexes consultables à la DDASS).

ARTICLE 3 :

La permanence des soins est organisée comme suit :

20 à 24 heures : les 28 secteurs assurent une permanence des soins.

24 à 8 heures : 25 secteurs assurent la permanence des soins.

Pour les secteurs 8 Carcassonne - 20 R Narbonne rural et 20 U Narbonne urbain à compter de 0 heures, la prise en charge de la garde est assurée par le SAMU.

Dimanche et jours fériés : Une permanence des soins est assurée de 8 à 20 heures sur 27 secteurs en raison de la fusion des secteurs 26 et 27 (Saint Laurent de la Cabrerisse – Serviès en Val).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

POLE SOCIAL
INSERTION SOCIALE

Extrait de la Convention n° 2005-11-2931 portant attribution de subvention d'investissement au CHRS « La Passerelle » à CARCASSONNE géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles pour le relogement du CHRS – Achat maison et terrain

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 101 177,87 € est attribuée à l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles CHRS "La Passerelle" à CARCASSONNE pour la réalisation de l'opération suivante : relogement du CHRS – Achat terrain et maison.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 66-20 article 40 du budget du Ministère de la Santé, Famille.

2.2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable globale pour le relogement du CHRS – Achat terrain et maison est de 126 500 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 80% du coût prévisionnel éligible.

En application de ce taux, le montant de l'aide financière pour le relogement du CHRS – Achat terrain et maison - s'élève globalement à la somme de 101 177,78 euros.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire, devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
 LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justificatif des dépenses.

- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le versement des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : A.D.A.F.F. – CARCASSONNE

Code banque : 16607

Code guichet : 00041

N° de compte : 34119716559

Clé RIB : 55

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement de réalisation retracé dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel au total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de non-exécution partielle ou totale de l'opération,

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,

de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,

de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 9 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3673 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne géré par l'Association ALBATROS portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Albatros " de Carcassonne, sont autorisées et modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 196,00 | 137 208,64 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 81 946,64 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 34 066,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 114 166,00 | 137 208,64 |
| | Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation | 19 176,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 3 866,64 | |

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement modifiée pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Albatros " de Carcassonne est fixée à 114 166 € (cent quatorze mille cent soixante six euros).

La Dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ 91 333,36 € de crédits reconductibles
- ✓ 22 832,64 € de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au huitième de la dotation de financement représente : 11 416,66 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE - 58, rue de Marseille – BP 928 – 33062 Bordeaux Cedex – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le Trésorier Payeur Général de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3674 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPE " à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " AGAPE " de CARCASSONNE sont autorisées et modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 820 | 265 765 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 226 413 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 21 532 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 229 465 | 265 765 |
| | Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation | 36 300 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (déficit) de l'année 2003 :

- ✓ compte 11519 pour un montant de 21 151 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPE " de CARCASSONNE est portée de 229 465 € (deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante cinq euros) à 251 616 € (deux cent cinquante et un mille six cent seize euros).

La Dotation Globale de Financement modifiée se décompose comme suit :

- ✓ 229 465 € crédits reconductibles
- ✓ 22 151 € crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 19 112,08 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

Le Trésorier Payeur Général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,
Anne SADOULET

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2996 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIÉS pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIÉS – n° FINESS 110 780 277 - sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 955 € | 739 870 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 565 544 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 94 371 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 739 868 € | 782 515 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 995 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 22 652 € | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de 42 644,68 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à 109,32 euros pour le demi-internat.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28/10/2005
Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3239 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 829 € | 700 151 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 606 020 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 70 302 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 691 565 € | 718 992 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 427 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de : 18 841,44 euros. (déficits)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 94,41 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28/10/2005
Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3241 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho Pédagogique de LIMOUX – n° FINESS 110 780 269 - sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 116 € | 398 658 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 366 183 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 22 359 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 419 933 € | 434 035 € |

| | | | |
|--|--|----------|--|
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 102 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
Compte 119 pour un montant de 35 377,36 euros (déficits)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de LIMOUX est fixée à 110,51 euros. ”

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28/10/2005
Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3242 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 331 € | 232 296 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 206 937 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 18 027 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 229 627 € | 247 622 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 994 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de : 15 325,36 euros (déficits)

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Lézignan-Corbières est fixée à 65,61 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28/10/2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3859 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Arzens (11290) pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 11002557

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Arzens sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | | 371 877,17 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 72 713,80 | |
| | Groupe II : | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 246 189,76 | |
| RECETTES | Groupe III : | | 371 877,17 |
| | Dépenses afférentes à la structure | 52 973,61 (dont 6 309,57€ en crédits non reductibles) | |
| | Groupe I : | | |
| | Produits de la tarification | 350 120,57 | |
| | Groupe II : | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 756,60 | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 350 120,57€ (dont 6 309,57€ en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 29 176,71€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – sis Espace Rodesse - 103 bis ,rue Belleville – BP 952 – 33 063- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3860 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à Carcassonne pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110783206

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Jules Fil à Carcassonne sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 120 978,11 | 877 169,19 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 684 852,62 | |
| | Groupe II : | 71 338,46 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 2 915,19 en crédits non reductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 829 739,19 | 877 169,19 |
| | Produits de la tarification | 47 430,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 829 739,19€ (dont 2 915,19€ en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 69 144,93€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP952 – 33063- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3861 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'Envol à Pennautier pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110781200

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Pennautier sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 140 481,73 | 887 106,81 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 643 089,17 | |
| | Groupe II : | 103 535,91 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 3 547,81 en crédits non reductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 839 676,81 | 887 106,81 |
| | Produits de la tarification | 47 430,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 839 676,81€ (dont 3 547,81 en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 69 973,06€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine sis – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP952 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3862 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 110786647

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Carcassonne Cenne Monestiés sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|---|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 157 331,80 | 1 449 343,60 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 084 404,37 | |
| | Groupe II : | 207 607,43 | |
| | Dépenses afférentes au personnel (dont 9 855,60 en crédits non reconductibles) | | |
| RECETTES | Groupe III : | Dépenses afférentes à la structure | |
| | Groupe I : | 1 388 276,60 | 1 449 343,60 |
| | Produits de la tarification | 61 067,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : | Produits financiers et produits non encaissables | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 1 388 276,60 € (dont 9 855,60 € en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 115 689,71 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952– 33 063- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'Association ELAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3863 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à Port Leucate pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINSS : 110786621

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Les 3 Terroirs à Port Leucate sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 106 526,00 | 973 955,36 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 710 301,00 | |
| | Groupe II : | 157 128,36 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 10 157,36 en crédits non reconductibles) | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 906 712,36 | 973 955,36 |
| | Produits de la tarification | 67 243,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 906 712,36 € (dont 10 157,36 € en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 75 559,36 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952–33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le Président de l'Association ELAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3864 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais à Castelnaudary (11400) pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINSS : 110781143

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « les Ateliers du Lauragais » à Castelnaudary sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--------------------------------------|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 135 229,24 | 754 608,92 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 533 921,67 | |
| | Groupe II : | 85 458,01 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 5 180,92€ en crédits non reconductibles) | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |

| | | | |
|----------|--|------------|------------|
| RECETTES | Groupe I : | 712 457,92 | 754 608,92 |
| | Produits de la tarification | 42 151,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 712 457,92€ (dont 5 180,92€ en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 59 371,49€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – sis Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – BP 952– 33063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3868 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110781135

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Limoux sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 135 565,47 | 527 703,02 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 327 306,47 | |
| | Groupe II : | 64 831,84 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 5 549 ,82 en crédits non reconductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 500 469,82 | 527 703,02 |
| | Produits de la tarification | 27 234,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 500 469,82€ (dont 5 549 ,82€ en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 41 705,81€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952– 33063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3869 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Cahuc à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2005 - N° FINESS : 11078090

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à LEZIGNAN sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 104 054,99 | 515 607,35 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 358 283,61 | |
| | Groupe II : | 53 268,75 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 547,35 en crédits non reductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 489 291,35 | 515 607,35 |
| | Produits de la tarification | 26 316,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 489 291,35 € (dont 547,35 € en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 40 774,27 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3870 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Rieux Minervois pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110781192

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Rieux Minervois sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|---|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 106 128,13 | 586 812,09 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 402 452,09 | |
| | Groupe II : | 78 231,87 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 13 183,09 en crédits non reductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 554 682,09 | 586 812,09 |
| | Produits de la tarification | 32 130,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 554 682,09 € (dont 13 183,09 € en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 46 223,50 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3871 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à Cuxac d'Aude pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N°110783255

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Paule Montalt à Cuxac d'Aude sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|---|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 80 863,00 | 542 013,36 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 392 093,00 | |
| | Groupe II : | 69 057,36 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 31 797,36 € en crédits non reductibles) | |
| | Groupe III : | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 506 231,36 | 542 013,36 |
| | Produits de la tarification | 35 782,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 506 231,36 € (dont 31 797,36 € en crédits non reductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 42 185,94 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association ANSEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3872 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à Narbonne Plage pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110783214

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail La Clape à Narbonne Plage sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|--|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 116 519,07 | 885 518,95 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 657 042,55 | |
| | Groupe II : | 111 957,33 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 12 922,95 en crédits non reconductibles) | |
| RECETTES | Groupe III : | | 885 518,95 |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | Groupe I : | 834 110,95 | |
| | Produits de la tarification | 51 408,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 834 110,95 € (dont 12 922,95 € en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 69 509,24 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3873 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à Portel des Corbières pour l'exercice budgétaire 2005 - FINESS N° 110781051

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Lastours à Portel des Corbières sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|---|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 58 269,03 | 706 623,11 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 595 309,97 | |
| | Groupe II : | 53 044,11 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 5 021,11 en crédits non reconductibles) | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : | 661 905,11 | 706 623,11 |
| | Produits de la tarification | 44 718,00 | |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 661 905,11 € (dont 5 021,11€ en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 55 158,75 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le Président de l'AGOS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3874 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatorze à Narbonne pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110781101

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail le Quatorze à Narbonne sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--------------------------------------|---|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 90 220,34 | 788 397,24 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 579 682,19 | |
| | Groupe II : | 118 494,71 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 19 665,24€ en crédits non reconductibles) | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |

| | | | |
|----------|--|-------------------------|------------|
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 747 011,24 41 386,00 | 788 397,24 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | | | |
| | | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 747 011,24 € (dont 19 665,24 € en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 62 250,93 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3960 portant révision de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le CERS à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005 - N°FINESS : 110783248

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Cers à Limoux sont modifiées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|---|----------------|
| DEPENSES | Groupe I : | 157 862 ,00 | 1 133 341,63 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | 888 525,11 | |
| | Groupe II : | 86 954,52 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | (dont 1 802,63 € en crédits non reconductibles) | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 1 103 341,63 30 000 ,00 | 1 133 341,63 |
| | Groupe II : | 0 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 1 103 341,63 € (dont 1 802 ,63€ en crédits non reconductibles).

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 91 945,13 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'ASM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3975 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2004-11-3469 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude est constitué comme suit :

Premier Collège : Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle (10 sièges).

- Services déconcentrés de l'État (4 sièges)

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :
 Titulaire : Anne SADOULET, Directrice
 Suppléant : Catherine BENITO, Inspecteur Principal

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
 Titulaire : Jean-François PERRAUT, Directeur
 Suppléant : Évelyne TOURET, Inspecteur du travail

Inspection Académique :
 Titulaire : Jean-Jacques VINCENT, Inspecteur AIS
 Suppléant : Jean-Pierre GARCIA, Secrétaire de la CDES

Direction Départementale de l'Équipement :
 Titulaire : Jean-Claude FILANDRE, Chef du Service Urbanisme, Habitat
 Suppléant : Antoine RUBIRA, Chef du Bureau Financement du Logement

- Collectivité Territoriales (4 sièges)

Conseil Général de l'Aude :
 Titulaires : Paul DURAND
 Pierre BARDIES
 Michel GLEIZES
 Suppléants : Marc DEBLONDE
 Joseph VIDAL
 Anne-Claude LAMUR-BAUDREU

Association des Maires de l'Aude
 Titulaire : Robert ALRIC
 Suppléant : Gilbert PLA

- Organismes d'Assurance Maladie (2 sièges)

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 Titulaire : Jean ESPARBIE
 Suppléant : Marie-Hélène LOZANO

Mutualité Sociale Agricole
 Titulaire : Martine VERDALE
 Suppléant : Marie-Thérèse QUEROL

Deuxième Collège : Associations des personnes handicapées ou de leurs familles (10 sièges)

- 1) Association Familiale Départementale d'Aide aux Infirmes Mentaux
Titulaire : Peter KATHAN
Suppléant : Philippe PINEL
- 2) Association Audoise Sociale et Médicale
Titulaire : Daniel FAIL
Suppléant : Patrice MALLET
- 3) Association Élan
Titulaire : André MELLIET, Président
Suppléant : Charles AZEMA
- 4) Association Accueil
Titulaire : Nicole VORDY
Suppléant : Suzanne MASSIOS
- 5) Association des Paralysés de France
Titulaire : Frédérique GALBEZ, Déléguée Départementale
Suppléant : Yvon BOUYSSOU, Chargé de Mission
- 6) Association Française contre les Myopathies
Titulaire : Annie ECKERLIN
Suppléant : Eric LIMONGI
- 7) Union des Aveugles et Handicapés de la Vie de Montpellier et de la Région
Titulaire : Vincent MICHEL
Suppléant : Pierre PETIT
- 8) Association Régionale pour l'Intégration et l'éducation des Enfants Déficiants Auditifs
Titulaire : Florence ROBERT
Suppléant : Pierre-Jean HASSAINE
- 9) Association Espoir de l'Aude
Titulaire : Anne-Marie GUITTARD
Suppléant : Marc JONCKER
- 10) FNATH
Titulaire : Michèle MARC
Suppléant : Daniel ETTORI

Troisième Collège : Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et des personnes qualifiées (10 sièges)

- Organisations syndicales d'employeurs (2 sièges)

FEHAP

Titulaire : Patrick RODRIGUEZ, Directeur ASM
Suppléant : Didier LE TESSIER, Directeur Général ELAN

SNAPEI

Titulaire : Michel GRABIE
Suppléant : Marie-Hélène TAURINES

- Organisations syndicales de salariés (3 sièges)

CGT

Titulaire : Alain PUJOL
Suppléant : Jean-Luc DOMINGO

FO

Titulaire : Vincent LALANDE
Suppléant : Bernard MASSOU

CGC

Titulaire : Jean-Pierre CAPDEVILLE
Suppléant : Christiane OLAGNON

- Personnes qualifiées

Titulaire : Nathalie MEIER, Pédiatre Directrice médicale du CAMSP,
Suppléant : Brigitte RIVES, Psychiatre,

Titulaire : Docteur DESPLANS-DAROUX, Médecin de PMI
Suppléant : Brigitte GOEREND, Masseur Kinésithérapeute au CRF de Port la Nouvelle,

Titulaire : DUJARDIN, Délégué Régional de l'AGEFIPH
Suppléant : Raphaëlle DOMINGUEZ-PAIRE, AFPA,

Titulaire : Jean-François ROUCOU, Directeur d'établissement médico-social,
Suppléant : Raymond SORINA, Directeur d'établissement médico-social,

Titulaire : Jacques BERTHON, Président de Défi 11,
Suppléant : Suzy ROCHAUD, Directrice de Cap Emploi,

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

POLE SANTE**INTERVENTIONS SANITAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3678 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 6 800 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien le projet de la mise en place de " l'Opération littoral " d'information et de prévention contre les conduites addictives, à destination des jeunes sur le littoral audois pour la période estivale 2005.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " :

Titulaire du compte : A.I.D. 11 - Domiciliation : C.C. CARCASSONNE – Place Davilla

Code banque : 42559 - Code guichet : 00035 - Compte n° 21027918606– Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3679 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 7 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien le projet d'initiation et de perfectionnement des pratiques professionnelles dans la prise en compte des conduites addictives afin de poursuivre et renforcer un travail de partenariat formalisé dans le réseau départemental et régional des pratiques addictives en matière de prévention et d'éducation à la santé.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " :

Titulaire du compte : A.I.D. 11

Domiciliation : C.C. CARCASSONNE – Place Davilla

Code banque : 42559

Code guichet : 00035

Compte n° 21027918606– Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3680 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 6 400 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien le projet de prévention de la toxicomanie et des conduites à risques sur les territoires urbains et ruraux afin d'agir en prévention des conduites addictives des jeunes dans un travail de réseau cohérent sur territoire limité et en fonction d'objectifs communs.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " :

Titulaire du compte : A.I.D. 11

Domiciliation : C.C. CARCASSONNE – Place Davilla

Code banque : 42559
 Code guichet : 00035
 Compte n° 21027918606– Clé 47
 L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .
 Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3686 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 100 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " - Centre Hospitalier " A. Gayraud " - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place une action locale de prévention des conduites addictives dont le thème est " l'action théâtrale comme support d'expression de la prévention des conduites addictives ".

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " :

Titulaire du compte : RESEAU AUDOIS VIH ET TOXICOMANIE
 Domiciliation : Caisse d'Épargne – LR – CARCASSONNE (Agence 00042)
 Code banque : 13485
 Code guichet : 11192
 Compte n° 04668559779 – Clé 65
 L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .
 Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3688 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association «VIE LIBRE – NARBONNE» dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 100 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'association " VIE LIBRE – NARBONNE " - 12 rue du Génie – 11100 NARBONNE, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de venir en aide aux malades alcooliques et à leur famille.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association " VIE LIBRE – NARBONNE " :

Titulaire du compte : BALEN Christian

Domiciliation : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278

Code guichet : 04102

Compte n° 00035197341 – Clé 76

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " VIE LIBRE – NARBONNE " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3690 relatif à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES 11) dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, au CODES 11 – Centre Administratif Départemental – 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre au CODES 11 de contribuer au développement des démarches de prévention concernant le tabagisme dans le milieu du travail.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte postal du CODES 11 :

Titulaire du compte : COMITE AUDOIS D'EDUCATION POUR LA SANTE

Domiciliation : La Poste – Centre Financier de MONTPELLIER

Code banque : 20041

Code guichet : 01009

Compte n° 0196189V030 – Clé 93

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le CODES 11 s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par le CODES 11 de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président du CODES 11 et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3749 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2035 du 30 juillet 2005 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées pour l'exercice 2005 comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 066,00 | 676 415,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 536 921,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 428,00 | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 737 262,00 | 751 979,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 717,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | | | |

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " est fixée à 737 262,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 438,50 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et Mr le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3793 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant global de 1 200 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, aux établissements d'enseignement figurant au tableau joint en annexe, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre aux établissements d'enseignement de mener à bien les actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la prévention des conduites addictives.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire respectif de l'agent comptable de chaque établissement au vu du R.I.B. joint au dossier.

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Chaque établissement d'enseignement s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par les établissements d'enseignement à leurs actions.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3805 relatif à l'attribution d'une subvention à « l'Association Carcassonnaise pour la Recherche Médicale » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 100 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, à l'Association Carcassonnaise pour la Recherche Médicale – 8 rue du Talus – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place des actions d'information dans le cadre de la prévention de la toxicomanie auprès des jeunes dans les collèges et lycées.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association Carcassonnaise pour la Recherche Médicale :

Titulaire du compte : A.C.R.M.

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 11192

Compte n° 04172658393 – Clé 91

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude .

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'Association Carcassonnaise pour la Recherche Médicale et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3807 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions éducatives dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant global de 9 600 € est accordée, au titre de l'exercice 2005, aux établissements d'enseignement figurant au tableau joint en annexe, sur les crédits inscrits au chapitre 47-16, article 30 du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre aux établissements d'enseignement de mener à bien les actions éducatives des établissements de l'éducation nationale dans la lutte contre les drogues et la prévention des dépendances (année 2005).

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire respectif de l'agent comptable de chaque établissement au vu du R.I.B. joint au dossier.
L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Chaque établissement d'enseignement s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par les établissements d'enseignement à leurs actions.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1956 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Nostre Castel" à COUIZA gérée par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Nostre Castel " à Couiza sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 455 557,36 €
- GIR 1-2 : 43,80 €
- GIR 3-4 : 35,95 €
- GIR 5-6 : 28,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM (Association Audoise Sociale et Médicale) qui gère la maison de retraite " Nostre Castel " à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2618 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes- Hôpital local de Chalabre (Section MR)

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Chalabre représenté par son Directeur

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 29 juillet 2005
- Le représentant de l'Etablissement,
- Le président du Conseil Général,
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2932 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mimosas » à Narbonne

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « Les Mimosas » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 4 rue des Arts à Narbonne, représenté par M. le Docteur Yaïche, PDG de la SA « Les Mimosas »

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 29 août 2005
- Le représentant de l'Etablissement,
Le président directeur général,
Docteur I. Yaïche
- Le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3251 relatif à L'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons d'Alaigne, Fanjeaux et Montréal, géré par le syndicat mixte du canton d'Alaigne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 13 places (ce qui porte sa capacité totale à 58 places), présentée par le syndicat mixte des cantons d'Alaigne, Fanjeaux et Montréal est autorisée à compter du 1er juillet 2005, et est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du syndicat mixte des cantons d'Alaigne, Fanjeaux et Montréal qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 novembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3254 relatif à L'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne tendant à étendre sa capacité de 20 places (ce qui porterait sa capacité à 102 places dont 2 pour personnes adultes handicapées) n'est pas autorisée faute de financement. De plus, la zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est étendue aux communes suivantes : Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas des Cours, Palaja, Pennautier et Pezens.

ARTICLE 2

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette extension.

ARTICLE 3

L'établissement dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

ARTICLE 4

Monsieur Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3519 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "L'Eau Vive" à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " L'Eau Vive " à Narbonne sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 595 902,43 €
- GIR 1-2 : 16,98 €
- GIR 3-4 : 14,11 €
- GIR 5-6 : 11,23 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " L'Eau Vive " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3520 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 262 063,75 €
- Forfait journalier : 26,60 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM de Coursan – Narbonne rural qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3537 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Les Estamounets" à Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer " Les Estamounets" à Couiza sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 244 352,12 €
- GIR 1-2 : 17,89 €
- GIR 3-4 : 14,23 €
- GIR 5-6 : 9,59 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice du logement foyer " Les Estamounets " à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3545 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 481 230,09 €
- Forfait journalier : 26,96 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3730 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite «Château la Bourgade» à Cuxac d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 410 113,76 €
- GIR 1-2 : 18,07 €
- GIR 3-4 : 13,76 €
- GIR 5-6 9,45 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3891 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 124 673,00 €
- GIR 1-2 : 20,85 €
- GIR 3-4 : 15,44 €
- GIR 5-6 : 10,04 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,
Anne SADOULET

EHPAD « Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes – Extrait de la convention n°2005-11-3891

(...)

Il est convenu les dispositions suivantes entre les trois parties ci-dessous désignées :

- o l'Assurance Maladie représentée par le Préfet de l'Aude,
- o le Président du Conseil Général de l'Aude et,
- o M. Régis LEON, Président Directeur Général de la SA « Château de la Bourgade » située à Cuxac d'aude

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant au paragraphe a) de l'article 10-2 – Engagements financiers à la page 12 de la Convention Tripartite :

| Opérations Exercices | Etat (effet mécanique + mesures nouvelles) | | | Département | | |
|-------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------|--|---------|------------|
| | Nature | Montant | Imputation | Nature | Montant | Imputation |
| 2003 | C/631 633 & 64 C/6066 C/68 | 416 555,53 233,00 14 606,60 | Soins Soins Soins | Conforme aux négociations budgétaires | | Dépendance |
| 2004 | Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget " Soins ". | | | Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs " Dépendance " autorisés en 2005 selon le taux d'inflation arrêté. | | |
| 2005 | | | | | | |
| 2006 | | | | | | |
| 2007 | | | | | | |
| 2008 | | | | | | |

Carcassonne, le 10 août 2005
- Le représentant de l'EHPAD,
- Pour le président du conseil général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3797 portant révision de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Carcassonne sont révisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Dotations Globales Assurance maladie (en euros) | Participation conventionnelle du Département (en euros) |
|----------------------|---|---|
| Groupe I | 161 504 | 95 630 |
| Groupe II | 18 180 | |
| Groupe III | 32 118 | |
| Groupe IV | 13 332 | |
| Total | 225 134 | 95 630 |
| Total général | | 320 764 |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CCAA de Carcassonne est fixée à 225 134 Euros

ARTICLE 3:

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation fixée par l'arrêté n° 2005-11-2607 du 16 août 2005 et la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sise Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3838 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'Axat, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source St Georges, -portant autorisation de distribuer à la population d'Axat de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune d'Axat en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source St Georges située sur le territoire de la commune d'Axat. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune d'Axat ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés de la source St Georges sont de 11.15 m3/h et 223 m3/j.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du captage est la suivante :

Département : AUDE- Commune : AXAT
Cadastre : Section : C - Feuille : N° 2 - Parcelle N° 219 – Lieu-dit “ Serre de Sabara ”
Coordonnées Lambert III : X = 590.500 Y = 3053.725; Z = 427 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune d'Axat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source de St Georges. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003 ; en particulier, l'étanchéité de l'ensemble des capots de fermeture doit être améliorée et toute ouverture cadenassée.

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ensemble des ouvrages de captage, sur la parcelle N° 219 – Section C, Feuille 2, du cadastre de la commune d'AXAT. Il est constitué par un triangle d'environ 26 m de base et 33 m de hauteur, contigu au parapet de la route départementale à l'est, au lit de l'AUDE à l'ouest, au local technique au sud.

Ce périmètre est fermé sur les côtés sud et est par une clôture, adaptée aux crues de l'AUDE, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Ce périmètre doit rester acquis en pleine propriété par la commune d'AXAT. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 1.1 Km de large sur 1.7 Km de long, intéressant les lieux-dits “ Serre de Sabara ” et “ Port de Sabara ” sur la commune d'AXAT.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les dépôts d'ordures, immondiçes, détritux, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les mines et carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m²,
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- la réalisation de constructions à usage d'habitation, usage artisanal ou usage agricole (bâtiments d'élevage),
- les aires de stabulation, les points de nourrissage et d'abreuvement du bétail pour éviter toute concentration,
- la création d'aires de pique-nique,
- l'emploi de désherbants chimiques.

En outre l'aire d'arrêt actuel en bordure de la RD 118 longeant le captage doit être supprimée et fermée, ainsi que l'accès à l'ancienne carrière.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection de la source, la commune d'AXAT doit faire réaliser dans un délai maximum de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'AXAT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source St Georges, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement d'éventuels branchements de réseaux en plomb doit être mis en place.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le système actuel d'injection de chlore au niveau de la crépine de chaque pompe, par une pompe asservie au débit du pompage doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,

-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'AXAT en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.
- Le maire d'AXAT est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme de la commune ; le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'AXAT.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-Préfet de LIMOUX, M. le Maire de la commune d'AXAT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MME la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 21 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3839 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'AXAT, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages de Fontanilles, portant autorisation de distribuer à la population d'AXAT de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune d'AXAT en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des Fontanilles situés sur le territoire des communes d'AXAT et de LAPRADELLES PUILAURENS. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur les communes d'AXAT et de LAPRADELLE PUILAURENS;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés des captages Fontanilles Hautes et Fontanilles Basses sont de : 2.29 m³/h et 55 m³/j.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DES CAPTAGES

La localisation précise des captages est la suivante :

Captage Fontanilles Hautes :

Département : AUDE- Commune : LAPRADELLES PUILAURENS
Cadastre : Section : B - Feuille : N° 3 - Parcelle N° 1082 – Lieu-dit " La Pinouse "
Coordonnées Lambert III : X = 594.050 Y = 3055.200; Z = 725 m

Captage Fontanilles Basses :

Département : AUDE- Commune : AXAT
Cadastre : Section : B - Feuille : N° 3 - Parcelle N° 606 – Lieu-dit " Sarrat Naout-Est "
Coordonnées Lambert III : X = 593.600 Y = 3055.525; Z = 620 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune d'AXAT doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages de Fontanilles. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement des captages et Périmètres de protection immédiate :

Le captage des Fontanilles Soutènement abandonné, doit être déconnecté du réseau.

Captage des Fontanilles Hautes :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003 ; en particulier, il est nécessaire d'améliorer l'étanchéité de ce captage tout en augmentant les capacités d'évacuation du trop plein en période de crue.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle englobant les drains, d'une surface minimale de 15*20 m sur la parcelle 1082, Section B, Feuille 3 du cadastre de la commune de LAPRADELLE-PUILAURENS. Il est séparé de l'abri maçonné du captage par une distance de : 5 m latéralement, 2.5 m en aval et 14.5 m côté amont. Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Il doit être acquis en pleine propriété par la commune d'AXAT ou, à défaut, faire l'objet de l'octroi d'une concession par le propriétaire actuel (Groupement Forestier de Reboisement des Montagnes) à la commune d'AXAT, cette concession précisant que toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

Captage des Fontanilles Basses :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003 ; en particulier, il est nécessaire d'améliorer l'étanchéité de ce captage notamment au niveau du capot de fermeture, tout en augmentant les capacités d'évacuation du trop plein en période de crue.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle englobant les drains, d'une surface minimale de 18*21 m sur la parcelle 606, Section B, Feuille 3 du cadastre de la commune d'AXAT. Il est séparé de l'abri maçonné du captage par une distance de : 11m côté latéral amont, 3.5 m côté latéral aval, 0.8 m en aval (côté ravin) et 15 m côté amont. Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Il doit être acquis en pleine propriété par la commune d'AXAT ou, à défaut, faire l'objet de l'octroi d'une concession par le propriétaire actuel (Groupement Forestier de Reboisement des Montagnes) à la commune d'AXAT, cette concession précisant que toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages des Fontanilles. Il est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 1 Km de large sur 1.5 Km de long, intéressant les communes de LAPRADELLE-PUILAURENS et d'AXAT.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les mines et carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m²,

- -le stockage de matières et produits toxiques et polluants en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- -la réalisation de constructions à usage d'habitation, usage artisanal ou usage agricole (bâtiments d'élevage),
- -les aires de stabulation, les points de nourrissage et d'abreuvement du bétail pour éviter toute concentration,
- -la création de terrains de camping, caravanage et aires de pique-nique,
- -le déboisement total de la forêt sauf dérogation pour causes sanitaires ; dans ce cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être fourni afin de préciser les conditions dans lesquelles l'abattage des arbres sera réalisé (période, reboisement des parcelles concernées,...),
- -l'emploi de désherbants chimiques.

En outre une recherche exhaustive des regards sur la conduite d'acheminement des eaux entre les captages et le château d'eau doit être effectuée. Chaque regard identifié doit être réaménagé par rehausse de 1 m de haut, étanche, avec une grille d'aération sur une paroi latérale, munie d'une moustiquaire et d'un capot de fermeture étanche, à bords recouvrants, cadencés. De plus, des travaux de protection de la conduite d'amenée des eaux sont à entreprendre au niveau des endroits où elle affleure avec le sol (enrochements par exemple) pour éviter sa destruction par les engins d'exploitation forestière.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection des captages, la commune d'AXAT doit faire réaliser dans un délai maximum de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'AXAT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Fontanilles, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement d'éventuels branchements de réseaux en plomb doit être mis en place.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement complet de floculation-décantation, filtration et chloration au niveau de l'usine située à proximité des réservoirs.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux maires d'AXAT et de LAPRADELLE PUILAURENS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.

Les maires d'AXAT et de LAPRADELLE PUILAURENS sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes d'AXAT et de LAPRADELLE PUILAURENS ; le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'AXAT et de LAPRADELLE PUILAURENS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ⇒ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètre de Protection,
- ⇒ l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanismes.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- ⇒ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- ⇒ en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ⇒ en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune d'AXAT, M. le maire de la commune de LAPRADELLE-PUILAURENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MME la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3840 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de CRUSCADES, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits communal, portant autorisation de distribuer à la population de la commune de CRUSCADES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par la commune de CRUSCADES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal, sur le territoire des communes de CRUSCADES et de LUC/ORBIEU. En conséquence, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés du puits communal sont de **12.5 m³/h** et **165 m³/j**.

L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données devront être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : CRUSCADES – Lieux-dit : « LAS GRAVETTES »

Cadastre : Section : A - Parcelle N° 336

Coordonnées Lambert II étendu : X =638.95 Y =1798.3; Z = 32 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de CRUSCADES doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits communal. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la **parcelle N° 336, section A2, lieu-dit " Les Gravettes "** d'une superficie de 2 ares et 72 centiares, déjà acquise par la commune. Les aménagements suivants y seront réalisés :

- rehaussement de 2 à 3 m de la margelle du puits sur un diamètre minimum de 1 m,
- repositionnement du capot d'accès métallique étanche sur la nouvelle margelle,
- mise en place à la périphérie des ouvrages sur un périmètre carrée de 20 m de côté d' un merlon de terre de 1.50 m de hauteur environ, renforcé par un enrochement sur le côté amont (ouest) par rapport au sens du courant.

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage et de ses équipements, seront interdites à l'intérieur de ce périmètre. La végétation sera coupée par des moyens mécaniques ou manuels ; l'utilisation de désherbant sera interdite.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes sur la commune de CRUSCADES :

- lieu-dit " Les Gravettes " : Parcelles N° 146, 291, 292, 147, 148, 558, 559, 150, 151, 335,
- lieu-dit " La Bignetto " : Parcelles N° 366, 527, 529, 526, 528, 352, 340, 225, 309, 319, 320,
- lieu-dit " Ribos de Graza et Enclave " : Parcelles N° 403, 404, 228, 229, 230.

et sur la commune de LUC/ORBIEU :

- lieu-dit " Ribos de Graza et Enclave " :Parcelles N° 237 et 291.

Il aura un développement maximum de 600 m de long dans le sens d'écoulement de la nappe (500 m en amont du captage et 100 m en aval) et une largeur moyenne de 250 m.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites :

- le forage de puits autres que ceux destinés à la l'alimentation en eau de la commune,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les constructions à usage d'habitation, de garage, de stockage, commercial, industriel ou agricole,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides,
- le déversement d'eaux usées de toutes natures,
- l'épandage de lisiers, matières de vidange et de boues de station d'épuration d'origine urbaine ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques,
- l'implantation de terrain de camping,
- la création de cimetière
- la construction d'aires de stationnement,
- l'arrachage des haies et bosquets existants.

En outre :

- l'accès aux véhicules sera interdit sur le chemin rural d'Orbieu, 50 m en amont du captage,
- les eaux de ruissellement seront collectées dans un fossé étanche le long du chemin rural d'Orbieu à partir de la parcelle N° 225 et jusqu'en aval du puits,
- l'habitation implantée sur la parcelle N° 224, devra impérativement être raccordée au réseau communal d'assainissement.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du puits, la commune de CRUSCADES doit faire réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l' article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de CRUSCADES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement d'éventuels branchements de réseaux en plomb doit être mis en place.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le système de désinfection au chlore liquide mis en place au niveau du réservoir communal doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En outre, la mise en place d'un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être envisagée si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CRUSCADES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.

Le maire de CRUSCADES est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans la Carte communale. Le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CRUSCADES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, MM. les Maires des communes de CRUSCADES et de LUC/ORBIEU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 3841 -portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de COUNOZOULS, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de COUNOZOULS de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par la commune de COUNOZOULS en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source communale sur le territoire de la commune de COUNOZOULS. En conséquence, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet ; la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés de la source communale de COUNOZOULS sont de 2.50 m3/h et 60 m3/j.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE- Commune : COUNOZOULS

Cadastre : Section : A - Parcelle N° 2638 (anciennement 2562)

Coordonnées Lambert III : X =591.31 Y =3046.42; Z = 990 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de COUNOZOULS doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source communale. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Afin de pallier aux conséquences d'éventuelles crues, il sera nécessaire d'améliorer l'étanchéité de l'ouvrage de captage, par la réalisation des travaux suivants :

- surélévation de la tête de l'ouvrage (comprenant le tubage, le bâti protecteur et le trop plein) à la même hauteur que celle des murs encerclant l'installation de la rive opposée, soit entre 1.7 et 2m.
- augmentation de la profondeur du bâti et mise en place d'encrochements à sa base,
- pose d'un bouchon vissé sur le tubage et d'un capot métallique de fermeture sur le bâti.

Le périmètre de protection immédiate sera constitué :

-en rive droite de l'Aiguette : par un carré de 4 m de côté centré sur l'ouvrage de captage et tangent au cours d'eau sur la parcelle N ° 2638 – Section A du cadastre (anciennement 2562).

-en rive gauche de l'Aiguette : par un polygone de même forme que celle dessinée par les bâtiments dont les côtés seront décalés de 1.50 m parallèlement aux murs des installations, sauf du côté donnant sur la rivière. Parcelle N° 841 – Section B du cadastre (appartenant au syndicat forestier).

Ce périmètre sera fermé dans les deux cas par une clôture légère, constituée de trois fils barbelés ainsi que par un portail fermant à clef ; il devra être acquis en pleine propriété par la commune de COUNOZOULS.

Toute activité autre que celle nécessaire à la maintenance du fonctionnement du captage y sera interdite.

Ce périmètre sera entretenu sans usage d'engrais ni d'herbicide.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 8 ha sur la commune de COUNOZOULS . Il ne concernera que le captage, et englobera donc uniquement la rive droite de l'Aiguette. Il sera représenté :

-au sud : par un arc de cercle de 250 m de rayon autour du point de captage, ce qui correspondra aux bordures sud et est des parcelles : N° 2224, 2216 (partie : 5.5 ha), 2217, 2218, 2108, 2109, 2110.

-au nord : par l'intersection entre la limite nord du bassin versant et le chemin partant vers l'amont du ruisseau du Courtalet à la côte 1051. Cette limite est matérialisée par les bordures nord des parcelles N° 2060, 2062, 2059, 2016, 2057, 2056 et 2639 (anciennement 2562).. Elle s'arrête en rive droite de l'Aiguette en bordure de la berge.

-à l'ouest : par le cours d'eau, légèrement à l'aval du pont situé à la côte 1016. Cette limite correspondra aux bordures ouest des parcelles N° 2219, 2220, 2221, 2222, 2223.

A l'intérieur de ce périmètre, l'occupation du sol sera maintenue en l'état et les activités suivantes seront interdites :

- le creusement de puits, forages ou gravières,
- l'exploitation minière, l'extraction de matériaux de carrière ou de granulats,
- la mise en dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes (gravats, détritrus divers),
- le stockage en quantité autre que domestique de produits dangereux : chimiques, radioactifs de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines par déversement ou épandage,
- les établissements classés nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou d'eaux usées,
- les constructions : maisons d'habitation, hangars, étables, nécessitant un permis de construire,
- les parkings.

En outre le chemin de l'Estampe sera équipé de fossés assurant l'écoulement efficace des eaux pluviales.

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Dans le périmètre de protection éloignée, qui s'étendra du barrage EDF en aval jusqu'au hameau de la Moulinas à 3 Km en amont au niveau où la route D84 rejoint l'Aiguette, il sera essentiel de veiller :

-à la maintenance en l'état de l'occupation des sols,

-à l'équipement des habitations et bergeries proches, actuelles et futures, en dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation,

-à la surveillance de la rivière l'Aiguette notamment en cas de pollution accidentelle.

5.4 : Servitudes d'accès :

Afin d'accéder au captage, la commune devra faire l'acquisition de la parcelle N° 1240 ou acheter la servitude d'accès, préalablement bornée par un géomètre.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection de la source communale, la commune de COUNOZOULS doit faire réaliser dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Les différentes installations mises en place par la commune pour permettre le trajet de l'eau et son traitement depuis le point de captage jusqu'aux lieux de distribution (édifice de captage, bacs de décantation, chambre des vannes, station de remise en pression et de traitement de stérilisation) devront être maintenues en l'état.

La commune de COUNOZOULS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source communale, dans le respect des modalités suivantes :

la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service.

Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement d'éventuels branchements de réseaux en plomb doit être mis en place.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le système de traitement par rayonnement ultraviolet existant dans la station située au hameau de Fournas, doit être maintenu.

Toute modification de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement.
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquence un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la source assurera l'approvisionnement en eau potable des populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de COUNOZOULS en vue :

-de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection ,

-de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.

Le maire de COUNOZOULS est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans la Carte communale. Le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de COUNOZOULS. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection,

- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de LIMOUX, M. le Maire de la commune de COUNOZOULS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MME. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3842 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'ARAGON, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de MONTIPEZE alimentant la commune de VILLEGAILHENC, portant autorisation de distribuer à la population de VILLEGAILHENC de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par la commune de VILLEGAILHENC en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de MONTIPEZE située sur le territoire de la commune d'ARAGON. En conséquence, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés de la source de MONTIPEZE sont de **25 m³/h** et **600 m³/j**.
L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continu des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : ARAGON
Cadastre : Section : B2 - Parcelle N° 319
Coordonnées Lambert III : X =600.250 Y =110.190; Z = 155 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de VILLEGAILHENC doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source de MONTIPEZE. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

La source passe par 2 puits collecteurs situés en bordure du Trapel, dont l'étanchéité par rapport aux eaux de surface doit être assurée.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la **parcelle N° 319 Section B – Feuille 2 de la commune d'ARAGON**.

Le terrain anciennement clôturé de 25m*20m fermant à clef est suffisant pour assurer la protection du site du captage. Les aménagements restant à faire concernent la tête du premier puits qui devra être refaite, le puits N° 2 ayant déjà été réhabilité. La buse en tête d'ouvrage et la trappe de visite doivent être conformes aux normes réglementaires pour la distribution d'eau potable et étanches aux eaux de surface.

Autour de chaque captage, une semelle en béton de 4 à 5 m de diamètre a été réalisée. Le trop plein s'évacuant dans le lit du ruisseau est muni d'un clapet anti retour, dont le bon fonctionnement doit être vérifié avant les périodes pluvieuses d'automne et de printemps. Une petite digue construite en gabions a récemment été prolongée jusqu'aux limites du terrain clôturé par la mairie, pour assurer une protection des deux puits contre les eaux de crue ; elle doit être maintenue en l'état.

Le terrain enclos qui constitue le périmètre de protection immédiate doit être entretenu régulièrement (débranchement mécanique) et interdit à toute activité non liée à la maintenance des installations.

Le chemin d'accès à la source doit être rendu carrossable et entretenu en permanence en bon état de circulation.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée concerne les **parcelles : N° 252 à 260, 262 à 266, 284 à 299, 318, 319 (partie non concernée par le P.P.I.) et 320 et pour partie : les parcelles N° 267, 268, 281, 270, 248 de la section B feuille 2 du plan cadastral de la commune d'ARAGON et pour partie la parcelle N° 985 de la section D feuille 2 du plan cadastral de la commune d'ARAGON.**

A l'intérieur de ce périmètre, les établissements et activités suivantes sont interdits :

- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau collectif,
- les carrières et l'exploitation de roches,
- les puits de profondeur supérieure à 10 m qui pourraient affecter la ressource captée,
- les établissements classés de nature agricole, industrielle ou urbaine notamment les décharges de déchets ménagers, d'encombrants, les épandages industriels, de lisiers, les porcheries,...
- les réservoirs et stockage de produits radioactifs, chimiques divers, d'hydrocarbures, en quantité autre que domestique,
- les canalisations de produits d'hydrocarbures liquides ou gazeux (oléoduc, gazoduc),
- la construction de nouvelles routes et d'autoroutes.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du puits, la commune de VILLEGAILHENC doit faire réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l' article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de VILLEGAILHENC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de MONTIPEZE, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
 - les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.
- Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; les eaux brutes de la source alimentent un premier réservoir (de la Pomme de 500 m³) dans lequel elles subissent actuellement un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux. Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En outre, il conviendra d'envisager la mise en place d'un traitement adapté des eaux (neutralisation) , si elles ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique, compte tenu de leur fort potentiel de dissolution du plomb.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la source assurera l'approvisionnement en eau potable des populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (dont la délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux maires de VILLEGAILHENC et d'ARAGON en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.
- Les maires d'ARAGON et de VILLEGAILHENC sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARAGON. Le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'ARAGON et de VILLEGAILHENC.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, MM. les Maires des communes d'ARAGON et de VILLEGAILHENC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MME la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3843 portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Quillan, de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits de la Sapinette, portant autorisation de distribuer à la population de Quillan de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes correspondants, à entreprendre par la commune de QUILLAN en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de la Sapinette situé sur le territoire de la commune de QUILLAN. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur les communes de QUILLAN et de BELVIANES ET CAVIRAC ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés du puits de la Sapinette sont de **80 m³/h** et **800 m³/j**.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continu des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

Les localisations précises du puits et de l'ouvrage de réinjection sont les suivantes :

Département : AUDE- Commune : QUILLAN
Cadastre : Section : AB - Parcelle N° 161
Coordonnées Lambert III : Puits : X = 588.19 ; Y = 62.53; Z = 298 m
Ouvrage de réinjection : X = 588.20 ; Y = 62.75 ; Z = 298 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de QUILLAN doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits de la Sapinette. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

Le champ captant de la Sapinette est constitué d'une galerie drainante, d'un ouvrage de réinjection et du puits de la Sapinette.

L'étanchéité des fermetures du puits de pompage et de l'ouvrage de réinjection, doit être réalisée.

La galerie drainante doit être maintenue en bon état tout au long de son tracé ; les travaux suivants sont à effectuer : vérification de l'étanchéité de son toit et des accès aux puits de visite, réparation de la dalle du regard prête à tomber, et extraction des nombreuses racines présentes sur l'extrémité aval.

Le périmètre de protection immédiate comprend trois parties :

-autour du puits de pompage : un carré d'environ 10 m de côté centré sur l'ouvrage et incluant le local technique contigu, soit une superficie de 115 m², concernant la **parcelle N° 161, Section AB sur la commune de QUILLAN**,
 -autour de l'ouvrage de réinjection : un carré d'environ 10 m de côté centré sur l'ouvrage et encadrant son tumulus, soit une superficie de 132 m² à l'intérieur de la même **parcelle N° 161, Section AB sur la commune de QUILLAN**,
 -à la périphérie de la galerie drainante : un rectangle de 10 m de large, axé sur la galerie, et s'étendant à 5 m des extrémités amont et aval, soit une superficie de 2825 m² environ. Il se situe sur les **parcelles N° : 161 (pour partie), 162 et 163 Section AB de la commune de QUILLAN et sur les parcelles N° 40,41, 42 et 43 Section AI de la commune de BELVIANES ET CAVIRAC**.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de QUILLAN et être clôturé efficacement. Il est interdit à toute autre activité que l'exploitation de la nappe alluviale et de l'eau de surface, et doit être entretenu sans usage d'engrais ni d'herbicides. Toute stagnation d'eau pluviale doit être évitée.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à l'étroite plaine alluviale de l'AUDE de 50 m à l'aval et au NO du puits de pompage de la Sapinette jusqu'à la terminaison sud du méandre de la Forge soit une superficie d'environ 1.65 ha. Il comprend deux parties :

-la zone d'influence du pompage de 120 m à l'amont (N.O) du puits, à 50 m à l'aval (S.E.) incluant à l'aval la zone de détente non aménagée, soit une superficie de 0.75 ha,
 -la zone alluviale s'étendant de part et d'autre de la galerie drainante entre l'AUDE et les bordures Ouest du CD 117 et de l'ancien canal de réalimentation, soit une superficie de 0.9 ha environ.

Il s'étend donc sur les **parcelles N° 161 (pour partie), 162 et 163 de la commune de QUILLAN, et N° 40, 41, 42, 43 de celles de BELVIANES ET CAVIRAC et sur l'emprise du CD 117 au droit de ces parcelles**.

A l'intérieur de ce périmètre ainsi délimité, les 4 piézomètres existants sont conservés et les activités suivantes sont interdites :

- le creusement de puits, forages ou gravières,
- l'extraction de granulats,
- la mise en dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes (gravats, détritiques divers),
- le stockage en quantité autre que domestique de produits dangereux, chimiques, radioactifs, de nature à compromettre la qualité des eaux de la nappe par déversement ou épandage,
- les établissements classés nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- les nouvelles canalisations et nouveaux réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les nouvelles canalisations d'eaux usées : l'étanchéité de la canalisation existante de BELVIANES et CAVIRAC doit être vérifiée puis contrôlée tous les 2 ans,
- les nouvelles constructions nécessitant un permis de construire ; celles déjà existantes doivent être raccordées au réseau communal d'eaux usées ou pourvues d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et vérifiées tous les 2 ans,
- les parking.

En outre :

- une information des propriétaires des jardins maraîchers situés sur les parcelles N° 162 et 163, relative à la nécessité de réduire l'usage d'engrais, pesticides, herbicides et produits phytosanitaires, doit être menée ; en cas de détection dans les eaux de ces substances, il pourra être procédé à une interdiction totale d'utilisation,
- le tronçon du canal de réalimentation doit être mis définitivement hors service (vidé, et recouvert/ou remblayé),
- une réflexion devra être menée par la mairie de QUILLAN avec les principaux services concernés (Conseil Général, DDASS, DDE, Protection Civile), afin d'aboutir dans un délai maximal de 2 ans à un aménagement du CD 117, de telle sorte que soit évitée toute contamination du captage en cas de déversement de matières dangereuses ou toxiques en cas d'accidents,

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Un dispositif d'alerte et un protocole de mise en œuvre sont à établir par les services de l'Etat, la mairie de QUILLAN et l'exploitant en cas de pollution accidentelle ou latente susceptible d'affecter la qualité des eaux de l'AUDE ou de sa nappe alluviale au niveau des ouvrages de captage.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du puits, la commune de QUILLAN doit faire réaliser dans un délai maximum de dix mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté (à l'exception des aménagements concernant le CD 117).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de QUILLAN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits de la Sapinette, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement d'éventuels branchements de réseaux en plomb doit être mis en place.

Les installations de production et de traitement sont surveillées en permanence par télésurveillance et systèmes d'alerte en cas de dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le système actuel d'injection de chlore gazeux au niveau des puits doit être maintenu en place et entretenu.

Un suivi adapté de la teneur des eaux en protozoaires (cryptosporidium) doit être réalisé ; le protocole de suivi doit être élaboré par l'exploitant et soumis à l'avis du Préfet (D.D.A.S.S.) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où il serait noté des concentrations importantes de ces germes ou l'apparition d'espèces toxiques pour l'homme, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre un traitement adapté des eaux (décantation – filtration puis désinfection avant distribution).

En outre, la mise en place d'un traitement de neutralisation des eaux devra être envisagé si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique, compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux maires de Quillan et de Belvianes et Cavirac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.
- Les maires de QUILLAN et de BELVIANES ET CAVIRAC sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes ; les périmètres de protection rapprochée constituent, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de QUILLAN et de BELVIANES ET CAVIRAC.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de LIMOUX, M. le maire de la commune de Quillan, M. le maire de la commune de Belvianes et Cavirac, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3844 -portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de QUILLAN, de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits de CANCELLA, - portant autorisation de distribuer à la population de QUILLAN de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes correspondants, à entreprendre par la commune de QUILLAN en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de Cancellilla situé sur le territoire de la commune de QUILLAN. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet sur la commune de QUILLAN; la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés du puits de Cancellilla sont de 65 m³/h et 500 m³/j.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : QUILLAN
Cadastre : Section : AB - Parcelle N° 151
Coordonnées Lambert III : X = 588.72 Y = 62.71; Z = 294 m

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de QUILLAN doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits de Cancellilla. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

Le puits cylindrique de 2 m de diamètre, à cuvelage étanche, équipé d'un capot en fonte scellé avec cheminée d'aération, doit être maintenu en l'état.

Le périmètre de protection immédiate enveloppe le tumulus et les drains rayonnants, en incluant le bâtiment des pompes et du traitement, et l'ancienne chambre de captage. Il s'appuie sur la bordure NO de la voie communale N° 9 sur 18.5 m et se développe en direction de l'AUDE sur 13.5 m. Au Nord et au Nord-Ouest, il est limité au bord d'un talus externe au puits, et aux abords de la canalisation d'eaux usées existante.

Il a la forme d'un rectangle tronqué d'une superficie de 250 m² ; il s'étend sur une partie des parcelles N° 148, 151 et 152 de la Section AB, et doit rester acquis en pleine propriété par la commune de QUILLAN. Il doit être clôturé efficacement, et être entretenu sans usage d'engrais ni d'herbicides.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend de part et d'autre du puits à 100 m à l'amont (au SE) et 50 m à l'aval (N et NO) sur la largeur totale de la plaine alluviale de rive droite de l'AUDE, soit 150 m au droit du captage. Les parcelles concernées sont les suivantes : Section AB, N° 130, 131, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146 a et b (parcelles privées), 144, 145 a (en majeure partie), 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 157.

Cette extension correspond à une superficie d'environ 1.13 ha. Ce périmètre est concerné essentiellement par un terrain de camping, des jardins maraîchers et quelques habitations dont l'une dispose d'un puits privé à environ 20 m au SE du captage.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les piézomètres existants P1 à P4 sont conservés, et les activités suivantes sont interdites :

- le creusement de puits, forages ou gravières ; le puits privé existant doit être fermé de façon à ce qu'aucune pollution de surface ne puisse affecter à partir de ce puits, l'aquifère sollicité,
- l'extraction de granulats,
- la mise en dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes (gravats, détritiques divers),
- le stockage en quantité autre que domestique de produits dangereux, chimiques, radioactifs, de nature à compromettre la qualité des eaux de la nappe par déversement ou épandage,
- les établissements classés nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- les nouvelles canalisations et nouveaux réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les nouvelles canalisations d'eaux usées : l'étanchéité des canalisations existantes (BELVIANES et CAVIRAC, centre de séjour de la Forge, camping) doit être vérifiée puis contrôlée tous les 2 ans,
- les nouvelles constructions nécessitant un permis de construire ; celles déjà existantes doivent être raccordées au réseau communal d'eaux usées ou pourvues d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et vérifié tous les 2 ans.

En outre :

- toute zone future de stationnement de véhicules devra être équipée d'un bassin de décantation/déshuilage,
- une information des propriétaires des jardins maraîchers situés sur les parcelles N° 130, 138, 140, 141 et 142, relative à la nécessité de réduire l'usage d'engrais, pesticides, herbicides et produits phytosanitaires, devra être menée ; en cas de détection dans les eaux de ces substances, il pourra être procédé à une interdiction totale d'utilisation,
- la voie communale N° 9 devra être équipée de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Un dispositif d'alerte et un protocole de mise en œuvre sont à établir par les services de l'Etat, la mairie de QUILLAN et l'exploitant en cas de pollution accidentelle ou latente susceptible d'affecter la qualité des eaux de l'AUDE ou de sa nappe alluviale au niveau des ouvrages de captage.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du puits, la commune QUILLAN doit faire réaliser dans un délai maximum de 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de QUILLAN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits de Cancilla, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

Les installations de production et de traitement sont surveillées en permanence par télésurveillance et systèmes d'alerte en cas de dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le système actuel d'injection de chlore gazeux au niveau des puits doit être maintenu en place et entretenu.

Un suivi adapté de la teneur des eaux en protozoaires (cryptosporidium) doit être réalisé ; le protocole de suivi doit être élaboré par l'exploitant et soumis à l'avis du Préfet (D.D.A.S.S.) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où il serait noté des concentrations importantes de ces germes ou l'apparition d'espèces toxiques pour l'homme, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre un traitement adapté des eaux (décantation – filtration puis désinfection avant distribution).

En outre, la mise en place d'un traitement de neutralisation des eaux devra être envisagé si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique, compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,

-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet

- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de QUILLAN en vue :

-de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 -de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.
 Le maire de QUILLAN est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme de la commune ; le périmètre de protection rapprochée constitue, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de QUILLAN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de Quillan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3845 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Cuxac d'Aude sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 897 € | 537 039 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 505 220 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 2 922 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 537 039 € | 537 039 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2005, le forfait annuel global de soins du FAM de Cuxac d'Aude est fixé à 537 039 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait journalier de soins du FAM de Cuxac d'Aude est révisé à 47,10 euros.

ARTICLE 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté n° 2005-11-2305 du 26 juillet 2005 et le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

| |
|---|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET |
|---|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0852 complétant l'arrêté préfectoral 2004-11-1939 du 08 juillet 2004 portant création du contrat type territorial de l'Aude pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CT-TER)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Peuvent être souscrites dans les territoires CORBIERES-FITOU-NARBONNAIS et MINERVOIS AUDOIS conformément à l'article 6 de l'arrêté CT-TER n° 2004-11-1939 du 08 juillet 2004 les mesures agro-environnementales applicables aux systèmes de culture rizicole figurant dans l'annexe I au présent arrêté (annexe consultable à la D.D.A.F.).

ARTICLE 2 :

Peut être souscrite, dans le cadre de la poursuite des engagements initialement contractualisés au travers d'un CTE, l'action CTE 1901A20 requalifiée en action CAD 1901Y20 dont le montant et le cahier des charges figure en annexe II du présent arrêté (annexe consultable à la D.D.A.F.).

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Mr le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 avril 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1775 relatif à l'agrément modificatif d'une société coopérative agricole, prévu par les articles 525-1 et R525-1 à R 525-17 du Code Rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Suite à la fusion réalisée entre la Société coopérative « les Coteaux de Saint Cyr » sise à SALLELES D'AUDE (coopérative absorbée) et la Société coopérative de vinification d'OUVEILLAN sise à OUVEILLAN (coopérative absorbante), les caractéristiques de la nouvelle structure sont :

Numéro d'agrément : 11-269 (Numéro de la coopérative absorbante)
 Dénomination sociale : Société coopérative de vinification d'OUVEILLAN
 Siège social : OUVEILLAN
 Circonscription : Communes d'OUVEILLAN, SALLELES D'AUDE, BIZE EN MINERVOIS et les communes limitrophes

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 15 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1783 relatif au retrait d'agrément d'une société coopérative agricole, prévu par les articles 525-1 et R525-1 à R 525-17 du Code Rural

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé sous le numéro 11-151 à la Société coopérative agricole de vinification « Les Coteaux de Saint-Cyr », à SALLELES D'AUDE est retiré, suite à la fusion réalisée avec la Société Coopérative agricole de vinification d'Ouveillan.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 15 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3206 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien pluriannuel entrepris par la Communauté de Communes du Pays de Couiza sur les cours d'eau des bassins versants de la Sals et de l'Antugnac au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et le programme pluriannuel de travaux sur les cours d'eau des bassins versants de la Sals et de l'Antugnac (Antugnac, Blanque, Riassesse et Sals), tels qu'envisagés par la Communauté de Communes du Pays de Couiza conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1976 du 4 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de 12 ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalaie homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Couiza. Le technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Couiza assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé, dans la mesure du possible, préalablement à toute intervention à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins trois semaines avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques, une autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, les maires de Antugnac, Arques, Bugarach, Cassaignes, Couiza, Coustaussa, Montazels, Peyrolles, Rennes les Bains, La Serpent, Serres et Sougraigne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 27 octobre 2005
Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3288 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des berges et du lit des cours d'eau Aude, Boulzane, Faby, Corneilla et Sou entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Aude, Boulzane, Faby, Corneilla et Sou tels qu'envisagés par le S.I. de la Haute Vallée de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1856 du 28 juin 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma d'aménagement global de la Haute-Vallée de l'Aude, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du S.I. de la Haute Vallée de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du S.I. de la Haute Vallée de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de permettre aux agents de son service de procéder aux pêches électriques de sauvetage qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment. Une semaine avant l'intervention sur le site d'Axat, le technicien de rivière préviendra EDF Groupement local basé à l'usine de Nantilla à Ste-Colombe sur Guette.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le président du S.I. de la Haute Vallée de l'Aude, les maires de Lapradelle-Puilaurens, Axat, Fa, Espéras, Bouriège, Roquetaillade, Magrie, Cournanel, Limoux, Belvèze du Razès et Gramazie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 octobre 2005
Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3532 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2004 au 31 Octobre 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les cours des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2004 au 31 Octobre 2005 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

Prix du lait de vache :

F/litre : 0,30 €

Prix du Vin :

Vin de table (rouge – le degré hecto) :

- de 9° à 9°9 : 2,70 €
- de 10° à 11°9 : 2,80 €
- de 12° et plus : 2,80 €

Vin de Pays d'Oc :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 55,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 65,00 €

A.O.C. (l'hectolitre) :

- - Corbières 60,00 €
- - Minervois 60,00 €
- - Fitou 120,00 €
- - Clape – Quatourze 83,00 €
- - Blanquette de Limoux 100,00 €
- - Rivesaltes (l'hectolitre de moût) 110,00 €
- - Muscat de Rivesaltes (l'hectolitre de moût) 195,00 €
- - Côteaux du Cabardès 80,00 €

V.D.Q.S. (l'hectolitre) :

- - Côteaux de la Malepère 94,00 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3533 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour les zones I, II et III telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 et localisées sur la carte en annexe du présent arrêté, est constaté pour 2005 à la valeur 109,8.

Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1er Octobre 2005 au 30 Septembre 2006.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice défini dans l'article 1 par rapport à l'année précédente est de : moins 2,92%.

ARTICLE 3 :

L'indice des fermages pour la zone IV telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 et localisée sur la carte en annexe du présent arrêté, est constaté pour 2005 à la valeur 115,5.

Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1er Octobre 2005 au 30 Septembre 2006.

ARTICLE 4 :

La variation de l'indice défini dans l'article 3 par rapport à l'année précédente est de : moins 0,94%.

ARTICLE 5 :

L'indice des fermages pour les zones V et VI telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 et localisées sur la carte en annexe du présent arrêté, est constaté pour 2005 à la valeur 115,5.

Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1er Octobre 2005 au 30 Septembre 2006.

ARTICLE 6 :

La variation de l'indice défini dans l'article 5 par rapport à l'année précédente est de : moins 3,35%.

ARTICLE 7 :

A compter du 1er Octobre 2005 et jusqu'au 30 Septembre 2006, les maxima et les minima telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les terres nues, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes à l'hectare :

| | 2005 | |
|--------------------|---------|----------|
| | Minimum | Maximum |
| ZONE I | 34,54 € | 173,00 € |
| ZONE II | 27,01 € | 134,47 € |
| ZONE III | 27,01 € | 134,47 € |
| ZONE IV | 17,72 € | 109,96 € |
| ZONE V (avec eau) | 39,58 € | 198,04 € |
| ZONE V (sans eau) | 17,60 € | 88,47 € |
| ZONE VI (avec eau) | 48,45 € | 242,42 € |
| ZONE VI (sans eau) | 26,33 € | 132,56 € |

ARTICLE 8 :

A compter du 1er Octobre 2005 et jusqu'au 30 Septembre 2006, les maxima et les minima des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à l'hectare :

| CULTURES PERENNES | | | 2005 | |
|---------------------------|----------|-------------------|---------|---------|
| | | | Minimum | Maximum |
| VIN DE TABLE | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 241,94 | 728,78 |
| | INDICE 2 | ZONE IV | 254,62 | 766,51 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 254,51 | 766,58 |
| VIN DE PAYS ET DE CEPAGES | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 247,40 | 791,66 |
| | INDICE 2 | ZONE IV | 260,22 | 832,62 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 260,19 | 832,65 |
| CORBIERES AOC | INDICE 2 | ZONE IV | 269,09 | 774,75 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 269,06 | 774,88 |
| MINERVOIS AOC | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 246,96 | 789,89 |
| | INDICE 2 | ZONE IV | 259,60 | 830,75 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 259,75 | 830,90 |
| FITOU | INDICE 3 | ZONE V et VI | 322,32 | 1054,85 |
| CLAPE – QUATOURZE | INDICE 3 | ZONE V et VI | 254,08 | 813,30 |
| BLANQUETTE DE LIMOUX | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 302,02 | 966,44 |
| | INDICE 2 | ZONE IV | 317,62 | 1016,46 |
| RIVESALTES | INDICE 2 | ZONE IV | 180,27 | 612,99 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 180,29 | 613,07 |
| MUSCAT DE RIVESALTES | INDICE 2 | ZONE IV | 424,32 | 1357,57 |
| | INDICE 3 | ZONE V et VI | 424,33 | 1357,68 |
| COTEAUX DU CABARDES | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 233,68 | 747,82 |
| | INDICE 2 | ZONE IV | 245,76 | 786,57 |
| COTEAUX DE LA MALEPERE | INDICE 1 | ZONE I, II et III | 283,57 | 907,54 |

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en maxima et minima des denrées.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3972 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de BOUTENAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de BOUTENAC.

ARTICLE 2

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront le 22 novembre 2005.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural. L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement.

Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- Afin d'éviter les risques d'inondation, à réaliser un nettoyage du lit (et un nettoyage raisonné des berges) des ruisseaux encombrés par la végétation et les quelques encombres et déchets présents dans le lit, avec un passage sur l'ensemble du linéaire une fois par an,
- A Maintenir les haies qui ont un rôle important dans le stockage et le ralentissement des eaux superficielles,
- A Ne pas nettoyer de façon importante les passages d'eau en zone boisée, de façon à favoriser les épandages de crues dans ces boisements à l'amont des zones inondables,
- A Proscrire les curages intempestifs (surdimensionnement) et les rectifications de berges afin de conserver les méandres quand ils existent encore. Ils constituent en effet un frein important à l'écoulement, favorisent la vie végétale et animale et offrent un aspect beaucoup plus esthétique,
- Afin de lutter contre l'érosion, au maintien des haies (qui freine le flux et donc l'érosion des berges),
- A Maintenir lorsqu'elle existe ou implanter une bordure végétale des deux côtés du cours d'eau pour une fixation pérenne des berges,
- Afin de réhabiliter et d'entretenir les fossés, à conserver ou planter une haie au moins d'un des côtés du fossé,
- Afin de protéger la végétation et la faune, à conserver les haies existantes et préserver les boisements et arbres isolés,
- A Prévoir une concertation avec l'ONF à l'occasion du réaménagement foncier pour prendre en considération les risques d'incendies (accès, points d'eau ...),
- Et enfin, à préserver les sites archéologiques, sauvegarder et mettre en valeur les éléments du patrimoine.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10ème,
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy – PARIS 8ème,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de BOUTENAC, FERRALS LES CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, ORNAISONS, BIZANET, ST ANDRE DE ROQUELONGUE, MONTSERET, THEZAN DES CORBIERES.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 L'Ingénieur en Chef,
 Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3974 Ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de LEZIGNAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de LEZIGNAN CORBIERES avec extension sur la commune de CONILHAC CORBIERES.

ARTICLE 2

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront le 23 NOVEMBRE 2005.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural. L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement.

Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- Afin d'éviter les risques d'inondation, à réaliser un nettoyage du lit (et un nettoyage raisonné des berges) des ruisseaux encombrés par la végétation et les quelques encombrés et déchets présents dans le lit, avec un passage sur l'ensemble du linéaire une fois par an,
- A conserver et réhabiliter la zone humide de l'Etang de Fabre qui est en partie dégradée, pour son intérêt hydraulique (zone de tampon de crues),
- A Maintenir les haies qui ont un rôle important dans le stockage et le ralentissement des eaux superficielles,
- A ne pas nettoyer de façon importante les passages d'eau en zone boisée, de façon à favoriser les épandages de crues dans ces boisements à l'amont des zones inondables,
- A proscrire les curages intempestifs (surdimensionnement) et les rectifications de berges afin de conserver les méandres quand ils existent encore. Ils constituent en effet un frein important à l'écoulement, favorisent la vie végétale et animale et offrent un aspect beaucoup plus esthétique,
- Afin de lutter contre l'érosion, au maintien des haies (qui freine le flux et donc l'érosion des berges),
- A maintenir lorsqu'elle existe ou implanter une bordure végétale des deux côtés du cours d'eau pour une fixation pérenne des berges,
- Afin de réhabiliter et d'entretenir les fossés, à conserver ou planter une haie au moins d'un des côtés du fossé,
- Afin de protéger la végétation et la faune, à conserver les haies existantes et préserver les boisements et arbres isolés,
- A prévoir une concertation avec l'ONF à l'occasion du réaménagement foncier pour prendre en considération les risques d'incendies (accès, points d'eau ...),
- Et enfin, à préserver les sites archéologiques, sauvegarder et mettre en valeur les éléments du patrimoine.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10ème,
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy – PARIS 8ème,

- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de LEZIGNAN CORBIERES, CONILHAC CORBIERES, ESCALES, TOUROUZELLE, ARGENS MINERVOIS, ROUBIA, CANET d'AUDE, CRUSCADES, LUC SUR ORBIEU, FERRALS LES CORBIERES.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3978 Ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de SOUGRAIGNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de SOUGRAIGNE.

ARTICLE 2

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront le 23 novembre 2005.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural. L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement.

Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- A sauvegarder les 2 sites archéologiques présents dans le périmètre ou à ses abords immédiats (vestiges d'un établissement gallo-romain et d'une verrerie médiévale)
- Afin de limiter les risques d'érosion des sols, au maintien maximum de la couverture permanente sur les versants pentus, et des talus (prioritairement les grands talus de plus de 1,50 m et, si possible, ceux qui sont confortés par un muret de soutènement)
- A la préservation des chemins balisés (Trans-équestre, itinéraire du PDIPR)
- A la limitation au maximum de la création de nouvelles pistes forestière
- A la préservation de la source captée pour l'alimentation humaine des Tourtes et des autres sources, puits, mare et zone humides

- A limiter les travaux hydrauliques au strict nécessaire, en respectant le lit et les berges des cours d'eau
- A prévoir l'élargissement, conformément à la loi sur l'eau, de l'enquête publique sur la commune de RENNES-les-BAINS
- Afin de protéger la végétation et la faune, à conserver les haies existantes et préserver les boisements et arbres isolés intéressants, maintenir les milieux agricoles (prairies permanentes et pacages), et protéger les habitats d'intérêt environnemental
- Et enfin, à supprimer des petits points noirs du périmètre (petites décharges sauvages).

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10ème,
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy – PARIS 8ème,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de SOUGRAIGNE, RENNES LES BAINS, RENNES LE CHATEAU, ARQUES, FOURTOU, CAMPS S/AGLY, BUGARACH.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 L'Ingénieur en Chef,
 Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4091 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de CANET d'AUDE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de CANET d'AUDE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront le 29 novembre 2005.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal. En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 :

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de

propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural. L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement.

Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- à la protection des sites archéologiques, sites inscrits et sites classés présents dans le périmètre,
- au maintien maximum de la couverture permanente sur les secteurs pentus et des systèmes « talus + haie » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m) pour limiter les risques d'érosion des sols,
- au recalibrage, redressement, busage (en dehors des busages sous voirie) des cours d'eau qui devra être proscrit, sauf nécessité absolue démontrée et argumentée,
- au renforcement ou à la reconstitution des ripisylves,
- au nettoyage sélectif de la végétation rivulaire buissonnante et arbustive sur densitaire ainsi qu'à la suppression des arbres penchés ou couchés sur le lit des cours d'eau,
- à l'enlèvement des embâcles (obstacles faits de bois mort obstruant le lit des cours d'eau),
- à la stabilisation de 150 m de berges par végétalisation des effondrements et des glissements de terrain au niveau des berges,
- à la création d'une bande enherbée le long de l'Aude et de l'Orbieu,
- à la replantation d'un linéaire équivalent aux haies et alignements d'intérêt écologique et paysager qui pourraient être supprimés dans le cadre des travaux connexes.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10ème,
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy – PARIS 8ème,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de CANET d'AUDE, LEZIGNAN, ROUBIA, VENTENAC EN MINERVOIS, RAISSAC d'AUDE, VILLEDAGNE, CRUSCADES.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3323 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 57 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel :

« Commune de MAS SAINTES PUELLES – Travaux d'aménagement d'une protection contre les inondations (2^{ème} tranche) ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 230 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 57 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

- Versement,
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : TRESORERIE CASTELNAUDARY
- Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- Références du compte : 30001 00257 0000Y050041 22

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3324 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 500 euros est attribuée au SI des bassins versants des Corbières Maritimes pour l'opération suivante :
 «Aménagement de la traversée de FEUILLA 1^{ère} tranche : études et dossiers réglementaires».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59 01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 42 000 euros H.T.
 2.3. Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.
 2.4. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
 - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

- 5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
 5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude
 5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude
 5.4 Calendrier des paiements :
 Versement,
 - d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
 - du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

- 5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Leucate
- ⇒ Domiciliation : BDF Narbonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00592 F1100000000 11

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3325 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 32 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu, pour l'opération suivante :

« Etude d'avant projet de l'aménagement du lit de la Berre au droit de Villefalse sur la commune de SIGEAN ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 130 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 32 500 euros correspondant à un taux de 25% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.2 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude

5.3 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : TRESORERIE DURBAN CORBIERES

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000A050018 95

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3337 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Moussan pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 13 750 euros est attribuée à la commune de Moussan, pour l'opération suivante :
« Protection du village contre les crues
Phase 1 : Avant-projet et dossiers règlementaires »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 55 000 euros H.T.
2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 13 750 euros correspondant à un taux de 25% appliqué au montant subventionnable.
2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : RP NARBONNE BANLIEUE

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

⇒ Références du compte : 30001 00592 F112000000 40

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3338 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Bassin de la Mayral pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 26 790 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin de la Mayral, pour l'opération suivante :

« Travaux d'amélioration du fonctionnement des bassins de la Livière ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 133 950 euros T.T.C.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 26 790 euros correspondant à un taux de 20% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : TRESORERIE NARB-AGGLOMERATION
- ⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00592 0000F050006 17

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3360 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal du bassin versant du Rec de Veyret pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 650 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal du bassin versant du Rec de Veyret, pour l'opération suivante :

« Etude relative à la gestion des crues du Rec de Veyret »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 42 600 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 650 euros correspondant à un taux de 25% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : TRESORERIE NARB-AGGLOMERATION

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000F050006 17

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3369 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des milieux Aquatiques et des Rivières pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 35 880 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante:

« Schéma départemental de prévention des inondations »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 179 400 euros T.T.C.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 35 880 euros correspondant à un taux de 20 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C11200000074

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3589 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 22 000 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu, pour l'opération suivante:

« Restauration de la zone d'expansion de Saint-Just à DURBAN CORBIERES
(1ère tranche : études, enquêtes réglementaires et acquisitions foncières) »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 88 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 22 000 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement / Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : TRESORERIE DURBAN-CORBIERES

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000A050018 95

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3595 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 17 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, pour l'opération suivante:

« Etude pour l'aménagement d'une zone d'expansion des crues sur la commune de LA REDORTE »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 70 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 17 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : TRESORERIE PEYRIAC MINERVOIS
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 E1110000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3598 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 15 450 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, pour l'opération suivante:

« Etude pour l'aménagement d'une zone de divagation des crues à CAUNES MINERVOIS »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 61 800 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 15 450 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : TRESORERIE PEYRIAC MINERVOIS
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 E111000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3599 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 17 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, pour l'opération suivante:

« Etude pour l'aménagement d'une zone d'expansion des crues à CAUNES MINERVOIS »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 59.01 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 70 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 17 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Equipement/Service Eau Environnement (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : TRESORERIE PEYRIAC MINERVOIS

⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE

⇒ Références du compte : 30001 00257 E111000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation SCI sept et poste Denis Papin - Dossier n° 53 652 du 05.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3620)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains de divers réseaux, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans fournis par les différents services concerné par le projet et de leur transmettre une déclaration d'intention de travaux, préalablement au commencement de ceux-ci, pour connaître la position exacte de leurs installations en vue d'assurer la protection de leur réseau .
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Sa construction sera conforme aux prescriptions éventuellement imposées par la réglementation de l'urbanisme .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 26 octobre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de CÉPIE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Renforcement bt poste église et départs BT - Dossier n°53 610 du 15.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3624)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Cépie à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Cépie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 26 octobre 2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAS départ IBIS poste ST GERMAIN - Dossier n° 34 185 du 23.09.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3628)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 26 octobre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3676 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 / RN139 - Commune de Sigean Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 04 novembre 2005 les dispositions de l'arrêté 2005-11-3656 du 28 octobre 2005 sont prorogées jusqu'au 08 novembre 2005

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée au Maire de Sigean.

Carcassonne, le 2 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Roland BONNET

Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE CLOS DE BACCHUS - Dossier n° 43 182 du 29.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3806)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par les services de la subdivision de l'équipement de Lézignan Corbières dans son avis dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 10 novembre 2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement du poste CABINE TAURE à VILLALBE - Dossier n° 53 023 du 07.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3811)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 25.10.2005 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 10 novembre 2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ du camping municipal CHEMIN DES FONTANILLES - Dossier n° 43 456 du 25.11.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3854)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'accès au poste de transformation Camping Municipal sera enherbé à l'identique de l'accotement et sera de même niveau que le trottoir du chemin des Fontanilles.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Castelnaudary

Carcassonne, le 15 novembre 2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3879 portant réglementation de la circulation sur la RN139 - Commune de Port la Nouvelle - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 16 novembre 2005 et jusqu'au 18 novembre 2005, la route nationale N° 139 entre le PR 5+850 et le PR 6+250 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur décision du gestionnaire de la voirie
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8 h. à 17 h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera envoyée au maire de Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 16 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructures,
Pierre CABARBAYE

Commune de FERRALS LES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau et création du poste J.JAURES lieu dit LE FAUBOURG - Dossier n° 53 081 du 19.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3965)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Ferrals Les Corbières à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau .
- Le poste de transformation Jean Jaurès sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Ferrals Les Corbières et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne

Carcassonne, le 22 novembre 2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de ST ANDRE DE ROQUELONGUE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste BUGUA - Dossier n° 33 699 du 18.10.2005 Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3967)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Bugua sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture

- M. le maire de St André de Roquelongue

Carcassonne, le 22 novembre 2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3980 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RN 139 Commune de Port la Nouvelle .Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 23 novembre 2005 et jusqu'au 30 décembre 2005, la route nationale N° 139 entre le PR 5 + 750 et le PR 6 + 250 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée par piquet K10 ou par feux sur décision du gestionnaire de la voirie
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- Le stationnement est interdit

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 :

A compter du 23 novembre 2005 et jusqu'au 30 décembre 2005, la route nationale N° 139 entre le PR 5 + 750 et le PR 6 + 250 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

MM le secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera envoyée au Maire de Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 23 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
 Roland BONNET

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-4074, portant réglementation de la circulation des transports exceptionnels sur l' A9, la RN 113 et la RN 9 - Commune de Montredon-des-Corbières - Commune de Narbonne - Commune de Bages - Commune de Peyriac-de-Mer - Commune de Portel-des-Corbières - Commune de Sigean - Commune de Roquefort-des-Corbières - Commune de Lapalme - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 28 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, la circulation de tous les transports exceptionnels est interdite sur la route nationale N° 9 entre le PR 25+0150 et le PR 30+0700 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 :

Les véhicules, possédant une autorisation préfectorale de circulation en transport exceptionnel en cours de validité pour l'emprunt de la RN 9, dont le poids en charge n'excède pas 110 tonnes, dont la largeur est inférieure à 5 mètres et dont la longueur est supérieure à 25 mètres, ont l'autorisation d'emprunter l'autoroute A 9 entre les échangeurs Narbonne-Sud et Sigean dans les deux sens de circulation, à condition d'obtenir l'autorisation expresse du gestionnaire de la voirie et de se conformer aux prescriptions définies à l'article 3. L'autorisation du gestionnaire de l'autoroute est conditionnée par la fourniture d'une attestation de reconnaissance d'itinéraire avec prise en compte des rayons de giration dans les bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute.

ARTICLE 3 :

Chaque convoi doit être obligatoirement accompagné d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière.

Les convois dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur comprise entre 3,00 mètres et 5 mètres ;
- longueur supérieure à 25 mètres ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- masse totale roulante comprise entre 72 tonnes et 110 tonnes ;

pourront circuler sous escorte de gendarmerie uniquement. Le départ de ces convois se fera, du 28 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, les nuits du mardi au mercredi et les nuits du jeudi au vendredi, à partir de 21h au départ de Montredon-des-Corbières (ZA Montredon Plaine Sud) ou de l'aire de Lapalme. Le nombre de convois escortés à chaque départ sera fixé en rapport avec les moyens disponibles des forces de l'ordre.

Le transporteur devra se conformer aux instructions de la gendarmerie, notamment concernant l'organisation des convois.

Les autres convois cités à l'article 2 pourront circuler du lundi au jeudi de 23 h au lendemain 4 h.

La circulation des convois est interdite les jours fériés et les jours hors chantiers ainsi que les jours de départ en vacances, nuit du :

- jeudi 15 décembre au vendredi 16 décembre
- vendredi 16 décembre au samedi 17 décembre

ARTICLE 4 :

Cet arrêté n'est valable qu'accompagné physiquement d'une autorisation préfectorale de circulation en transport exceptionnel en cours de validité permettant l'emprunt de la RN 9, ainsi que d'une autorisation expresse de circulation sur l'A9 du gestionnaire de l'autoroute. L'ensemble des articles de l'autorisation préfectorale de transport exceptionnel accompagnant le présent arrêté demeurent applicables sur l'itinéraire de déviation, notamment en terme de responsabilité et d'obligation du transporteur.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté vaut retrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3661.

ARTICLE 5 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'ampliation sera envoyée aux Maires de Montredon-des-Corbières, Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières et Lapalme.

Carcassonne, le 28 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructures,
Pierre CABARBAYE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3448 autorisant M. VEYRES à exploiter un élevage de poules pondeuses à Sainte Eulalie

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3448 en date du 8 novembre 2005 autorise Monsieur Jean Louis VEYRES à procéder à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie, au lieu-dit « Sainte Anne » et dont le siège social se situe 32 rue des écoles 11290 Arzens.

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 10 janvier 2005 au 8 février 2005 inclus dans les communes d'Alzonne, Arzens, Caux et Sauzens, Montréal et Villesèquelande.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de SAINTE EULALIE, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 8 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4061 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – M. Christophe GUITTON

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : M. Christophe GUITTON - 15 avenue Henri Poincaré - 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si M. Christophe GUITTON poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

M. Christophe GUITTON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2364 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour le département de l'Aude est composée des personnes ci- après désignées :

a) trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants désignés par le Conseil Général

titulaires :

M. Bardiès Pierre
conseiller général,

M. Deblonde Marc
conseiller général,

M. Durand Paul
conseiller général

suppléants :

M. Alric Robert
conseiller général,

M. Pla Gilbert
conseiller général

Mme Jourdet Anne- Marie
conseiller général,

b) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

c) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

d) trois personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

titulaires :

le directeur départemental
délégué de l'ANPE ou son adjoint,M. Villanueva Claude,
association Cap Emploi Défi 11,Dr Anne- Marie Combis,
médecin du travail,
service interprofessionnel de
santé au travail de Carcassonne

suppléants :

M. Allaux Guy, contrôleur
du travail, représentant le
chef du SDITEPSA,M. Berthon Jacques,
président de l'association
Cap Emploi Défi 11Dr Geneviève Soum
médecin du travail,
service interprofessionnel
de santé au travail,

e) un médecin proposé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

titulaire :

Dr Brigitte Salles- Sanchez
médecin coordonnateur de
la COTOREP,

suppléant :

Dr Emmanuelle Enard
médecin de santé
publique

f) deux personnes dont un médecin, désignées en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le président du conseil général,

titulaires :

M. Gleizes Michel, directeur
solidaritéMme Beldame Agnès départemental de la
directrice adjointe de la
solidarité,

Dr Blanc- Feraud Valérie

Dr Bedos Aude médecin territorial
médecin territorial,

g) une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

titulaire :

Mme Lasserre Marie- Claude
Adjoint administratif principal
ONAC

suppléant :

Dr Rouvière Pierre,
65, Avenue de Narbonne
11130 Sigean,

h) quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposées conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes proposées par ces organismes :

titulaires :

représentant la Caisse d'Allocations Familiales :
M. Guy Garcia
La Bourdette
11250 Pomas

suppléants :

Mme Teisseyre Maryline
2, rue de l'Argent double
11000 Carcassonnereprésentant la Caisse Primaire d'Assurance maladie :
Dr Aussilloux Françoise
38, rue Emile Zola
11000 CarcassonneM. Vaysse Frédéric
11, rue du Puits
du laurier
11800 Fontiers d'Aude,représentant la Caisse régionale d'Artisans et commerçants du Languedoc- Roussillon :
Mme Crépin Anne- Marie
3, allée du Barrou
11000 NarbonneM. Cazes Marcel
24, rue de l'Ormeau
11350 Tuchan,

représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

Mme Verdale Martine
Domaine de la Gravette
11250 Couffoulens

Mme Quérol Marie- Thérèse
10, rue Armand Tiffou
11000 Carcassonne,

i) trois personnalités qualifiées désignées parmi les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont une au moins présentée par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services mentionnés au 5°) de l'article L.312-1 (I) du code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés ; deux de ces personnalités qualifiées sont désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et une par le président du conseil général,

titulaires :

suppléants :

M. Maubisson Luc
Directeur du foyer occupationnel de

M. Fail Daniel
Association Audoise Cuxac Cabardès
Sociale et Médicale,

M. Genevois Bernard
Association AFDAÏM

M. Vercoutre Bernard
association ANSEI

M. Melliet André
Association Elan

M. Gellion Bernard
Association ACCUEIL

j) deux personnalités qualifiées désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes représentant les personnes handicapées ; l'une de ces personnes est proposée par les associations représentatives des travailleurs handicapés :

titulaires :

suppléants :

représentant l'Association des Paralysés de France,
Mme Galbez Frédérique
ZI de l'Estagnol
7, rue B. Franklin
11000 Carcassonne

M. Carrein Yves
ZI de l'Estagnol
7, rue B. Franklin
11000 Carcassonne

représentant la FNATH,
Mme Marc Michèle
7, chemin des Anglais
11000 Carcassonne

Mme Llop Chantal
16, Lot les Bosquets
11200 Escales

k) une personnalité qualifiée choisie sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives,

titulaire :

suppléant :

les 18 premiers mois après la signature du présent arrêté :
représentant la Chambre de
Métiers
Mme Breton Josiane ,

représentant l'UD de
la CGPME
M. Jacques Berjoan

durant les 18 mois suivant :
représentant le Mouvement
des Entreprises de France ,
M. Ménard Jean François,

représentant la Chambre
de Métiers
Mme Breton Josiane,

l) une personnalité qualifiée choisie dans les mêmes conditions parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives,

titulaire

suppléant :

les 18 premiers mois après la signature du présent arrêté :
M. Grima Gérard
UD CFE CGC,

Mme Barthes Cécile
UD CGT

durant les 18 mois suivant :
M. Pacaly Patrick
UD CFTC

M. Adivèze Marc
UD FO,

m) trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et 'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

titulaire

représentant le conseil général de l'Aude :
Mme Chalumeaux Karine, directrice adjointe
humaines

suppléant :

M. Mselatti, chef du service ressources
service ASG

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 août 2005
Le préfet,
Jean- Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3039 portant composition de l'équipe technique pluridisciplinaire de la COTOREP

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'équipe technique pluridisciplinaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de l'Aude est composée comme suit :

1°) médecins :

- 4) médecin coordonnateur de la COTOREP : madame le docteur Brigitte Sanchez- Salles,
- 5) médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude : Madame le docteur Chantal Bedda-Kuntzinger,
- 6) médecin vacataire de la COTOREP : madame le docteur Evelyne Gendron,
- 7) -médecin vacataire de la COTOREP : madame le docteur Alice Bourdel- Aribaud,
- 8) médecin psychiatre de la COTOREP : monsieur le docteur Marcel Réjo,
- 9) médecin du service interprofessionnel de santé au travail de Carcassonne : madame le docteur Martine Many,
- 10) le médecin de la direction départementale de la solidarité au Conseil Général de l'Aude,

2°) Représentants des services publics de l'emploi :

- 11) un conseiller professionnel désigné par le directeur départemental délégué de l'ANPE au sein des quatre agences locales du département alternativement,
- 12) les psychologues de l'AFPA :
- 13) monsieur Francis De Prado, service psychotechnique de l'AFPA de Carcassonne,
- 14) monsieur Henri Maurin, service psychotechnique de l'AFPA de Narbonne,
- 15) les représentants de l'association Cap Emploi défi 11 :
- 16) madame Suzy Rochard,
- 17) -madame Laurence Sanchez,

3) services sociaux :

- 18) assistante sociale de la COTOREP : madame Odile Clédélin,
- 19) assistante sociale de la CRAM : madame Maryse Possocco, responsable du service social,
- 20) madame Michèle Lacasa,
- 21) assistante sociale de la MSA, madame Marie- Jeanne Jimenez,

4°) contrôleurs des lois d'aide sociale au titre du Conseil Général :

- 22) Madame Marie- Thérèse Parmentier,
- 23) Madame Eliette Garcia,
- 24) Madame Simone Hillat,
- 25) Madame Catherine Parazols.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président du Conseil général de l'Aude, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2005
-Le président du Conseil Général de l'Aude,
Marcel RAINAUD
- Le préfet de l'Aude,
Jean- Claude BASTION

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3187 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Belvis

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de Belvis demande la distraction des parcelles bénéficiant du Régime Forestier, situées sur les territoires communaux de Belvis et d'Espezet, et simultanément l'application du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Belvis, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 476 ha 52 a 64 ca.

| Section de cadastre | Lieu-dit | N° de parcelle | contenance | | |
|---------------------|--------------------------|----------------|------------|----|----|
| | | | ha | a | ca |
| A | Le Clot d'Escorcho Biaus | 978 | 2 | 38 | 75 |
| A | Le Bac de Picaussel | 979 | 1 | 08 | 50 |
| A | Le Bac de Picaussel | 981 | 3 | 23 | 45 |
| A | Le Bac de Picaussel | 982 | 3 | 56 | 00 |
| A | Le Bac de Picaussel | 1043 | 23 | 85 | 22 |
| C | La Soula d'Able-Ouest | 38 | | 16 | 80 |
| C | La Soula Negro | 11 | | 42 | 75 |
| C | La Soula Negro | 13 | 3 | 23 | 90 |
| C | La Soula Negro | 16 | | 83 | 50 |
| C | La Soula Negro | 21 | | 27 | 40 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 22 | 5 | 83 | 90 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 23 | | 90 | 10 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 24 | | 11 | 85 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 40 | 13 | 09 | 20 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 51 | 11 | 25 | 70 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 52 | | 81 | 70 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 56 | 2 | 59 | 40 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 58 | 4 | 37 | 30 |
| C | Le Soula d'Able-Ouest | 59 | 3 | 35 | 40 |
| C | Le Bac d'Able-Ouest | 77 | 11 | 62 | 80 |
| C | Le Bac d'Able-Ouest | 78 | 1 | 05 | 90 |
| C | Le Bac d'Able-Ouest | 80 | | 07 | 35 |
| C | Soula de Valenteil | 357 | 6 | 20 | 10 |
| C | Le Bac de Barraban | 358 | 2 | 19 | 20 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 404 | 5 | 27 | 10 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 405 | 1 | 86 | 80 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 406 | 1 | 45 | 10 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 407 | 1 | 03 | 25 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 408 | | 72 | 00 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 409 | | 02 | 50 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 410 | | 15 | 75 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 411 | | 22 | 00 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 412 | | 59 | 10 |
| C | Le Soula d'Able-Est | 413 | 6 | 68 | 60 |
| C | Le Bac d'Able-Ouest | 416 | 9 | 81 | 90 |
| E | Clot d'Empescaire-Ouest | 21 | | 41 | 15 |
| E | Clot d'Empescaire-Ouest | 23 | | 02 | 35 |
| E | Mentastre | 41 | | 07 | 75 |
| E | Mentastre | 43 | | 12 | 10 |
| E | Mentastre | 44 | | 11 | 00 |
| E | Mentastre | 45 | | 04 | 00 |
| E | Mentastre | 47 | | 12 | 15 |
| E | Mentastre | 61 | 13 | 04 | 15 |
| E | Mentastre | 67 | 1 | 40 | 15 |
| E | Mentastre | 70 | | 87 | 15 |
| E | Mentastre | 73 | | | 70 |
| E | Mentastre | 75 | | 13 | 70 |
| E | Mentastre | 82 | | 83 | 75 |
| E | Clot du Pal | 83 | 1 | 09 | 10 |
| E | Clot du Pal | 97 | 5 | 33 | 90 |

| | | | | | |
|---|-----------------------------|------|----|----|----|
| E | Combe d'Enguillaume | 118 | | 03 | 65 |
| E | Sarrat et Clot Mila | 152 | | 05 | 75 |
| E | Sarrat et Clot Mila | 153 | | 05 | 25 |
| E | Oume de Samarda | 252 | | 03 | 11 |
| E | Sarat de Feuille Raymond | 420 | 13 | 81 | 25 |
| E | Clot de l'Echene | 421 | 2 | 66 | 85 |
| E | Rives de Samarda | 434 | 2 | 10 | 60 |
| E | Rives de Samarda | 438 | | 51 | 85 |
| E | Rives de Samarda | 444 | | 68 | 85 |
| E | Rives de Samarda | 454 | | 06 | 75 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 457 | | 17 | 25 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 458 | | 15 | 85 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 459 | 1 | 73 | 10 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 460 | 2 | 16 | 10 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 461 | | 33 | 00 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 464 | | 15 | 95 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 465 | | 15 | 25 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 468 | 1 | 33 | 35 |
| E | Clot d'Empescaire-Est | 470 | | 54 | 60 |
| E | Agenouillade de Roland | 568 | 4 | 48 | 40 |
| E | Agenouillade de Roland | 573 | | 05 | 50 |
| E | Agenouillade de Roland | 574 | | 06 | 35 |
| E | Agenouillade de Roland | 575 | | 29 | 25 |
| E | Artigues des Coumeillas | 583 | 26 | 15 | 90 |
| E | Artigues des Coumeillas | 585 | | 06 | 75 |
| E | La Panne | 591 | 23 | 14 | 20 |
| E | Bac de Mentastre | 592 | 18 | 79 | 25 |
| E | Clot Carboundie | 593 | | 19 | 75 |
| E | Clot Carboundie | 594 | 14 | 40 | 75 |
| E | Clot Carboundie | 595 | 16 | 40 | 60 |
| E | Coume de Samarda | 716 | | 33 | 93 |
| E | Coume de Samarda | 718 | | 04 | 44 |
| E | Artigues de Feuille Raymond | 729 | 15 | 26 | 10 |
| E | Artigues de Feuille Raymond | 733 | | 02 | 17 |
| E | Artigues de Feuille Raymond | 736 | 1 | 48 | 87 |
| E | Rives de Samarda | 745 | 14 | 35 | 05 |
| E | Rives de Samarda | 750 | | 51 | 15 |
| E | Rives de Samarda | 752 | 2 | 86 | 50 |
| E | Artigues des Coumeillas | 767 | 5 | 76 | 15 |
| F | Le Clot Mila-Ouest | 748 | | 04 | 40 |
| F | Le Clot Mila-Ouest | 750 | | 03 | 60 |
| F | Le Pech de Milacaux | 758 | | 22 | 10 |
| F | Le Pech de Milacaux | 760 | | 09 | 50 |
| F | Le Pech de Milacaux | 761 | | 27 | 10 |
| F | Le Pech de Milacaux | 763 | | 03 | 60 |
| F | Les Passes | 831 | | 36 | 75 |
| F | Le Coulet d'en Seguy | 901 | 1 | 61 | 90 |
| F | Le Coulet d'en Seguy | 907 | | 65 | 00 |
| F | Le Coulet d'en Seguy | 909 | | 43 | 00 |
| F | Le Coulet d'en Seguy | 916 | 4 | 31 | 60 |
| F | Le Coulet d'en Seguy | 917 | | 18 | 10 |
| F | Le Réal | 945 | | 45 | 60 |
| F | La Vemeniere | 947 | | 01 | 62 |
| F | La Vemeniere | 948 | | 05 | 60 |
| F | La Vemeniere | 950 | 15 | 08 | 10 |
| F | La Vemeniere | 954 | | 09 | 40 |
| F | La Vemeniere | 956 | | 04 | 60 |
| F | La Vemeniere | 972 | | 05 | 60 |
| F | La Vemeniere | 985 | 14 | 90 | 05 |
| F | La Vemeniere | 993 | | 15 | 40 |
| F | La Vemeniere | 994 | | 05 | 50 |
| F | La Vemeniere | 1014 | | 11 | 50 |
| F | Font de Petit | 1095 | 7 | 53 | 50 |
| F | Font de Petit | 1102 | 1 | 49 | 25 |
| F | Font de Petit | 1108 | 3 | 80 | 90 |
| F | Coste Belle | 1365 | 10 | 05 | 95 |
| F | Coste Belle | 1399 | | 76 | 80 |
| F | Colleret | 1502 | 4 | 14 | 70 |
| F | Col de l'Aigue | 1583 | | 32 | 40 |
| F | Pla de l'Agre | 1644 | | 10 | 10 |
| F | Pla de l'Agre | 1673 | | 06 | 70 |
| F | Col de l'Aigue | 1820 | | 54 | 86 |
| F | Col de l'Aigue | 1821 | | 04 | 28 |

| | | | | | |
|---------|------------------------|-------|-----|----|----|
| F | Colleret | 1836 | | 91 | 85 |
| F | Bac de l'Oreille Noire | 1839 | | 00 | 84 |
| F | Le Pech de Milacaux | 1874 | 10 | 03 | 50 |
| Commune | ESPEZEL | | 404 | 68 | 04 |
| B | La Barthe de Belvis | 629 | | 05 | 00 |
| B | La Barthe de Belvis | 630 | 3 | 03 | 00 |
| B | La Barthe de Belvis | 631 | | 20 | 00 |
| B | La Barthe de Belvis | 632 | 24 | 50 | 00 |
| B | La Barthe de Belvis | 633 | 35 | 34 | 50 |
| B | Le Buc de la Coume | 986 | 8 | 72 | 10 |
| | | | 71 | 84 | 60 |
| | | TOTAL | 476 | 52 | 64 |

ARTICLE 3

Messieurs les Maires de Belvis et d'Espezal procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs communes respectives, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, les Maires des communes de Belvis et d'Espezal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3851 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montredon des Corbières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de Montredon des Corbières demande l'application du régime forestier aux parcelles situées sur les territoires communaux de Montredon des Corbières.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Montredon des Corbières, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 163 ha 03 a 59 ca.

| Section | Canton | n° Parcelle | Surface en ha |
|---------|-------------------|-------------|---------------|
| B | Las Cauqueillères | 358 | 0,3660 |
| B | Las Cauqueillères | 377 | 0,2040 |
| B | Pech de Labade | 430 | 0,1530 |
| B | Pech de Labade | 431 | 0,2320 |
| B | Pech de Labade | 432 | 0,0840 |
| B | Pech de Labade | 436 | 0,3020 |
| B | Pech de Labade | 437p | 0,5810 |
| B | Pech de Labade | 442p | 50,2155 |
| B | Las Ugnos | 443 | 0,6170 |
| B | Las Ugnos | 445p | 0,2110 |
| B | Las Ugnos | 448 | 0,1320 |
| B | Las Ugnos | 449 | 0,1460 |
| B | Las Ugnos | 450 | 0,2550 |
| B | Las Ugnos | 456 | 12,5740 |
| B | Las Ugnos | 457 | 0,4860 |
| B | Las Ugnos | 459p | 0,2326 |
| B | Las Ugnos | 460 | 0,1280 |
| B | Las Ugnos | 465 | 0,3100 |
| B | Las Ugnos | 466p | 0,1840 |
| B | Las Ugnos | 481 | 0,4300 |
| B | Combe d'Al Bosc | 84 | 0,2025 |
| B | Pla d'El Bosc | 86 | 0,3175 |
| B | Pla d'El Bosc | 100 | 0,6042 |
| B | Pla d'El Bosc | 103 | 0,2150 |
| B | Pla d'El Bosc | 134 | 0,0250 |
| B | Pla d'El Bosc | 138 | 0,2050 |

| | | | |
|---|------------------|-------|----------|
| B | Pla d'El Bosc | 141 | 29,5700 |
| C | Sainte Croix Sud | 228 | 5,9920 |
| C | La Balirague | 316 | 1,4400 |
| C | Combe du Meunier | 472p | 6,1390 |
| C | Combe du Meunier | 476 | 0,3540 |
| C | Combe du Meunier | 477 | 0,0820 |
| C | Combe du Meunier | 479 | 1,8400 |
| C | Combe du Meunier | 488p | 0,4062 |
| C | Combe du Meunier | 489p | 0,0725 |
| C | Nide de l'aigle | 507 | 0,1000 |
| C | Nide de l'aigle | 508 | 0,0900 |
| C | Les Combes | 518 | 12,8000 |
| C | Sainte Croix Sud | 655 | 11,0000 |
| C | Sainte Croix Sud | 656 | 4,0000 |
| C | Sainte Croix Sud | 658 | 2,7610 |
| C | Pech de Perry | 78 | 0,6310 |
| C | Pech de Perry | 79 | 0,7100 |
| C | Pech de Perry | 86p | 13,1679 |
| C | Pech de Perry | 105 | 0,1340 |
| C | Pech Sendre | 122 | 2,1000 |
| C | Pech Sendre | 125 | 0,0660 |
| C | Pech Sendre | 126 | 0,0720 |
| C | Pech Sendre | P 129 | 0,0400 |
| C | Pech Sendre | P 130 | 0,0560 |
| | | total | 163,0359 |

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Montredon des Corbières procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Montredon des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3900 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Laure Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Laure Minervois, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 65 ha 07 a 92 ca, par arrêté préfectoral du 11 décembre 1975, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Laure Minervois, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 152 ha 52 a 79 ca.

| Section de cadastre | Lieu-dit | N° de parcelle | contenance | | |
|------------------------|-----------------|-------------------|------------|----|----|
| | | | ha | a | ca |
| A | Le Galabru | 118 | | 23 | 00 |
| A | Le Galabru | 123 | | 08 | 20 |
| A | Le Galabru | 136 | | 34 | 20 |
| A | Le Galabru | 137 | 1 | 76 | 20 |
| A | Le Galabru | 146 | | 18 | 20 |
| A | Le Galabru | 161 | 1 | 98 | 40 |
| A | Le Galabru | 163 | | 14 | 20 |
| A | Le Galabru | 164 | | 05 | 90 |
| A | Le Galabru | 190 | | 32 | 80 |
| A | Le Galabru | 197 | | 35 | 80 |
| A | Les Bentoulades | 261 | | 10 | 10 |
| A | Les Bentoulades | 267 | | 71 | 60 |

| | | | | | |
|---|--------------------|------|----|----|----|
| A | Les Bentoulades | 271 | 1 | 99 | 70 |
| A | Les Bentoulades | 272 | | 22 | 70 |
| A | Les Bentoulades | 273 | | 17 | 60 |
| A | Les Bentoulades | 274 | | 17 | 80 |
| A | Les Bentoulades | 276 | | 84 | 90 |
| A | Les Bentoulades | 288 | | 71 | 70 |
| A | Les Bentoulades | 291 | | 42 | 20 |
| A | Les Bentoulades | 305 | 2 | 57 | 60 |
| A | Les Bentoulades | 306 | | 14 | 80 |
| A | Les Bentoulades | 310 | | 14 | 00 |
| A | Foun del Guechs | 1476 | 7 | 49 | 10 |
| B | Cauquill | 1219 | 2 | 36 | 90 |
| B | Saint Ginies Haut | 1234 | | 87 | 10 |
| B | Birac | 1278 | 2 | 00 | 30 |
| B | Pas d'Achès | 1286 | 2 | 54 | 60 |
| B | Pas d'Achès | 1296 | | 17 | 60 |
| B | Pas d'Achès | 1298 | | 13 | 30 |
| B | Pas d'Achès | 1300 | | 06 | 00 |
| B | Pas d'Achès | 1302 | 1 | 05 | 30 |
| B | Mirabel | 1303 | | 07 | 90 |
| B | Mirabel | 1308 | | 08 | 30 |
| B | Mirabel | 1317 | 8 | 79 | 10 |
| B | Cauquill | 1332 | 3 | 70 | 70 |
| B | Cauquill | 2204 | | 35 | 46 |
| B | Cauquill | 2206 | 3 | 04 | 60 |
| B | Subremont-Bas | 1815 | 1 | 05 | 48 |
| B | Subremont-Bas | 1818 | | 15 | 52 |
| B | Subremont-bas | 1820 | | 87 | 65 |
| B | Subremont-Bas | 1821 | | 57 | 40 |
| B | Gourg d'en Coumbre | 1878 | | 62 | 70 |
| C | Rec das Pountils | 345 | | 36 | 10 |
| C | Rec das Pountils | 353 | | 09 | 80 |
| C | Mourral Gros | 362 | | 40 | 60 |
| C | Mourral Gros | 367 | | 38 | 40 |
| C | Mourral Gros | 369 | | 72 | 60 |
| C | Mourral Gros | 370 | | 35 | 10 |
| C | Mourral Gros | 372 | 12 | 69 | 50 |
| C | Mourral Gros | 386 | | 49 | 00 |
| C | Mourral Gros | 388 | | 23 | 40 |
| D | Gibalaux | 317 | | 04 | 00 |
| D | Gibalaux | 329 | 2 | 75 | 30 |
| D | Gibalaux | 331 | | 64 | 00 |
| D | Peyralbe | 454 | | 59 | 50 |
| D | La Sabine | 462 | 1 | 00 | 10 |
| D | La Sabine | 465 | | 09 | 70 |
| D | La Peyrière | 503 | 1 | 71 | 90 |
| D | La Peyrière | 505 | | 09 | 80 |
| D | La Peyrière | 512A | 1 | 81 | 80 |
| D | La Peyrière | 512B | | 16 | 40 |
| D | Le Deveze | 513 | | 28 | 00 |
| D | Plo de l'Aouco | 599 | | 08 | 90 |
| D | Plo de l'Aouco | 607 | | 04 | 00 |
| D | Plo de l'Aouco | 610 | | 19 | 80 |
| D | Plo de l'Aouco | 613 | 3 | 97 | 50 |
| D | Plo de l'Aouco | 615 | | 48 | 40 |
| D | Plo de l'Aouco | 617 | | 33 | 20 |
| D | Plo de l'Aouco | 624 | 1 | 09 | 50 |
| D | Les Combarels | 629 | 3 | 06 | 10 |
| D | Les Combarels | 633 | | 68 | 70 |
| D | Les Combarels | 636 | 1 | 90 | 70 |
| D | Les Combarels | 665 | | 13 | 80 |
| D | Au Bas | 666 | | 99 | 50 |
| D | Plo de l'Aouco | 946 | 2 | 69 | 21 |
| E | Pech Majou-Sud | 301 | | 92 | 10 |
| E | Pech Majou-Sud | 305 | | 33 | 90 |
| E | Pech Majou-Sud | 317 | | 01 | 96 |
| E | Pech Majou-Sud | 333 | 8 | 85 | 85 |
| E | La Guinette | 353 | | 95 | 20 |
| E | La Guinette | 358 | | 03 | 40 |
| E | La Garrigue | 500 | | 10 | 50 |
| E | La Garrigue | 501 | 3 | 36 | 00 |
| E | La Garrigue | 507 | | 08 | 10 |
| E | Saltrou | 591 | | 73 | 00 |

| | | | | | |
|----|-----------------|--------------|------------|-----------|-----------|
| E | Saltrou | 592 | | 05 | 85 |
| E | Saltrou | 601 | | 17 | 10 |
| E | Saltrou | 636 | 1 | 05 | 40 |
| E | A Revel-Nord | 953 | 2 | 63 | 15 |
| E | Pech Majou-Nord | 829 | 1 | 05 | 60 |
| E | Pech Majou-Nord | 832 | 4 | 26 | 60 |
| E | Pech Majou-Nord | 853 | | 43 | 00 |
| E | Pech Majou-Nord | 913 | 6 | 24 | 35 |
| E | Pech Majou-Nord | 921 | | 04 | 90 |
| E | Pech Majou-Nord | 923 | | 43 | 80 |
| E | Fontanille-Sud | 1011 | 1 | 66 | 10 |
| E | Fontanille-Sud | 1012 | | 45 | 50 |
| E | Fontanille-Sud | 1015 | | 76 | 20 |
| E | Fontanille-Sud | 1018 | | 13 | 30 |
| E | Fontanille-Sud | 1020 | 1 | 88 | 10 |
| E | Figuères | 1248 | 3 | 90 | 10 |
| E | Métairie Neuve | 1270 | 2 | 53 | 15 |
| E | Métairie Neuve | 1274 | | 72 | 90 |
| E | Métairie Neuve | 1382 | 1 | 19 | 20 |
| E | Métairie Neuve | 1349 | 2 | 42 | 70 |
| E | Métairie Neuve | 1359 | 4 | 03 | 60 |
| E | Métairie Neuve | 1368 | 3 | 58 | 30 |
| E | Métairie Neuve | 1377 | 3 | 79 | 30 |
| WB | Rafino | 16 | 3 | 23 | 66 |
| | | TOTAL | 152 | 52 | 79 |

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Laure Minervois fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Laure Minervois, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Laure Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2008/2005 portant reconduction de l'organisme GROUPAMA Sud assurances à Montpellier, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 (...)

A R R Ê T E :
ARTICLE :

Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier Cedex 2

ARTICLE 2 :

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 3 :

Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

ARTICLE 4 :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Pierre RIGAUX

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Extrait de l'arrêté n° 2005-44 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 2 662 279.30 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 483 621.63 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 162 267.59 euros
- dont actes et consultations externes : 275 260.76 euros ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 38 089.97 euros
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 8 003.31 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 178 657.67 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 33 784.29 euros
- dont produits et prestations: 144 873.38 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 21 novembre 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 314 222,14 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 205 845,03 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 171 498.76 euros
- dont actes et consultations externes : 34 308.35 euros ;
- dont forfait « de petit matériel » (FFM) : 37.92 euros.

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques est de 108 377.11 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 21 novembre 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive – Séance du 26 octobre 2005 - N° d'ordre : 116/X/2005 - Objet : Maison de repos et de convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel - Dénonciation de la tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses »

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Est dénoncée, à réception de la notification de la présente décision, l'option de tarification journalière « prestations médicales et paramédicales incluses » accordée par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mai 2003.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel portant fixation des tarifs dans les conditions suivantes :

| Discipline : 170 CONVALESCENCE Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète | | |
|--|---|------------------------|
| Prestation | Libellé prestation | Prix unitaire en euros |
| PJ | Prix de journée | 79,77 |
| PHJ | Forfait de médicaments | 2,43 |
| SHO | Suppl. ch. Part. raisons thérapeutiques | 20,58 |
| ENT | Forfait d'entrée | 63,87 |
| PMS | Forfait prestation PMSI | 6,36 |

| Discipline : 185 REPOS CONVALESCENCE INDIFFERENCIE Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète | | |
|--|---|------------------------|
| Prestation | Libellé prestation | Prix unitaire en euros |
| PJ | Prix de journée | 77,26 |
| PHJ | Forfait de médicaments | 2,42 |
| SHO | Suppl. ch. Part. raisons thérapeutiques | 19,54 |
| ENT | Forfait d'entrée | 63,87 |
| PMS | Forfait prestation PMSI | 6,36 |

Ces tarifs sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et prennent effet à la date de dénonciation précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 26 octobre 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 27 juillet 2005 N° d'ordre : 102/VII/2005 Objet : Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006.

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Est approuvé le contenu des avenants de prorogation prévoyant la définition d'objectifs complémentaires à atteindre en fonction de l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en cours, ainsi que des conclusions des contrôles diligentés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait de l'arrêté DIR/N°291/XI/2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 348 427,31 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 309 520,59 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 255 711,88 euros

- dont actes et consultations externes : 52 387,40 euros ;

- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 1 421,31 euros.

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 38 906,72 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 2 486,66 euros

- dont produits et prestations: 36 420,06 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 9 novembre 2005
Le directeur de l'agence,
Catherine DARDE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3366 Modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agro pharmaceutiques exploité par la société Entrepôts du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société E.D.N dont le siège social se trouve Z.I de Truilhas, 11590 Sallèles d'Aude est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui se substituent à celles de l'arrêté du 20 janvier 1995, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude, situé Z.I de Truilhas, des installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | AS, A, D, NC | Volume autorisé | Unité du critère | Seuil du critère | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---|---|--------------|-------------------|------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1111 | 1.b) | Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides | Quantité totale susceptible d'être présente | A | 12 | tonnes | ≥ 1 et < 20 | tonnes |
| 1111 | 2.b) | Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides | Quantité totale susceptible d'être présente | A | 7 | tonnes | ≥ 250 kg et < 20 | tonnes |
| 1155 | 1 | Dépôts de produits agro pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A | Quantité totale susceptible d'être présente | AS | 1180 dont T < 160 | tonnes | > 500 ou > 200 (Toxiques) | tonnes |
| 1172 | 1 | Stockage de substances ou préparations Dangereuses pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques | Quantité totale susceptible d'être présente | AS | 600 | tonnes | 200 | tonnes |
| 1173 | 2 | Stockage de substances ou préparations Dangereuses pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques | Quantité totale susceptible d'être présente | A | 490 | tonnes | 500 | tonnes |
| 1510 | 2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles | Volume des entrepôts | D | 5500 | m3 | > 5000 et < 50 000 | m3 |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées relevant du régime de la déclaration et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------------|--|
| Sallèles d'Aude | D402, D435, D436 et D437 de la section C du plan cadastral |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le dépôt est constitué de 2 cellules de stockage indépendantes de surfaces respectives 600 m² et 160 m², d'un quai de chargement commun, de locaux techniques (poste de charge de batteries, local de production mousse..), d'une zone de bureaux, d'un logement de gardien, d'une zone parking pour les véhicules légers et d'une zone de réception et expédition pour poids-lourds.

La cellule n° 1 d'une surface de 600 m² est destinée au stockage des produits agropharmaceutiques non inflammables. La cellule n° 2 d'une surface de 160 m² est destinée au stockage des produits agropharmaceutiques inflammables.

L'activité autorisée ne comporte aucune opération de transvasement, ensachage, reconditionnement ou formulation de produits agropharmaceutiques, sauf reconditionnement pour des impératifs de sécurité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société EDN.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des murs des entrepôts de la société E.D.N.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 200 mètres par rapport à la périphérie des murs des entrepôts de la société E.D.N.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 24 avril 2003 (date de la dernière actualisation de l'étude de dangers), ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux utilisées sur le site sont issues du réseau d'approvisionnement public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires autres que les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux vannes seront évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,

- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions édictées par le gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, collectées dans l'établissement, sont rejetées directement dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Tout rinçage ou lavage de récipients, citernes ou véhicules est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. EAUX DE LAVAGE DES SOLS

Les nettoyages périodiques des sols s'effectueront à sec.

Dans les cas exceptionnels, où ils s'effectueraient par voie hydraulique, les eaux de lavage seront collectées, conditionnées dans des fûts étanches puis évacuées vers un centre d'élimination agréé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.5. TRAITEMENT DES EGOUTTURES ET FUITES LOCALISEES

Ce traitement s'effectuera par l'emploi de matériaux absorbants, stockés en divers points du dépôt et notamment au niveau de chaque cellule et du quai de chargement.

ARTICLE 4.2.6. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Le sol du dépôt devra être étanche, incombustible, résistant à l'agressivité des produits entreposés et former cuvette de rétention de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ainsi que les produits d'extinction d'un incendie.

La capacité de rétention sera d'au moins 600 m³ pour l'ensemble des 2 cellules de stockage, reliées à une capacité constituée de 3 cuves en série, enterrées à l'arrière du bâtiment, d'une capacité unitaire de 10 m³. Le niveau haut de ces cuves est obturé par une vanne à sécurité positive (fermée en fonctionnement normal), dont l'ouverture est asservie à la détection incendie et qui permet de diriger les eaux d'extinction d'incendie vers une rétention extérieure supplémentaire d'une capacité de 900 m³, constituée par le parking de stationnement poids-lourds.

Ces eaux récupérées dans les cuvettes ou aires de rétention devront pouvoir être reprises par pompage en vue de leur élimination vers un centre de traitement agréé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En aucun cas, ces eaux ne devront rejoindre le milieu naturel, sauf après analyse et avis de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement devra disposer des moyens de pompage nécessaires à la reprise des eaux d'incendie.

ARTICLE 4.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La définition du nombre de puits de surveillance et leur implantation seront établis sur la base d'une étude hydrogéologique. En tout état de cause, deux puits au moins seront implantés en aval du site de l'installation.

Deux prélèvements et analyses seront réalisées chaque année, et le niveau piézométrique des puits sera relevé. Les paramètres à analyser s'effectuent à partir des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

ARTICLE 4.2.8. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

ARTICLE 4.2.8.1. DISPOSITION CONSTRUCTIVE

Ce bassin, constitué par le déblai de la zone d'accès au quai de déchargement, devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués notamment lors de l'extinction d'un éventuel incendie, ou eaux pluviales polluées. Sa capacité ne devra pas être inférieure à 900 m3.

L'étanchéité de ce bassin devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4.2.8.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des eaux de ce bassin, susceptibles d'être polluées, avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, et asservie à la détection incendie. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

De plus, ces équipements devront être à sécurité positive.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Par ailleurs, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

| | | NIVEAU LIMITE EN dB(A) | |
|--|-------------------|---|---|
| Emplacement | Zone | Jours de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Périodes de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone industrielle | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S) conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La politique de prévention des accidents majeurs définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 est actualisée notamment au regard des résultats d'audits et revues de direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Pour prévenir les actes de malveillance, le bâtiment sera muni d'un dispositif anti-effraction relié téléphoniquement à un membre du personnel de l'entreprise et/ou à une entreprise de surveillance agréée.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le dépôt comprendra 2 cellules de stockage indépendantes de surfaces respectives 600 et 160 m², isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures et/ou des portes à fermeture automatique de même degré d'isolement au feu.

Chaque cellule comprendra, sans comptabiliser les portes à fermeture automatiques précitées, au minimum une issue de secours donnant vers l'extérieur. Les portes seront munies de ferme-portes, avec barre anti-panique s'ouvrant dans le sens de la sortie. Toutes les portes seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès seront convenablement balisés.

A l'intérieur du dépôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. REGLES DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils seront construits en matériaux de classe A1 (incombustibles), comme suit, par référence aux terminologies européennes et françaises :

- parois extérieures et murs de séparation des cellules : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture : A1 (incombustible)
- Portes : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- Sol : A1FL (incombustible)
- Issue de secours : E30 (pare-flammes 30 minutes)

Désenfumage :

La toiture comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface ne sera pas inférieure à 2% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur, devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Chauffage :

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propres à l'établissement.

En particulier, tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Ventilation.

Les cellules seront largement ventilées par des orifices situés en parties haute et basse des parois. Ils seront disposés de façon à éviter une propagation horizontale du feu.

Local de charge des chariots de manutention :

Il sera isolé du dépôt par un mur : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans communication avec les cellules de stockage.

Ce local sera largement ventilé, en partie haute et basse, pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. La ventilation débouchera vers l'extérieur. Elle sera telle que le renouvellement d'air soit effectif en toutes circonstances, toutes les demi-heures.

La recharge des batteries des chariots de manutention ne pourra être effectuée qu'en présence de personnel sur le site.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une commande centralisée située dans le local de charge et au niveau de l'issue de secours de la cellule n°1 permet de couper l'alimentation électrique des 2 cellules de stockage.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

L'affectation et la capacité de stockage des cellules sont précisées dans le tableau ci-après :

| Numéro de cellule | Affectation | Capacité de stockage en tonnes |
|-------------------|---|--------------------------------|
| 1 | Produits phytosanitaires non inflammables | 1000 |
| 2 | Produits phytosanitaires inflammables | 200 |

ARTICLE 7.4.3. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant devra séparer les produits comburants, des produits combustibles et des liquides inflammables.

Les produits agropharmaceutiques devront être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérant, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables devront être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques devront être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques devront être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables,

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant devront être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Il n'y aura pas de stockage en vrac. Les produits seront entreposés sur des palettières d'une hauteur maximale de 6 mètres. Une hauteur minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

La préparation des commandes s'effectuera sur le quai de chargement et non à l'intérieur des cellules.

A la fermeture du dépôt, les chariots de manutention seront remisés dans le local de charge.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou sécurisés de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres du dépôt, d'un débit minimum de 120 m³/h (2 x 60 m³/h) et alimentés à partir d'un réseau maillé. L'implantation des hydrants sera effectuée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 4 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès, à raison de 3 appareils dont 2 à mousse pour la cellule n° 1 et 1 à mousse pour la cellule n° 2.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement asservie à la détection incendie, comprenant 3 générateurs pour la cellule n° 1 et 1 générateur pour la cellule n° 2, une réserve d'émulseur totale de 400 litres minimum et une réserve d'eau sous pression de 8 m³ minimum ;
- d'un système de détection automatique d'incendie reliée téléphoniquement à un membre du personnel de l'entreprise et/ou à une entreprise de surveillance et assurant notamment la commande des 2 vannes motorisées à sécurité positive pour la mise en sécurité du site au niveau du confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un à poudre sur roues de 50 kg. Les agents d'extinction seront compatibles avec les produits stockés ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, d'un groupe de secours pour assurer l'alimentation en eau du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.6.2. PLAN D'OPERATION INTERNE

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ;

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.6.7.1. ALERTE PAR SIRENE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.6.7.2. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7.3. COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

En application de l'article L125-2 du Code de l'environnement, il a été créé un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " E.D.N ".

Ce comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8.3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société E.D.N dont le siège social est situé Zone Industrielle de Truilhas 11590 Sallèles d'Aude.

Carcassonne, le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3378 prescrivant à la société SOFT des prescriptions complémentaires à son arrêté préfectoral n°2001-0179 du 29 novembre 2001 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de formulation de produits phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, est tenue de réaliser une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques de son site.

ARTICLE 2 :

Cette étude et cette évaluation ainsi que leur validation seront réalisées en concertation avec l'inspecteur des installations classées et suivant les dispositions du guide méthodologique intitulé Gestion des Sites (potentiellement pollués (version 1 datée de juin 1997) et établi par le Ministère chargé de l'Environnement.

Elles devront en outre répondre aux dispositions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 L'étude des sols comprendra, au moins, la phase A, selon la définition établie par le guide précité, qui sera constituée d'une recherche documentaire basée sur les informations disponibles et accessibles complétées par une visite de terrain. Elle comportera notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc...
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- un rapport d'étape qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols en particulier vis à vis de la nécessité de recourir éventuellement à l'étape suivante, la phase B du guide.

3.2 - Le rapport de la phase A sera examiné et validé en concertation avec l'inspecteur des installations classées en vue de définir le contenu de l'étape B permettant la réalisation de l'étude simplifiée des risques.

3.3 - L'étude des sols comprendra, au besoin, la phase B, selon la définition établie par le guide précité et comportera notamment les investigations et analyses décidées à l'issue de la phase A.

ARTICLE 4 :

Cette étape B donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport de synthèse final qui seront examinés et validés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de synthèse proposera, en conclusion, une notation du site suivant la méthode d'évaluation simplifiée des risques figurant dans le guide précité et établira une classification du site suivant l'une des trois classes suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies,
- classe 2 : site à surveiller,
- classe 3 : site à banaliser.

ARTICLE 5 :

Cette étude des sols et cette évaluation simplifiée des risques devront être effectuées selon les délais donnés pour chacune des phases dans l'échéancier ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- | | |
|--|---------|
| - définition du cahier des charges de l'étude et validation concertée : | 2 mois |
| - réalisation de l'étape A - rédaction du rapport d'étape : | 2 mois |
| - examen en concertation du rapport de l'étape A et définition du contenu de l'étape B, si nécessaire : | 1 mois |
| - réalisation, au besoin, de l'étape B - rédaction du rapport d'étape : | 3 mois |
| - établissement du rapport final de synthèse et examen en concertation des rapports de l'étape B et du rapport de synthèse : | 1 mois. |

ARTICLE 6 :

Le rapport final de synthèse sera communiqué à l'inspecteur des installations classées, au plus tard un mois après sa rédaction.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 18 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3379 modifiant les délais retenus par l'arrêté préfectoral N° 2005-11-0942 prescrivant à la S.A. FORMICA des actions de remise en état de son site de fabrication de panneaux stratifiés décoratifs situé sur le territoire de la commune de QUILLAN- Ville au lieu-dit "Capelle"

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0942 du 9 mai 2005 prescrivant des actions de remise en état de son site de fabrication de panneaux stratifiés décoratifs situé sur le territoire de la commune de QUILLAN-Ville au lieu-dit "Capelle", sont modifiés comme suit :

Dans les article 3, 4 et 5, les termes "...dans un délai de 10 mois au plus tard..." sont remplacés par "...au plus tard pour le 31 octobre 2006...".

Dans l'article 6 les termes "...dans un délai d'un an au plus tard..." sont remplacés par "...au plus tard pour le 31 octobre 2006...".

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la S.A. FORMICA dont le siège social est situé - avenue de Cancilla - BP46 - 11500 QUILLAN.

Carcassonne, le 8 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3380 prescrivant à la COOPÉRATIVE AGRICOLE AUDECOOP, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELPECH

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARRETE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Coopérative Agricole AUDECOOP dont le siège social est situé – Avenue de la Gare – BP 47 – 11150 BRAM est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux implantés sur la commune de BELPECH.

ARTICLE 2 - PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

La Coopérative Agricole AUDECOOP est tenue de produire à ses frais les compléments de son étude de dangers avant le 4 avril 2006.

Les compléments de l'étude de dangers devront comporter les éléments permettant de justifier de :

- la réalisation d'une analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée,
- la définition et la justification des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents,
- la mise en place de mesures de prévention contre les risques d'explosion et notamment de :
 - . l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement des mesures de prévention contre les risques d'explosion,
 - . l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique,
 - . la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives,
 - . l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations,
- l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement mesures générales de protection contre les risques d'explosion.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BELPECH et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de BELPECH,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis du public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4- RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental, chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de BELPECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la Coopérative Agricole AUDECOOP dont le siège social est situé – Avenue de la Gare – BP 47 – 11150 BRAM.

Carcassonne, le 7 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 autorisant M. Jean-Louis PERO à exploiter une carrière de calcaire à Carlipa

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 en date du 10 novembre 2005 autorise Monsieur Jean Louis PERO, responsable en nom propre de l'Entreprise PERO dont le siège social est rue Pignier - 11170 Carlipa, à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire sur le territoire de la commune de Carlipa, lieu-dit « La Rouzillaire ». L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 34 section ZB.

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 18 février 2005 au 18 mars 2005 inclus dans les communes de Carlipa, Alzonne, Cenne Monestiés, Raissac/Lampy, Saissac, Saint Martin le Vieil, Villepinte et Villespy.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de CARLIPA et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 autorisant la société des SABLIERES du RAZES à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à Montréal

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 en date du 10 novembre 2005 autorise la société des Sablières du RAZES, dont le siège social est fixé route de Carcassonne 09500 Mirepoix à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de sables et de graviers alluvionnaires implantée sur le territoire de la commune de Montréal au lieu-dit « Saint Loup Est ».

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n°754 et 755 section A au lieu-dit « Saint Loup Est ».

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 1er mars 2005 au 31 mars 2005 inclus dans les communes d'Alzonne, Bram, Montréal, et Villesisclé.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de MONTREAL et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits « Sainte Croix » et « Chemin de Bizanet »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est fixé Chemin de Bizanet, lieu-dit Sainte Croix – 11100 MONTREDON CORBIERES, est autorisée à se substituer à la société LRM pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits "Sainte Croix" et "Chemin de Bizanet", qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n°82 du 3 octobre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-11-1658 du 6 juillet 2004.

ARTICLE 2 :

La société DOMITIA GRANULATS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 :

Les articles 1.3 et 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-1658 du 6 juillet 2004 sont modifiés comme suit :

1. à l'article 1.3, la "superficie totale de l'ensemble des terrains concernés" est de "399 500 m2" en lieu et place de "401 500 m2",
2. à l'article 1.6, le "plan à l'échelle 1/2500 joint" est remplacé par "plan à l'échelle 1/2000 joint", dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, se substituant au plan au 1/2500 annexé à l'arrêté n°2004-11-1658 susvisé,
3. à l'article 1.6, la dénomination des parcelles "section C, n°265 et 269p" est remplacée par "section C3, n°265, 670p et 673".

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL DOMITIA GRANULATS, dont le siège est situé Chemin de Bizanet, lieu-dit Sainte Croix – 11100 MONTREDON CORBIERES.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 autorisant la SNC MAZZA à exploiter une carrière de calcaire à Villesèque des Corbières

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 en date du 10 novembre 2005 autorise la société SNC MAZZA dont le siège social se situe 28 avenue de Pézenas - 34360 Saint Thibery - à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire et des installations de premier traitement dont l'adresse est fixée au lieu-dit « Gléon » à Villesèque des Corbières.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 2218 pour partie section A, au lieu-dit « Gléon ».

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2004 inclus dans les communes Saint André de Roquelongue, Portel des Corbières, Villesèque des Corbières, Durban Corbières, Fontjoncouse et Thézan des Corbières

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Villesèque des Corbières, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3776 autorisant le transfert au profit de la SARL Marbres CYRNOS de l'autorisation d'exploiter la carrière de marbre sur le territoire de la commune CAUNES MINERVOIS, aux lieux-dits « La Terable » et « Terralbo Est »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL Marbres CYRNOS dont le siège social est fixé au 11160 TRAUSSE MINERVOIS, est autorisée à se substituer à la société ROCAMAT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS, aux lieux-dits "La Terable" et "Terralbo Est", qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n°92-0927 du 22 juillet 1992 complété par l'arrêté préfectoral n°99-0781 du 30 mars 1999.

ARTICLE 2 :

La SARL Marbres CYRNOS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CAUNES MINERVOIS et pourra y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
3. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de CAUNES MINERVOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL Marbres CYRNOS dont le siège social est fixé au 11160 TRAUSSE MINERVOIS.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3777 autorisant le transfert au profit de la SARL Carrières de Magrie de l'autorisation d'exploiter la carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL Carrières de Magrie dont le siège social est fixé à 11300 Magrie, est autorisée à se substituer à la mairie de Magrie pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves naturelles située sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou », qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-1100 du 14 août 1992, puis renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 du 18 août 2004.

ARTICLE 2 :

La SARL Carrières de Magrie bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Magrie et pourra y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
3. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Magrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL Carrières de Magrie dont le siège social est fixé à 11300 Magrie.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3809 autorisant la société SOTEC à exploiter une carrière de calcaire à Fabrezan et Ferrals les Corbières

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3809 en date du 10 novembre 2005 autorise la société SOTEC dont le siège social est fixé au lieu dit « les Lègnes » - 11200 Fabrezan, à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, implantée sur le territoire des communes de Fabrezan et Ferrals les Corbières. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 17 mai 2005 au 16 juin 2005 dans les mairies de Fabrezan, Ferrals les Corbières et Fontcouverte. Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Fabrezan et Ferrals les Corbières, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 10 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3865 autorisant la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud - CANET D'AUDE et CRUSCADES

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3865 en date du 29 novembre 2005 autorise la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur les territoires des communes de Canet d'Aude et Cruscades et dont le siège social est situé 28 avenue de Pézenas – 34630 SAINT THIBERY.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairies de CANET D'AUDE et de CRUSCADES et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3903 relatif à l'organisation de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est chargé, sous l'autorité du Préfet de l'Aude, de l'organisation de l'inspection des installations classées et d'une mission de coordination et de coopération technique pour l'ensemble des inspecteurs des installations classées.

Une Convention passée entre le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault, chargé de l'Echelon Régional Vétérinaire précise les modalités de cette coopération. Les inspecteurs des installations classées au sein de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont associés à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 - REPARTITION DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées du département de l'AUDE est assurée par des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou des agents placés sous son autorité ainsi que par des agents relevant d'autres services de l'Etat dans les cas définis ci-après :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
 - * Inspection des installations de préparation et conditionnement de vin
- Direction Départementale des Services Vétérinaires : Inspection des installations
 - * d'élevage des animaux,
 - * d'abattage des animaux,
 - * de production d'aliments pour animaux,
 - * liées principalement aux produits d'origine animale.

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, le service attributaire du dossier est, en principe, un service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose au Préfet de confier l'inspection à tel ou tel service.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est placée en annexe au présent arrêté ; cette liste sera mise à jour sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement après consultation des services chargés d'inspection.

ARTICLE 3 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2005
 Le préfet de l'Aude,
 Jean-Claude BASTION

Liste de répartition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Service |
|------------------|--|---------|
| 2101 | Bovins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) | DDSV |
| 2102 | Porcs (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) | DDSV |
| 2103 | Sangliers (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) | DDSV |
| 2110 | Lapins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois | DDSV |
| 2111 | Volailles, gibier à plumes (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois | DDSV |
| 2112 | Couvoirs | DDSV |
| 2113 | Carnassiers à fourrure (Ets d'élevage, vente, transit, etc... d'animaux) | DDSV |
| 2120 | Chiens (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) | DDSV |
| 2130 | Piscicultures | DDSV |
| 2140 | Faune sauvage (Ets de présentation au public d'animaux appartenant à la ...) à l'exclusion des magasins de vente au détail | DDSV |
| 2150 | Verminières (élevage de larves de mouches, asticots) | DDSV |
| 2210 | Abattage d'animaux | DDSV |
| 2221 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, y compris les aliments pour les animaux de compagnie | DDSV |
| 2230 | Lait (réception, stockage, traitement, transformation du, etc...) ou des produits issus du lait | DDSV |
| 2231 | Fromage (affinage des...) | DDSV |
| 2240 (partielle) | Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement) Si exclusivement corps gras d'origine animale | DDSV |
| 2251 | Vins (préparation, conditionnement de...) | DDAF |
| 2312 | Lavage de laines, peaux et laines brutes | DDSV |
| 2350 | Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture. | DDSV |
| 2355 | Dépôt de peaux | DDSV |
| 2690 | Préparation de produits opothérapeutiques | DDSV |
| 2730 | Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale | DDSV |
| 2731 | Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de ...) | DDSV |
| 2740 | Incinération de cadavres d'animaux de compagnie | DDSV |
| 2750 (partielle) | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles Si installations exclusivement liées aux produits d'origine animale | DDSV |
| 2751 | Station d'épuration collective de déjections animales | DDSV |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3904 de mise en demeure et de suspension d'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de Saint-Paulet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets, d'incinération de déchets et d'extraction de matériaux de carrières situées au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de Saint-Paulet, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 2 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure de suspendre ses activités de stockage de déchets, d'incinération de déchets et d'extraction de matériaux de carrières situées au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de Saint-Paulet, à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

ARTICLE 3 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur ASSALIT Philippe pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-2 et L 514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Paulet et pourra y être consultée,
2. cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

3. ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Saint-Paulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur ASSALIT Philippe demeurant : Route de Revel - 31290 Villefranche de Lauragais.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3961 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA - SRRHU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

La société SEVIA – SRRHU, dont le siège social est situé : Immeuble "Le Colombus" 1, rond-point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2005.

ARTICLE 3

La consignation d'un montant de 1524 € 50 (anciennement 10 000 F) déposée précédemment (le 24 août 1988 et le 11 septembre 1989) à la Caisse des dépôts et consignations à NANTERRE (92), vaut au titre du présent agrément.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société SEVIA – SRRHU dont le siège social est situé : Immeuble "Le Colombus" – 1, rond-point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Carcassonne, le 22 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Extrait de l'arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de commune Lauragais Revel Sorèzois

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{ER}

Le premier alinéa du paragraphe 2.6 de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes « Lauragais/Revel/Sorèzois » est modifié comme suit :

2.6 Compétences librement transférées en application de l'article L 5211-17 du CGCT:

X Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse:

La Communauté de communes est compétente à ce titre pour créer et gérer les structures de garde multi-accueil pour la petite enfance (crèches et halte-garderies) et les centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H)

Elle sera signataire à ce titre des contrats dans ce domaine avec la C.A.F ou tout autre partenaire.

Le reste sans changement.

Le paragraphe A 2.6 de l'annexe 1 aux statuts de la Communauté de communes définissant l'intérêt communautaire est supprimé.

ARTICLE 2

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn et le Président de la Communauté de communes Lauragais/Revel/Sorezois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Toulouse, le 14 octobre 2005

-Pour le préfet de la Haute –Garonne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Hervé SADOUL

- Pour le préfet du Tarn et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
Christian JOUVE

- Le préfet de l'Aude,
Jean- Claude BASTION

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE

Extrait du modificatif n° 3 de la décision n° 650/2005 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La décision n° 650/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeur d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

| DDA | DIRECTEUR D'AGENCE | DÉLÉGATAIRE(S) | DÉLÉGATAIRE(S) SUPPLÉMENTAIRE (S) |
|---------------|-----------------------|--|---|
| AUDE | | | |
| Carcassonne | Cyrille GREUSARD | Yolande ZORZI <i>Cadre Opérationnel</i> | Christiane ROUGE Patricia DANDEU Pierre MARCHAND <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC <u>TSAG</u> |
| Castelnaudary | Hervé LANTELME | Fabienne TORRESIN <i>Cadre opérationnel</i> | |
| Limoux | Catherine HEROU-DENIS | Jacques SENTENAC <i>Cadre Opérationnel</i> | Geneviève PICCOLO |
| Narbonne | Christophe BAUDET | Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i> | Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Alain SAMPIETRO <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i> |

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 28 octobre 2005
Le directeur général,
Christian CHARPY

**UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE**

MISSION REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

M. le Directeur de l'URCAM du Languedoc-Roussillon
Mme le Directeur de l'ARH du Languedoc-Roussillon

Considérant l'erreur matérielle apparue dans la rédaction de l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes,

ARTICLE 1

Il convient de lire pour le département de la Lozère et la zone de patientèle de Florac-Ispagnac :

FLORAC-ISPAGNAC Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) – Florac (48061) –
Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac
(48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) –
Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) –
St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebron (48193) –
Vialas (48194)

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (Urcam et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Castelnau le lez, le 1^{er} décembre 2005
-Le directeur de l'Ucam et de la Mission Régionale de Santé,
Dominique LÉTOCART
- Le directeur de l'ARH,
Catherine DARDÉ

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. la secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689